Mahmûd Al-Dawsarî

TOUT SAVOIR SUR
LA MECQUE

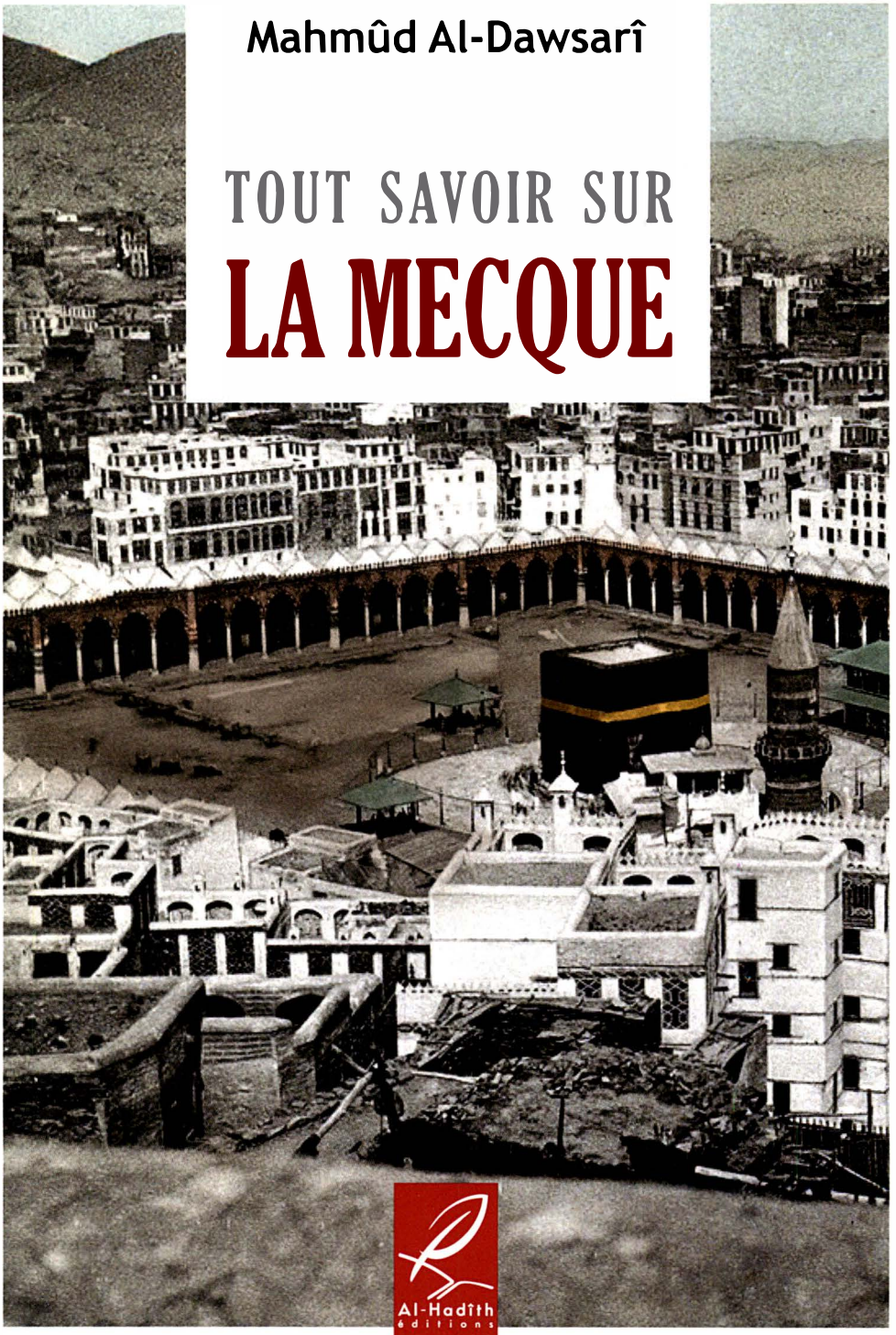

Al-Hadîth
éditions

بسم الله الرحمن الرحيم

MAHMÛD AL-DAWSARÎ

Tout savoir sur La Mecque

Al-Hadîth
éditions

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie) » (loi du 22 mai 2005, alinéa premier de l'article 1). Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. La partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

Auteur: Mahmûd al-Dawsarî
Traducteur: Shakur
Bruxelles 2015

Les opinions exprimées dans ce livre n'engagent que l'auteur.

© 2015, éditions al-Hadîth, Bruxelles
ISBN: 978-2-87545-088-3
http://www.hadithshop.com
infos@hadithshop.com

CECJ
100, rue de la limite, 1210 Bruxelles
Tél.: 0032 2 223 78 90
Fax: 0032 2 223 58 88

Transcription

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	'	مُؤْمِنٌ	*mu'min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	ḥ	حَيَاءٌ	*hayâ'*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*raḥma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	ṣ	صَلَاةٌ	*salât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	ḍ	ضَرُورَةٌ	*ḍarûra*
ط	ṭ	طَهَارَةٌ	*ṭahâra*
ظ	ẓ	ظُلْمٌ	*ẓulm*
ع	'	عَدْلٌ	*'adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur'ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدَى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wuḍû'*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Les voyelles longues :

â – ا
û – و
î – ي

Nous rendons les voyelles longues ا et ى par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le hamza (ء) initial. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état construit. Après â, nous le transformons en t.

Abréviations

H. : Hégire
p. : page
t. : tome

[ ] : ajout du traducteur
NDT : note du traducteur

Introduction

Les louanges sont à Allah, nous le louons et lui demandons secours et pardon. En Lui nous cherchons refuge contre le mal de nos propres âmes et contre nos mauvaises œuvres. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y à point d'autre divinités en dehors d'Allah, seul, unique et sans associés et j'atteste que Muḥammad ﷺ est son serviteur et messager.

﴿ Ô vous qui avez cru, craignez Allah comme Il doit être craint et ne mourrez que pleinement soumis à Lui ﴾ (3 : 102).

﴿ Ô vous les êtres humains, craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse; et qui de ces deux là a fait répandre (sur terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes, Allah vous observe parfaitement. ﴾ (4 : 1).

﴿ Ô vous qui avez cru, craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite. ﴾ (34 : 70 – 71).

Certes la meilleure des paroles est le Livre d'Allah, la meilleure guidance est la guidance de Muḥammad ﷺ. La pire des actions est l'invention d'une fausse pratique dans la religion, toute invention est innovation, toute innovation est égarement et tout égarement est voué au Feu de l'Enfer.

Située dans un des lieux les plus arides de la planète, en des terres rocheuses entourées de toutes parts par le désert, sans végétation et sans eau, en un lieu où manque tout ce

qui donne vie et prospérité, se trouve le territoire sacré de La Mecque qu'Allah a pourtant désigné comme son Sanctuaire gardé, cœur et capitale du monde. Cette cité unique sur terre a acquis la sacralité par un ordre divin et le Seigneur a décrété que sa lumière brillerait sur toutes les cités du monde.

Allah ﷻ a choisi pour La Mecque cette terre stérile malgré son pouvoir, exalté soit-Il, de lui choisir plutôt un magnifique jardin verdoyant à la végétation luxuriante, parsemé de fleurs, d'oiseaux et de ruisseaux chantant. Il en a fait un signe de Son pouvoir et un miracle. Allah ﷻ a dit:

﴿ Ne voient-ils pas que Nous avons établi une enceinte sacrée et sûre, alors que tout autour les gens sont enlevés? ﴾ (29: 67). Et Allah le Très-Haut dit: ﴿ N'avons-Nous pas établi pour eux une enceinte sacrée et sûre où sont apportés des fruits de toutes sortes que Nous leur avons accordés pour leur subsistance? ﴾ (28:57).

La sainte Mecque est unique comparée aux autres villes de la planète. Les lieux géographiques sont favorisées, selon les habitudes humaines, en fonction des ressources et des richesses qu'Allah leur a octroyées ; certaines terres sont favorisées pour leurs ressources minérales, d'autres pour leurs ressources en pétrole et d'autres encore pour leur agriculture et leur eau ou tout autre atout matériel périssable.

Cependant, le critère de différentiation du Territoire sacré qui le rend unique n'est pas matériel: la religion est à la base de ce qui le distingue de tout autre lieu sur terre; il s'agit du Territoire sacré d'Allah où se tiennent l'Honorable Ka'ba et les sites sacrés et révérés. C'est là qu'est la qibla (orientation) des musulmans où a lieu le plus grand rassemblement de personnes au monde pour adorer Allah le Très-Haut dans l'accomplissement du hadj et de la *'umra*.

La Mecque jouit d'une place particulière dans le cœur de tous les musulmans de la planète en raison de l'éminence religieuse qu'Allah lui a donnée. Il n'y a pas de doute que ce qui la distingue et l'élève par rapport à un autre endroit est le degré d'exaltation de sa sacralité, son lien à l'Histoire, sa persistance à maintenir son authenticité et son évolution entre son passé, son présent et son avenir. Les musulmans d'hier et d'aujourd'hui ont toujours porté un grand intérêt au Territoire sacré, lui dévouant leurs temps et lui dédiant de nombreux volumes.

C'est avec un profond amour pour le Territoire sacré et ma foi ferme en la grandeur de notre religion et de notre foi que j'ai décidé d'écrire ce livre. J'y ai rassemblé tout ce qui était pertinent afin qu'il devienne une référence complète en la matière. Ce livre a vu le jour avec l'aide d'Allah le Très-Haut et j'ai cherché à en faciliter la lecture et à la rendre agréable vu l'importance et la profondeur du sujet.

Notre Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit

C'est conformément à la perfection de Sa puissance, de Sa sagesse et de Sa connaissance qu'Allah ﷻ préfère, distingue et choisit entre Ses créatures. Allah a établi une préférence entre les anges, les prophètes et les êtres humains. Il a préféré certaines périodes par rapport à d'autres tout comme Il a préféré certains endroits par rapport à d'autres ; par exemple, Il a préféré le *firdaws* à tous les jardins du Paradis.

Si l'on contemple la Création, on s'aperçoit de cette distinction particulière et de ce don divin. Sa seigneurie, exalté soit-Il, Son unicité et la perfection de Sa sagesse, de Sa connaissance et de Sa puissance s'expriment par Ses choix. Il est Allah, il n'y a de Dieu que Lui et nul ne crée comme Il crée, ne choisit comme Il choisit, nul ne dirige toutes choses comme Il le fait. Ses choix et les arrangements perceptibles qu'Il a

décidés dans ce monde sont parmi les plus grands signes de Sa majesté, les preuves les plus évidentes de Son unicité et les caractéristiques de Sa perfection et ils témoignent de la sincérité de Ses messagers.[1]

Nul ne crée comme Il crée, ne choisit comme Il choisit et nul ne dirige toutes les choses comme Il le fait ; Allah ﷻ a dit: ﴿Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit﴾ (28 : 68).

Le Territoire sacré de La Mecque compte parmi les lieux qui ont reçu une grâce et une éminence particulières, elle est la terre de la Révélation et le berceau du message ; il s'y trouve une maison que désirent ardemment visiter les cœurs et les âmes... ne s'agit-il pas de l'Antique Maison?[2]

Parmi les signes de Sa préférence : Allah le Très-Haut nous a informé que La Mecque était la Mère des cités ; toutes les villes sont reliées à elle et viennent à sa suite, elle est leur axe central et leur origine. Par conséquent, il ne peut y avoir de ville semblable ; il en est comme de la *fâtiḥa* : le Prophète ﷺ a dit d'elle qu'elle était la Mère du Coran et c'est pourquoi elle n'a aucun équivalent dans les autres livres divins.[3]

Importance du sujet et méthode

L'importance de ce livre repose sur sa nature : une étude approfondie du Territoire sacré et ce qui y est lié en termes d'histoires, de vertus, de bienfaits, de particularités et de règles, le tout basé sur des sources authentifiées par la Loi selon les critères d'éminents savants en jurisprudence, en faisant fi des fausses informations, des hadiths non authentiques et des faux événements rapportés. La méthode suivie pour rédiger ce livre est celle des traditionnistes : l'authenticité des

1 Ibn al-Qayyim, *Zâd al-ma'âd*, t. 1, p. 42.
2 Muḥammad Ibn 'Abd Allah Shabbâla, *Bayt Allah al-ḥarâm al-Ka'ba*, p.7.
3 *Zâd al-ma'âd*, t. 1, pp. 49–50.

sources est la condition essentielle pour apparaître dans le texte. La ligne directrice s'appuie sur l'avis prépondérant en fiqh (jurisprudence islamique), présentant les preuves à partir du Coran et de la Sunna, avec parfois les déclarations d'un Compagnon ou ses réflexions, les preuves du Consensus, s'il en est, et des sagesses ou des citations provenant de sources sûres. J'ai évité d'entrer dans trop de détails (sauf pour les points importants) et de mentionner les avis contradictoires pour ne pas endormir le cher lecteur, j'ai également mis en évidence l'avis prépondérant pour rendre la compréhension claire dans les esprits et faciliter la lecture.

Ce livre est destiné à toutes les catégories de musulmans, de l'étudiant assidu en sciences islamiques en quête de savoir au lecteur non initié, vu la simplicité de la méthode suivie, la fluidité du style et la distance prise par rapport aux controverses inutiles et aux arguments stériles.

Mahmûd Ibn Ahmad al Dosary (PhD).

Description du Territoire sacré et ses noms

Description

Le Territoire sacré est une partie du Territoire sacré de La Mecque[1], également appelé le Sanctuaire de La Mecque. L'expression « le Sanctuaire » (*al-ḥaram*) représente le Sanctuaire de La Mecque qui est le Sanctuaire d'Allah et le Sanctuaire de Son Prophète ﷺ. *Al-ḥaram* est similaire à *al-ḥarâm*. Le Sanctuaire de La Mecque est également désigné comme *al-muḥarram* (le Sacré, le Saint, ou l'inviolable).[2]

Le Territoire sacré est parfois désigné comme la Mosquée Sacrée, Ibn al-Qayyim رحمه الله a dit : « La Mosquée Sacrée signifie trois choses dans le Livre d'Allah le Très-Haut : la Maison elle-même (La Ka'ba), la mosquée qui l'entoure et l'ensemble du Sanctuaire. »[3]

Les limites du Sanctuaire

Le premier à avoir clairement défini les limites du *ḥaram* fut Ibrâhîm, l'ami intime d'Allah, d'après les indications de Jibrîl. Ibrâhîm plaça des pierres en guise de marques.[4] Le Prophète ﷺ les restaura l'année de la Libération de La Mecque. Ibn 'Abbâs a rapporté : « L'année de la Libération, le Messager

---

1 Dans le passé, le Sanctuaire (*ḥaram*) englobait La Mecque; aujourd'hui, certaines parties de la ville sont situées en-dehors du Sanctuaire du fait de l'expansion urbaine.

2 *Lisân al-'Arab*, t. 4, p. 95, *Tahdhîb al-asmâ' wa al-lughât*, t. 3, p. 88, *al-Qâmûs al-muḥîṭ*, p. 1411, *Mukhtâr al-ṣiḥâḥ*, p. 56.

3 *Aḥkâm ahl al-dhimma*, t. 1, p. 400.

4 Al-Wâqidî, *al-Maghâzî*, t.2, p.270 ; Ibn al-Jawzî, *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashraf al-amâkin*, t.1, p.187 ; al-Fâsî, *Shifâ' al-gharâm bi akhbâr al-balad al-harâm*, t.1, p.86.

d'Allah ﷻ a chargé Tamîm Ibn Asad al-Khuzâ'î de restaurer les limites du *ḥaram*. »[1]

Ainsi, les limites du *ḥaram* furent-elles inspirées par révélation, par conséquent, elles ne peuvent être remises en question. Ces marques ont été placées pour établir clairement ce qui était situé à l'intérieur du *ḥaram* et ce qui ne l'était pas.

Les princes et gouverneurs ont continué de restaurer ces marques de tous les côtés tant que cela était nécessaire jusqu'à ce que le nombre de drapeaux entourant le *ḥaram* atteigne presque le millier. Le contour du *ḥaram* de La Mecque est de 127 km et couvre une zone de 550,3 kilomètres carrés.[2]

Les limites actuelles du *ḥaram*

1. Les anciennes limites du *ḥaram* ont été mentionnées par les historiens et les savants au fil des siècles[3], ce qui révèle l'attention constante qu'ils portaient pour ce lieu honorable. De nos jours, des marques claires ont été mises en place pour indiquer les limites, sans possibilité de confusion ou d'erreur vu l'importance des règles de jurisprudence liées à l'entrée dans ce lieu sacré. Les plus importants sont situés[4] :
2. Sur la route de Médine; al-Tan'îm: 6,5 km;
3. sur l'autoroute de Jeddah : 22 km;
4. sur la nouvelle route d'al-Layth: 17 km;

---

1 Ibn Sa'd, *al-Ṭabaqat al-kubrâ*, t. 4, p. 295. Ibn Ḥajar a déclaré sa chaîne *ḥasan* (fiable) dans *al-Iṣâba* t.1, p. 183.

2 *Al-ḥaram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muḥîṭa bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, p. 165; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 34.

3 Al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 131; al-Fâkihî, *Akhbâr Makka*, t. 5, p. 89.

4 *Al-ḥaram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muḥîṭa bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, pp. 166-167; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 34; *Aḥkâm al-ḥaram al-Makkî al-shar'iyya*, p. 40.

5. sur la route de Tâ'if al-Sayl: 12,850 km;
6. sur la route de Tâ'if al-Hadâ: 15,5 km.

Noms

Le Territoire sacré a de nombreux noms célèbres cités dans le Livre, la Sunna ou dans la langue arabe. Depuis les temps anciens, les ulémas (savants) en ont pris grand soin, ce qui souligne son éminence et sa valeur. Certains savants ont rassemblé jusqu'à cinquante noms pour désigner le Territoire sacré; cette attention particulière reflète l'honneur du *haram*. Al-Nawawî ﷺ a dit: «L'abondance de noms est un signe de grandeur: Allah le Très-Haut a de nombreux noms ainsi que son Messager ﷺ. Nous ne connaissons pas de lieux ayant autant de noms que La Mecque ou Médine, car ce sont les meilleurs endroits sur terre.» [1] Parmi les noms du Territoire sacré, nous trouvons:

La Mecque

Le plus célèbre et le plus commun de ses noms; il est cité une fois dans le Coran, Allah ﷻ a dit: ﴿C'est Lui qui a écarté leurs mains de vous et d'eux vos mains, dans la vallée de La Mecque, après vous avoir fait triompher d'eux.﴾ (48: 24).

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation de La Mecque ; il existe de nombreuses versions:

La première: La cité aurait été ainsi nommée car elle anéantit (*tamukku*) ceux qui y commettent des injustices. On dit en arabe: briser (*makka*) la fierté de quelqu'un; et aussi: La Mecque anéantit (*tamukku*) tout péché. [2]

La seconde: Le nom aurait été donné en raison de la rareté de l'eau à cet endroit. Ibn Sîda ﷺ a dit: L'enfant tète

1 *Tahdhîb al-asmâ' wa al-lughât*, t. 3, p. 332.
2 Ibn Durayd, *Jamhara al-lugha*, t. 1, p. 166; *Gharîb al-hadîth*, al-Khattâbî, t. 3, p. 72.

avec appétit (*makka* et *makmaka*) le lait du sein de sa mère; de cette expression viendrait le nom « *Makka* », pour son manque d'eau. Auparavant, les gens extrayaient (*imtakka*) son eau du plus profond possible.[1]

La troisième : Le nom aurait été donné car La Mecque attire les gens de loin. Il est aussi dit : j'ai sucé, aspiré (*tamakkaktu*) la moelle de l'os.[2]

Bakka

Bakka est l'un de ses noms les plus célèbres ; il est cité une fois dans le Coran, Allah ﷻ a dit : ﴿ Certes, la première Maison qui ait été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakka ; bénie et une bonne direction pour les mondes ﴾ (3 : 96). Les ulémas divergent quant à la signification de Bakka ; il existe deux avis :

Le premier : Makka et Bakka ont un seul et même sens, ils sont des substituts et les deux sont des noms qui désignent la même terre, ils sont similaires : il arrive que les Arabes remplacent parfois le «m» par un «b» : par exemple *lâzib* et *lâzim* signifient tous deux nécessaire.[3]

Le second : il y a une différence entre Makka et Bakka : Bakka est l'endroit de la Maison uniquement et La Mecque est l'ensemble du Sanctuaire.[4]

---

1 *Al-Mukhassas*, t. 1, p. 52. Voir : *Jamhara al-lugha*, t. 2, p. 984; *Mu'jam mâ ista'jam,* t. 1, p. 269.

2 Al-'Anbârî, *al-Zâhir*, t. 2, p. 106; *al-Azmina*, p. 43.

3 Ibn al-Sikkît, *al-Kanz al-lughawî*, p. 14; *Jamhara al-lugha,* t. 1, p. 335; *al-Zâhir*, t. 1 , p. 497.

4 Al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 1, p. 280; *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 5, p. 597; *Mu'jam mâ ista'jam,* t. 1, p. 269.

L'avis prépondérant est que Makka et Bakka ont une seule et même signification; ceci est l'opinion de la plupart des linguistes.[1]

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation « Bakka »; il existe deux avis:

Le premier: Le nom Bakka vient du fait de la congestion, de l'encombrement de personnes en son sein; le verbe *bakka*, *yabukku*, *bakkatan* signifie congestionner; les gens congestionnent un lieu: *tabakka*. Le mot *al-bakbaka* correspond à congestion et foule; *bakbâk* signifie beaucoup.[2]

Al-Khalîl Ibn Aḥmad al-Farâhîdî ﷺ a dit: La Mecque a été nommée Bakka car les gens se poussent (*yabukku*) les uns les autres au cours de la circumambulation (*ṭawâf*), du fait de la congestion, de l'engorgement.[3]

Ibn Durayd ﷺ a dit: La Mecque a été nommée Bakka du fait de la congestion de personnes en son sein.[4]

Ibn Jurayj ﷺ a dit: Elle a été nommée Bakka du fait de la congestion (*tabâk*) de gens se dirigeant vers la Ka'ba; la foule était telle que les gens se marchaient sur les pieds.[5]

Qatâda ﷺ a dit: «La Mecque a été nommée Bakka car Allah l'a remplie (*bakka*) de gens, de sorte que les femmes prient devant les hommes, ce qui n'arrive nul part ailleurs.»[6]

Le second: Le nom Bakka a été donné car La Mecque brise (*tabukku*) les nuques des puissants; brisant ainsi leur fierté.

---

1 *Mu'jam mâ ista'jam*, t. 1, p. 269; *Lisân al-'Arab*, t. 2, p. 133.
2 *Jamhara al-lugha*, t. 1, p. 176 ; *al-Ẓâhir*, t. 2, p. 106; Ibn Fâris, *Maqâyîs al-lugha*, t. 1, p. 186.
3 *Al-'Ayn*, t. 5, p. 285.
4 *Jamhara al-lugha*, t. 1, p. 75 ; *al-Ẓâhir*, t. 2, p. 106.
5 Al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 1, p. 280 ; *Jamhara al-lugha*, t. 1, p. 378.
6 Ibn Abî 'Arûba, *al-Manâsik*, p. 29; *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 4, p. 9 ; *al-Durr al-manthûr*, t. 2, p. 266.

Al-Khalîl Ibn Ahmad ﷺ a dit: «Elle a été ainsi nommée car elle brisait (*tabukku*) les nuques des puissants qui y commettaient des injustices[1]; *al-bakk* signifie briser une nuque.»[2]

La Mère des cités (Um al-Qurâ)

Le nom Um al-Qurâ apparaît deux fois dans le saint Coran; Allah ﷻ a dit: ﴿Voici un Livre que Nous avons révélé, un Livre béni, confirmant ce qui était avant lui, afin que tu avertisses la Mère des cités et ceux qui sont autour﴾ (6: 92). Et dans le verset: ﴿Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Coran arabe afin que tu avertisses la Mère des cités et ceux qui sont autour﴾. (42: 7).

Les ulémas divergent quant à la raison de l'appellation « La Mère des cités »; il existe trois opinions:

1. Le nom aurait été donné car la Terre a été déployée, étendue, à partir d'elle, mais cette opinion manque de preuves et est soutenue par deux hadiths faibles;[3]
2. le nom aurait été donné parce que les gens de toutes les villes environnantes se dirigent vers elle. Al-Zarkashî ﷺ a dit: Parce que les gens de toutes les villes environnantes y vont pour leurs affaires terrestres et pour leur religion; pour le hadj et la *'umra* ou pour une visite; on

1 *Al-'Ayn*, t. 5, p. 285.

2 *Jamhara al-lugha*, t. 1, p. 176; *al-Mukhassas*, t. 3, p. 345.

3 Le premier hadith: Ibn Sâbit a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: « La Terre a été étendue à partir de La Mecque et les anges tournaient autour de la Maison. » Ce hadith est *mursal* et rapporté par al-Tabarânî dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 199; et Ibn Abî Hâtim dans son *Tafsîr*, t.1, p. 76. Ibn Kathîr a déclaré sa chaîne faible dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 71. Le second hadith: Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Le premier monceau de terre qui a été mis sur Terre était le lieu de la Maison, puis la Terre a été étendue de celle-ci et la première montagne qu'Allah le Très-Haut a mis sur Terre était Abû Qubays, de là furent dispersées les montagnes ». Rapporté par al-'Uqaylî , *al-Du'afâ'*, t. 2, p. 341; al-Albânî l'a déclaré faible.

dit que les rituels religieux ne sont acceptés que s'ils sont pratiqués en ce lieu.[1]

3. le nom aurait été donné car elle est la plus éminente de toutes les villes, elle porte la Maison d'Allah ﷻ. En outre, comme le dit la tradition, le roi et sa capitale ont prééminence ou priorité; donc elle a été nommée *um* car en arabe *um* est la mère et la mère a toujours priorité.[2]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: Parmi les signes de sa préférence: Allah ﷻ nous a informés que La Mecque est la Mère des cités ; toutes les villes sont reliées à elle et viennent à sa suite, elle est leur axe central et leur origine. Par conséquent, il ne peut y avoir de ville semblable ; il en est comme de la Fâtiḥa: le Prophète ﷺ a dit d'elle qu'elle était la Mère du Coran et c'est pourquoi elle n'a aucun équivalent dans les autres livres divins.[3]

La Mosquée Sacrée (al-Masjid al-ḥarâm)

Cette description apparaît quinze fois dans le noble Coran[4]; parfois en référence au Territoire sacré (*al-Balad al-ḥarâm*). *Ḥarâm* a la signification de *muḥarram*: sacré, interdit, inviolable, car Allah ﷻ l'a rendue sacrée et l'a exaltée. Parfois l'expression « La Mosquée Sacrée » (*al-Masjid al-ḥarâm*) fait référence à l'Honorable Ka'ba car les noms de La Mecque se confondent métaphoriquement avec les noms de la Ka'ba.[5]

---

1 *I'lâm al-sâjid bi-aḥkâm al-masâjid*, p. 79.

2 *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashrafal-amâkin*, t. 1, p. 327; *Al-Qirâ li-Qâṣid Um al-Qurâ*, Muḥib al-Dîn al-Ṭabarî, p. 651.

3 *Zâd al-ma'âd*, t. 1, pp. 49–50.

4 L'expression la Mosquée Sacrée (*al-Masjid al-ḥarâm*) est citée dans les sourates suivantes: 2/144, 149, 150, 191, 196, 217; 5/2; 8/34; 9/7, 19, 28; 17/1; 22/25; 48/25, 27.

5 *Asmâ' al-Ka'ba al-musharrafa fî al-dars al-lughawî*, p. 13.

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: La Mosquée Sacrée consiste en trois choses dans le Livre d'Allah ﷻ: la Maison même (la Ka'ba), la Mosquée qui l'entoure et tout le Sanctuaire.[1] Parmi les versets où l'expression *al-Masjid al-ḥarâm* (la Mosquée Sacrée) désigne le Territoire sacré (*al-Balad al-ḥarâm*) : Allah ﷻ a dit: ﴿Vous entrerez dans la Mosquée Sacrée, si Allah le veut, en toute sécurité﴾ (48 : 27). ﴿Voilà pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée Sacrée.﴾ (2 : 196). Ce verset s'adresse aux étrangers et non aux habitants de La Mecque.[2]

La Cité (al-Balad)

L'expression al-Balad (la Cité) apparaît trois fois dans le Noble Coran; Allah ﷻ a dit: ﴿Ibrâhîm dit: Mon Seigneur! Fais de cette cité un lieu sûr﴾ (14 : 35). Allah ﷻ a dit: ﴿Non ! Je jure par cette cité ! Et toi, tu es un habitant de cette cité﴾ (90 : 1-2).

D'après tous les commentateurs du Coran, la Cité ici est la sainte ville de La Mecque.[3] Ibn 'Abbâs a rapporté: Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé la Terre et les cieux, elle est sacrée par la sacralité qu'Allah lui a donnée jusqu'au Jour de la Résurrection.[4]

La cause de la dénomination « la Cité » (al-Balad) est qu'il s'agit du cœur (*ṣadr*, littéralement « la poitrine ») des cités. Ibn al-Jawzî ﷺ a dit: *al-balad* (la cité): le cœur, le centre des cités; *al-balda* est la poitrine; si quelqu'un fait l'action de *taballada* cela signifie qu'il place sa main sur sa poitrine, troublé.[5]

---

1 *Aḥkâm ahl al-dhimma*, t. 1, p. 400.
2 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 2, p. 255; *Tafsîr al-Baghawî*, t. 4, p. 488.
3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 3, p. 193.
4 Al-Bukhârî, n° 3017; Muslim, n°3302, éd.al-Hadîth.
5 *Nuzha al-a'yun al-nawâdhir fî 'ilm al-wujûh wa al-nadhâ'ir*, p. 201.

Ibn Fâris ﷺ a écrit : on dit que le chameau met sa poitrine (*balda*) sur le sol lorsqu'il s'agenouille.[1] Al-Zamakhsharî ﷺ a dit : Le chameau met sa *balda* – donc sa poitrine – sur le sol lorsqu'il s'agenouille.[2]

La Cité Sûre (al-Balad al-Amîn)

L'expression apparaît une fois dans le Coran ; Allah ﷻ a dit : ﴿ Par cette cité sûre ﴾ (95 : 3). Cela signifie que cette ville est à l'abri d'être attaquée ou envahie.[3] On dit que ses habitants sont en sécurité, déjà à l'époque préislamique d'ignorance (*Jâhiliya*) et après l'aube de l'Islam.[4]Les commentateurs sont unanimes : la cité sûre est le Territoire sacré de La Mecque[5]. En outre, ce serment d'Allah ﷻ souligne l'éminence de La Mecque.

Al-Qazwînî ﷺ a dit : La Mecque est la cité sûre, honorée et exaltée par Allah ﷻ et caractérisée par Son serment et par l'invocation d'Ibrâhîm : ﴿ Et lorsque Ibrâhîm a dit : Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » ﴾ (2 : 126).

Elle est aussi décrite comme sûre dans la parole d'Allah ﷻ : ﴿ Ne les avons-Nous pas établis dans un Sanctuaire sûr ﴾ (28 : 57). Et Allah ﷻ a dit : ﴿ Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un Sanctuaire sûr ﴾ (29 : 67). Ceci signifie un lieu sûr.[6]La sécurité est la condition la plus importante pour le bien-être, la première chose dont un habitant a besoin est la sécurité, être à l'abri et ne pas avoir peur. Si l'on est en

1 *Maqâyîs al-lugha*, p. 1298.
2 *Asâs al-balâgha*, t. 1, p. 49.
3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 30, p. 241.
4 *Tafsîr al-Baghawî*, t. 4, p. 504.
5 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 30, p. 242; *Tafsîr Ibn Abî Ḥâtim*, t. 10, p. 3447.
6 *Al-Tafsîr al-kabîr*, t. 11, p. 32.

sécurité dans sa maison, on se sent à l'aise dans son esprit et on est en mesure de profiter du bonheur que l'on reçoit.[1]

La sécurité compte parmi les plus grandes bénédictions accordées par Allah ﷻ à Ses créatures. Grâce à la sécurité, les civilisations s'étendent, les sociétés se développent et les gens s'épanouissent. Allah ﷻ a fait à son prophète Ibrâhîm la grâce de prendre conscience de l'importance de la sécurité : Il lui a inspiré cette grande invocation, en premier lieu : ﴿ Mon Seigneur! Fais de cet endroit une cité sûre ﴾ (2 : 126). Cette invocation fut prononcée avant la construction de la cité. Allah a fait de la sécurité un pilier, une base et une condition pour l'édification et l'existence de cette cité. Enfin : ﴿ Mon Seigneur! Fais de cette cité un lieu sûr ﴾ (14 : 35). Ibrâhîm a demandé à Allah ﷻ que la grâce de la sécurité perdure pour cette cité.

Certes, Allah ﷻ a exaucé l'invocation d'Ibrâhîm en octroyant au Territoire sacré la bénédiction de la sécurité. Allah a rappelé aux Mecquois la grandeur de cette grâce, de nombreuses fois dans le Noble Coran afin qu'ils l'apprécient à sa juste valeur et qu'ils en jouissent.

Al-Balda (la Cité)

Allah ﷻ a dit par la bouche de son noble Messager ﷺ : ﴿ (Dis, Ô Muḥammad) : « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette cité qu'Il a sanctifiée, et à Lui toute chose ﴾ (27 : 91). Al-Tha'labî رحمه الله a dit : « Ce passage fait référence à La Mecque, Allah en a fait un sanctuaire sûr, point d'effusion de sang illicite en son sein, personne n'y est injustement traité, son gibier ne peut pas être chassé ou dérangé et sa végétation ne peut pas être coupée.»[2] Cet avis est prépondérant.[3]

---

1 Ibn 'Âshûr, *al-Taḥrîr wa al-tanwîr*, t. 25, p. 317.

2 *Al-Kashf wa al-bayân*, t. 7, p. 231.

3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 26, p. 91; *Tafsîr Ibn Abî Ḥâtim*, t. 9, p. 2936.

Vertus et bienfaits du Territoire sacré

La meilleure de toutes les terres et la préférée d'Allah et de Son Messager ﷺ

Il est d'usage chez les gens, de choisir avec la plus grande précaution la meilleure cachette et le lieu le plus sûr pour protéger, préserver et soigner quelque chose de précieux. C'est une réalité qui nous concerne tous et qui est observable chez tous les peuples.

Que dire alors d'une maison qu'Allah ﷻ a liée à Lui-même? Une maison qu'Il a bénie et dont Il a fait une guidance pour les mondes. Il l'a caractérisée en la gratifiant de deux pierres célestes: la Pierre Noire et le *Maqâm Ibrâhîm* (la Station d'Ibrâhîm, là où Ibrâhîm عليه السلام s'est tenu debout, voir plus loin); Il en a fait la *qibla* (direction) pour les prières de Ses serviteurs et la destination du hadj, l'un des plus importants rituels.

Il est donc évident qu'Allah ait choisi le meilleur endroit sur terre pour établir Sa Maison, afin d'en parfaire l'honneur et à titre d'éloge. À cet égard, Il a choisi la terre la plus vénérable: le Territoire sacré de La Mecque, car elle est la plus digne d'accueillir Sa Maison Sacrée. La Mecque (le Territoire sacré – *al-Balad al-ḥarâm*) est par conséquent la meilleure des terres et la plus aimée d'Allah le Très-Haut et de son Messager ﷺ; de nombreux hadiths en témoignent, parmi eux:

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ s'est adressé à La Mecque en lui disant[1]: « Tu es la meilleure de

1 Le Prophète ﷺ s'est adressé à la ville le jour de la Libération de La Mecque alors qu'il la quittait. *Mirqât al-mafâtîḥ,* t. 5, p. 611.

toutes les terres et celle que j'aime le plus! Si mon peuple ne m'avait pas forcé à fuir, je n'aurais pas vécu ailleurs ».[1]

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Prophète ﷺ a dit durant sa fuite de La Mecque en direction de la grotte, alors qu'il faisait face à la cité: « Tu es la terre d'Allah la plus aimée de Lui et tu es la terre d'Allah la plus aimée de moi, si les polythéistes ne m'avaient pas forcé à fuir, je ne t'aurais pas quittée ».[2]

'Abd Allah Ibn 'Adî a rapporté: « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ se tenant sur al-'azwara (la colline)[3], il dit: Par Allah! Tu es certainement le meilleur endroit sur la terre d'Allah et l'endroit le plus aimé d'Allah sur Sa Terre ; si je n'avais pas été obligé de te fuir, je ne t'aurais pas quittée ».[4]

Al-Mubârakfûrî ﷺ a dit: « Voici une indication selon laquelle le croyant natif de La Mecque ne peut quitter La Mecque sauf s'il en est obligé par la loi ou par nécessité, religieuse ou autre. »[5]

---

1 Al-Tirmidhî, n°3926. Al-Albânî l'a authentifié.

2 Al-Ṭabarî dans son *Tafsîr,* t. 26, p. 48; Ibn Kathîr dans son *Tafsîr,* t. 4, p. 176. Authentifié par al-Qurṭubî dans son *Tafsîr,* t. 16, p. 235.

3 Al-'Azwara: la petite colline qui était le vieux marché de La Mecque, elle se trouvait dans la cour de la maison d'Um Hâni' Bint Abî Ṭâlib dans le quartier des tailleurs; elle a été annexée à la Mosquée. Al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 294; al-Fâkihî, *Akhbâr Makka*, t. 4, p. 206. Taqî al-Dîn al-Fâsî a dit dans *Shifâ' al-gharâm,* t. 1, p. 122: al-'Azwara était à l'endroit le plus bas du marché situé au minaret de la Mosquée Sacrée qui suit Ajiyâd. 'Âtiq al-Bilâdî dit dans *Awdiya Makka,* p. 105: il me semble qu'al-'Azwara est ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de marché Qashshâshiya, il s'agit de la colline qui fait face à la moitié de la zone du sahy à l'est, où se trouve la maison de Khadîja, la Mère des croyants et le lieu de naissance de Faṭîma.

4 Al-Tirmidhî, n°3925. Al-Albânî l'a authentifié.

5 *Tuḥfat al-Aḥwadhî,* t. 10, p. 294.

Abû Dharr a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: « La terre la plus aimée d'Allah est le Territoire sacré. » [1]

'Âisha a rapporté: «Nous nous dirigions vers Médine qui était insalubre[2], Abû Bakr tomba malade et Bilâl aussi, quand le Messager d'Allah ﷺ s'aperçut de la maladie de ses Compagnons il dit: Ô Allah! Fais-nous aimer Médine autant que La Mecque ou plus encore. Rends-la saine et bénis pour nous chacun de ses *ṣâ'* et *mudd* (unités de mesure) et emporte sa fièvre vers al-Ju'fa[3].[4]

Cela signifie que La Mecque est la meilleure terre d'Allah ﷻ, celle qu'Il préfère ainsi que son Prophète ﷺ et ses Compagnons; c'est la terre favorite sans aucun doute. [5]

La Mecque l'emporte sur Médine

Les ulémas sont d'accord: les meilleurs endroits sur Terre sont La Mecque et Médine. Ils divergent quant au meilleur de ces deux lieux: lequel est le préféré d'Allah ﷻ? Il y a deux avis[6]; le prépondérant est que La Mecque est le meilleur endroit sur terre, celui qu'Allah ﷻ aime le plus et préfère; ceci est l'opinion des écoles hanafites[7], chaféites[8]et hanbalites (pour

1 Ibn Abî Khaythama, *al-Târîkh al-Kabîr*, p. 125, n°28. Sa chaîne de transmission est sure, tous ses rapporteurs sont dignes de confiance. *Faḍâ'il Makka al-wârida fî al-sunna*, n°95.

2 Il y avait des épidémies dans la ville, affectant principalement les étrangers. Voir: *Ṣaḥîḥ Muslim bi-sharh al-Nawawî*, t. 9, p. 150.

3 Emporte sa fièvre vers al-Ju'fa: al-Khaṭṭâbî a dit: Les habitants d'al-Ju'fa étaient des juifs à cette époque. Al-Nawawî a dit: dans ce hadith réside un signe du caractère prophétique du Messager ﷺ: al-Ju'fa était évitée et quiconque buvait son eau attrapait de la fièvre. Voir: *Ṣaḥîḥ Muslim bi-sharh al-Nawawî*, t. 9, p. 150.

4 Muslim, n°3342, éd.al-Hadîth.

5 *Majmû' fatâwa Ibn Taymiya*, t. 27, p. 36.

6 *Faḍâ'il Makka*, pp. 99-100.

7 *Ḥâshiya Ibn Âbidîn*, t. 2, p. 626.

8 *Al-Majmû'*, t. 7, pp.388-389.

la plus authentique des deux versions rapportées d'Ahmad) [1], un groupe de savants malikites (parmi eux: Ibn Wahb, Mutarrif, Ibn Habîb et Ibn 'Abd al-Barr) [2] et Ibn Hazm al-Zâhirî [3].

En voici les preuves:

'Abd Allah Ibn 'Adiy a rapporté: J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ se tenant sur al-'Azwara (la colline), il dit: « Par Allah! Tu es certainement le meilleur endroit sur la terre d'Allah et l'endroit le plus aimé d'Allah sur Sa Terre ; si je n'avais pas été obligé de te fuir, je ne t'aurais pas quittée. [4] On voit donc que le Prophète ﷺ nous a informé que La Mecque est le meilleur endroit sur toute la Terre et le plus aimé par Allah ﷻ ; de plus, le Prophète ﷺ a clairement insisté et a juré par Allah. [5]

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit à La Mecque: « Tu es la meilleure de toutes les terres et celle que j'aime le plus! Si mon peuple ne m'avait pas forcé à fuir, je n'aurais pas vécu ailleurs. » [6]

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Prophète ﷺ a dit durant sa fuite de La Mecque vers la grotte, alors qu'il faisait face à la cité: « Tu es la terre d'Allah la plus aimée de Lui et tu es la terre d'Allah la plus aimée de moi, si les polythéistes ne m'avaient pas forcé à fuir, je ne t'aurais pas quittée. » [7]

Abû Dharr a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: « La terre la plus aimée d'Allah est le Territoire sacré. » [8] Le Prophète ﷺ nous informe que La Mecque est la plus aimée de toutes les terres pour Allah ﷻ et qu'elle est aussi sa préférée ﷺ. Donc,

---

1 *Al-Furû'*, t. 3, p. 362; *al-Insâf*, t. 3, p. 368.
2 *Al-Tamhîd*, t. 6, p. 18; *Sharh al-Zarqânî 'alâ al-Muwatta'*, t. 2, p. 7.
3 *Al-Muhallâ*, t. 7, p. 288.
4 Cité précédemment.
5 *Al-Tamhîd*, t. 6, p. 34.
6 Cité précédemment.
7 Cité précédemment.
8 Cité précédemment.

s'il s'agit de la terre préférée d'Allah ﷻ et de son Prophète ﷺ, cela signifie, sans le moindre doute, que c'est la meilleure de toutes les terres, Médine y compris. Le Prophète ﷺ a exprimé son désarroi lorsqu'il a dû la quitter à cause de son peuple; s'il n'avait pas été obligé de fuir, il serait resté à La Mecque.

Ibn 'Umar a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ dit lors de son pèlerinage d'adieu: « Quel mois pensez-vous être le plus sacré? Les gens dirent: Ce mois-ci. Il dit: Quelle terre pensez-vous être la plus sacrée? Ils dirent: Cette cité qui est la nôtre (La Mecque). Il dit: Quel jour pensez-vous être le plus sacré? Les gens dirent: Ce jour qui est le nôtre. Il dit alors: Allah, le Béni, le Suprême, a rendu votre sang, vos biens et votre honneur aussi sacrés que ce jour qui est le vôtre en cette terre qui est la vôtre, en ce mois qui est le vôtre et une telle sacralité ne peut pas être bafouée sauf à juste titre. Il dit alors trois fois: Ai-je transmis le message d'Allah ? La foule lui répondit à chaque fois en disant: Oui. »[1] Le Prophète ﷺ a fait dire aux gens que la terre la plus sacrée était La Mecque; ils en ont témoigné et l'ont confirmé.

Ibn Ḥazm ﷺ a dit: Il a été authentifié par des textes et par consensus que La Mecque est plus sacrée que Médine, donc si elle est plus sacrée que Médine, il n'y a pas de doute qu'elle est également meilleure, vu que le plus sacré est également le meilleur.[2]

'Abd Allah Ibn al-Zubayr a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Une prière effectuée dans ma mosquée est meilleure que mille prières effectuées dans toute autre mosquée à l'exception de la Mosquée Sacrée, et une prière dans la Mosquée Sacrée vaut mieux que cent prières accomplies dans ma mosquée (la Mosquée de Médine).[3] Voici un élément de

1 Al-Bukhârî, n°6403.

2 *Al-Muḥallâ,* t. 7, p. 288.

3 Ibn Ḥibbân, n°1620. Authentifié par al-Albânî.

preuve qui démontre qu'une prière effectuée dans la Mosquée Sacrée vaut mieux que cent prières effectuées dans la mosquée du Prophète ﷺ et cent mille prières effectuées ailleurs. Al-Nawawî ﷺ a dit : Parce que sa Mosquée, c.-à-d. La Mecque, est la meilleure de toutes les mosquées, ceci indique que c'est la meilleure de toutes les terres. [1]

Tous ces hadiths sont des indications claires : La Mecque est meilleure que Médine. C'est l'avis de la majorité à l'exception de l'imam Mâlik ﷺ.[2]

Aspects soulignant que La Mecque l'emporte sur Médine

Al-'Izz Ibn 'Abd al-Salâm ﷺ a cité douze aspects montrant que La Mecque est meilleure que Médine. Si l'on dit: Malik ﷺ a préféré Médine à La Mecque, quelle est la preuve que La Mecque est meilleure que Médine? Nous disons : Allah accorde des grâces à Ses serviteurs à La Mecque qu'Il ne donne pas à ses serviteurs à Médine, parmi elles :

1. L'obligation d'aller à la Mecque pour effectuer le hadj et la *'umra*; ces deux obligations n'ont pas d'équivalent à Médine...

2. Si Médine était préférée parce que le Prophète ﷺ y a vécu après le début de sa mission prophétique, La Mecque l'emporte, puisqu'il y a vécu après la première révélation pendant treize ou quinze ans alors qu'il n'a vécu à Médine que dix ans.

3. Si Médine avait eu la préférence pour l'abondance des vertueux qui l'ont foulée, La Mecque la devance : bien plus de vertueux, de prophètes et de messagers y ont marché. Tous les prophètes ont accompli le hadj à La Mecque, dont Âdam et combien d'autres encore? Et combien d'alliés d'Allah (*awliyâ'*).

---

1 *Al-Majmû'*, t. 3, p. 358.

2 *Mirqât al-mafâtîh*, t. 5, p. 612.

4. Embrasser et toucher les deux coins yéménites en signe de respect. Il n'y rien de semblable dans la Mosquée de Médine, que la bénédiction d'Allah soit sur ses occupants.

5. Allah exige de nous que nous fassions face à La Mecque où que nous soyons pour la prière...[1]

En outre, alors que Médine a acquis du prestige pour son lien avec le Messager d'Allah ﷺ: on l'appelle la ville du Messager d'Allah ﷺ; quel endroit pourrait rivaliser en terme d'honneur, d'éminence ou de prestige avec un lieu lié à Allah ﷻ: Son Territoire sacré ?

Médine est honorée par une mosquée particulière, la Mosquée du Prophète ﷺ, mais que dire alors d'une terre qui porte en son sein une maison particulière: la Maison Sacrée d'Allah le Majestueux, exalté soit-Il!?

Elle abrite les sites sacrés et c'est là que sont pratiqués les honorables rituels. Certains des rituels les plus importants sont effectués en Territoire sacré. Elle abrite les sites sacrés où l'on accomplit des actes bénis d'adoration liés à l'un des cinq piliers de l'islam: le hadj. Allah a souligné l'importance de ces lieux en en faisant Ses sites sacrés et des signes de Son unicité et de Sa grandeur, qu'Il soit exalté. Certains de ces signes apparaissent dans les versets d'Allah, dans le Noble Coran, où ils sont immortalisés dans une récitation perpétuée jusqu'au Jour de la Résurrection. En outre, ces sites sacrés sont parmi les signes visibles d'Allah, tout comme l'Univers et ses miracles. Il a empêché le temps de nuire à ces lieux. Ce qui n'est pas apparu dans les versets du Livre au sujet de ces sites, apparaît sur ces sites sacrés eux-mêmes, en guise de signes (*âyât*) concrets et évidents de l'importance de ces lieux et de cette cité ; à savoir:

---

1 *Qawâ'id al-aḥkâm fî maṣâlih al-anâm*, t. 1, p. 39-40.

Le Maqâm Ibrâhîm

La pierre sur laquelle Ibrâhîm s'est tenu pour construire les parties supérieures de la Maison. Il avait du mal à atteindre le sommet de la structure, de sorte qu'il prit appui sur cette pierre pour continuer à bâtir pendant qu'Ismâ'îl lui donnait les pierres.[1]

Parmi ses bienfaits: Allah ﷻ a immortalisé son rappel dans des versets qui seront récités jusqu'au Jour de la Résurrection, Il en a fait un lieu de prière et un signe de Son unicité et de Sa grandeur, Allah ﷻ a dit: ﴿Adoptez donc pour lieu de prière se lieu où Ibrâhîm se tint debout (la Station d'Ibrâhîm)﴾ (2: 125). Allah ﷻ a dit aussi: ﴿Là sont des signes évidents, parmi lesquels le lieu où Ibrâhîm s'est tenu debout﴾ (3: 97). Le Messager d'Allah ﷺ a dit au sujet de la Station d'Ibrâhîm (Maqâm Ibrâhîm): Le Coin[2] et le Maqâm[3] sont deux joyaux parmi les joyaux du Paradis.[4]

La source Zamzam

Il s'agit de la source bénie que Jibrîl a fait jaillir pour Ismâ'îl et Hâjar, que la paix soit sur eux. Le Prophète ﷺ nous a informé que c'est la meilleure eau sur terre; c'est une nourriture complète et un remède contre les maladies. L'eau de Zamzam exauce les invocations. De plus, les anges ont lavé le cœur du Prophète ﷺ avec de l'eau de Zamzam avant son Ascension (*mi'râj*); parmi les hadiths qui lui sont liés, nous trouvons:

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « La meilleure eau sur terre est l'eau de Zamzam; c'est une

1 *Tafsîr al- Qurṭubî*, t. 2, p. 113.
2 Le Coin: le Pierre Noire.
3 Le Maqâm: la Station d'Ibrâhîm.
4 Ibn Ḥibbân, n°3710. Authentifié par al-Albânî.

nourriture complète et un remède contre les maladies. »[1] Le hadith rapporté par Abû Dharr selon lequel le Prophète ﷺ a dit au sujet de l'eau de Zamzam : « Certes, elle est bénie ».[2] Jâbir Ibn 'Abd Allah a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « L'eau de Zamzam exauce l'invocation pour laquelle elle est bue. »[3]

La guérison à l'eau de Zamzam est une sunna et une guidance prophétique, c'est une application pratique de sa parole « un remède contre les maladies ». De nombreux hadiths décrivent cette tradition : 'Âisha a dit que le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de porter de l'eau de Zamzam dans des récipients et des outres. Il en aspergeait les malades et les faisait boire.[4]

Al-Safâ et al-Marwa (al-mas'â)

Al-Safâ est une petite montagne située aux pieds du Mont Abû Qubays[5], à 130 mètres au sud-est de la Ka'ba. Le *sa'y* (marche rituelle) commence là. Al-Marwa est une petite montagne de pierres blanches; elle est située à 300 mètres

1 Al-Tabarânî, *al-Awsat,* t. 4, p. 179, *al-kabîr,* n°11167. Al-Albânî a dit qu'il était fiable.

2 Muslim, n°6282, éd.al-Hadîth.

3 Ibn Mâjah, n°3062. Authentifié par al-Albânî.

4 Al-Bukhârî, *al-Târîkh al-kabîr*, n° 639. Authentifié par al-Albânî.

5 Le Mont Abû Qubays: une des plus célèbres montagnes de La Mecque, elle donne sur la Mosquée Sacrée de son côté est, elle touche al-Safâ et elle surplombe ce qui l'entoure de 120 mètres.

au nord-est de la Ka'ba. Elle touche le Mont Qu'ayqi'ân[1] et marque la fin d'al-Safâ.

Al-mas'â couvre la zone qui s'étend entre al-Safâ et al-Marwa, d'une longueur de 395 mètres et d'une largeur de 40 mètres. C'est à cet endroit que s'effectue le *sa'y*, ou rituel consistant à marcher entre al-Safâ et al-Marwa durant le hadj et la *'umra*.

La première personne à avoir marché entre al-Safâ et al-Marwa était Hâjar, la mère d'Ismâ'îl, que la paix soit sur eux, lorsqu'elle manqua d'eau. Son fils s'était mis à pleurer car il avait soif. Elle se mit alors en quête d'eau; le lieu le plus proche était al-Safâ et al-Marwa: elle escalada les deux monts et les parcourut à la recherche d'eau, tentant d'apercevoir de l'aide lorsqu'elle atteignait un sommet, et accélérait le pas lorsqu'elle arrivait au bas de la vallée. Après avoir accompli un septième tour, elle entendit des murmures venant du côté où se trouvait son fils. Elle le rejoignit afin de s'assurer qu'il allait bien et trouva à ses pieds de l'eau jaillissante.

Le *mas'â* était auparavant situé à l'extérieur de la Mosquée Sacrée car il n'y avait aucune infrastructure. Il a été ombragé en 1339 de l'Hégire (dans les années 1920) sous le règne d'al-Sharîf al-Husayn Ibn 'Alî ﷺ. En 1375 de l'Hégire (1955) a eu lieu la construction du mas'â qui a été annexé à la Mosquée Sacrée durant le premier agrandissement saoudien.

---

1 Le Mont Qu'ayqi'ân est l'énorme mont qui donne sur la Mosquée Sacrée du nord et nord-est. Il s'étend vers le nord jusqu'à al-'ajûn, vers l'ouest jusqu'au puits Tuwâ, vers le sud jusqu'au quartier de harât al-bâb wa Shabîka. De nos jours, ses différentes sections incluent le Mont Hindî, le Mont al-'Abbâdî, le Mont al-Sulaymâniya et le Mont al-Falaq. Il surplombe ce qui l'entoure de 110 mètres. Le Mont Abû Qubays et le Mont Qu'ayqi'ân sont nommés *Akhshabay Makka* (les deux durs de La Mecque). Voir: *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 110-111.

Ensuite, en 1428 H. (2006), le Gardien des deux Mosquées Sacrées, le Roi 'Abd Allah Ibn 'Abd al-'Azîz, qu'Allah le protège, a ordonné la reconstruction du mas'â et son extension latérale ainsi que l'ajout d'un troisième étage. Sa largeur atteint désormais 40 mètres et couvre au total 72.000 mètres carrés alors qu'il faisait auparavant 29 400 mètres carrés. L'ensemble des infrastructures mises en place pour le *sa'y*, tous les étages inclus, plus les infrastructures qui de service atteignent environ 125 000 mètres carrés. [1]

Al-Safâ et al-Marwa sont parmi les signes/sites sacrés d'Allah car Allah ﷻ a dit: ﴿Al-Safâ et al-Marwa comptent vraiment parmi les signes (*sha'â'ir*, signes, symboles, indications, sites sacrés) d'Allah﴾ (2 : 158). Les *sha'â'ir* désignent les signes visibles de la religion, notamment les expressions d'obéissance et de proximité [2]. En outre, Allah ﷻ a ordonné à Ses serviteurs de glorifier les signes de Sa religion ; Il a dit, qu'Il soit exalté: ﴿Quiconque exalte les injonctions sacrées (*sha'â'ir*, signes, symboles, indications, sites sacrés) d'Allah s'inspire en effet de la piété des cœurs﴾ (22 : 32). Les musulmans se doivent d'exalter ces signes et les sites bénis, dont al-Safâ et al-Marwa, en effectuant le *sa'y*, ou marche rituelle entre ces deux monts durant le hadj ou la *'umra*, puisqu'Allah en a fait un devoir religieux. 'Âisha a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a institué le *tawâf* (circumambulation, c.-à-d. *sa'y*) entre les deux [3], ainsi, il n'est permis à personne de manquer à ce *tawâf*. [4]

---

1 Sulaymân al-'Abîd, *Al-haram al-makkî al-sharîf: al-Tawassu'ât al-'imrâniya wa tatawwur al-khadamât*, p. 42; *Makka al-mukarrama, târîkh wa ma'âlim*, p. 66-67.

2 *Tafsîr al-Sa'dî*, t. 1 ,p. 538.

3 C'est-à-dire : al-Safâ et al-Marwa.

4 Al-Bukhârî n°1561; et Muslim, n°3079, éd.al-Hadîth.

Quelques bienfaits d'al-Safâ et al-Marwa

Ibn 'Umar a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Votre *tawâf* (circumambulation) entre al-Safâ et al-Marwa est équivalent à la libération de soixante-dix esclaves. »[1]

Libérer des esclaves est comme donner la vie à quelqu'un ; il n'y a rien dans ce monde de semblable au don de la vie, à l'exception de la libération d'un esclave. La preuve en est qu'Abû Hurayra a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Un fils ne paie la dette qu'il a envers son père que s'il trouve ce dernier esclave et qu'il l'achète pour le libérer. »[2]Le Prophète ﷺ a établi que le rachat d'un père esclave par son fils équivaut au don de la vie qu'il lui doit.

Ceci est comparable au *sa'y* de Hâjar, la mère d'Ismâ'îl, que la paix soit sur eux, entre al-Safâ et al-Marwa, à la recherche de ce qui pourrait sauver sa vie et celle de son bébé. Allah ﷻ lui a donné la vie en lui envoyant Jibrîl après qu'elle eut fini le septième parcours. L'ange fit jaillir de l'eau de Zamzam pleine de vitalité. La récompense pour son *sa'y* et ses efforts fut le don de la vie pour elle et son enfant.

Allah ﷻ a décrété la même récompense pour quiconque obéit à Son ordre et effectue la circumambulation entre al-Safâ et al-Marwa, exaltant les signes, les sites et les injonctions d'Allah ﷻ. Alors que le *sa'y* de Hâjar, que la paix soit sur elle, l'a libérée elle et son fils de la mort, Allah le Très-Haut a augmenté la récompense pour le *sa'y* des croyants monothéistes le rendant égal à la libération de soixante-dix esclaves, ce qui souligne la grandeur d'un tel rituel.

---

1 Al-Bazzâr dans son musnad n° 6177, al-Albânî a dit qu'il était fiable du fait des narrations corroborantes.

2 Muslim, n°3799, éd.al-Hadîth.

Les Jamarât

Al-Jamarât est le pluriel de *jamra*, un mot qui sert à désigner les cailloux ramassés pour être jetés lors de la lapidation du Diable. Le nom a été donné à ce lieu car c'est là que les gens se rassemblent pour lapider le Diable. [1]

On dit en arabe qu'une personne lapide (*jamara, yajmuru, tajmîran*) le Diable à La Mecque. [2]

Les trois *Jamarât* sont situés à l'ouest de Minâ; la plus petite est à côté de la mosquée d'al-Khayf et la plus grande à la frontière de La Mecque. La distance entre la plus grande et la moyenne est de 240 mètres et entre la moyenne et la plus petite, 148 mètres. [3]

L'origine du rituel de la lapidation remonte à notre père Ibrâhîm. Ibn 'Abbâs a rapporté cette parole du Prophète ﷺ: « Lorsque Ibrâhîm, l'ami intime d'Allah, est venu effectuer le sacrifice, le Diable lui est apparu près de la *jamra* d'al-'Aqaba et Ibrâhîm lui a lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse [4] dans le sol. Le Diable lui est apparu ensuite à côté de la seconde *jamra* et Ibrâhîm lui a lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse dans le sol. Il est réapparu ensuite auprès de la troisième *jamra* et Ibrâhîm lui a lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse dans le sol. Ibn 'Abbâs a dit: «C'est le Diable que vous lapidez et la religion de votre père que vous suivez. » » [5]

---

1 Al-Nawawî, *Tahdhîb al-'asmâ' wa al-lughât*, t. 3, p. 55, *Fatḥ al-Bârî*, t.3, p. 581.

2 Ibn 'Abd al-Barr, *al-Istidhkâr*, t. 4 ,pp. 345–346.

3 *Al-ḥaram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muḥîṭa bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, p. 146; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 80.

4 Il a disparu dans la terre: il y a plongé, il y est entré. Voir: *Lisân al-'Arab*, t. 3, p. 35.

5 Al-Ḥâkim, n° 1713. Authentifié par al-Albânî.

Les *Jamarât* sont devenues l'un des signes visibles du hadj et Allah le Très-Haut nous a ordonné d'exalter Ses signes, Ses sites et Ses injonctions; le pèlerin doit ainsi lapider la *jamra* d'al-'Aqaba le matin du jour de la fête; il lapide ensuite les trois *Jamarât* pour chaque jour de *tashrîq* après midi, en commençant par la plus petite *jamra*, ensuite celle du milieu et finalement la plus grande.

La sagesse derrière la lapidation des *Jamarât* est la soumission et l'obéissance à Allah ﷻ et l'adoration vouée à Lui seul, sans associé. La sagesse divine a exigé de Ses serviteurs qu'ils L'adorent, Lui, le Très-Haut, à travers divers actes d'adoration afin de distinguer les gens, de séparer les bons des mauvais. Le pouvoir absolu d'ordonner ou de prohiber vient d'Allah ﷻ ; c'est pourquoi le véritable motif du croyant sincère est l'obéissance à Allah ﷻ. Ce rituel consiste à suivre le père des prophètes Ibrâhîm tel que rapporté par Ibn 'Abbâs : « C'est le Diable que vous lapidez et la religion de votre père que vous suivez. » Il y a là un symbole de sincérité et de dévotion envers Allah, le Tout-Puissant, et un symbole de mépris et de dédain envers ce qui est adoré en dehors de Lui, telles les idoles, les pierres, etc. et envers le Diable maudit. Les monothéistes le méprisent et le lapident à des endroits où les mécréants prenaient pour idoles des dieux en dehors d'Allah l'Exalté Majestueux ; en ces mêmes lieux, les pierres étaient utilisées pour être sculptées en idoles. Elles sont désormais dénigrées comme les fausses divinités et les gens puissants se prenant pour des dieux, ou toute autre chose susceptible d'être adorée en dehors d'Allah ﷻ. Ici, le Diable, qui autrefois éloignait les gens du vrai culte et appelait à vénérer autre qu'Allah ﷻ, est humilié. C'est pourquoi les jours des Jamarât sont les pires pour Satan, ce sont des jours de regrets, de perte et d'humiliation.

Quelques bienfaits de la lapidation des Jamarât:

Ibn 'Umar a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Nul ne connaît la récompense pour la lapidation des Jamarât avant de la recevoir le Jour de la Résurrection. »[1]

Dans ce hadith réside un point intéressant: le croyant fidèle obéit à l'ordre divin sans savoir exactement ce qu'il lapide et sans connaître la raison précise de la lapidation des Jamarât. Même si certaines raisons semblent logiques, il y a d'autres raisons qui dépassent notre entendement; c'est pourquoi Allah ﷻ a caché la récompense de cet acte. Il n'y a pas de doute que cette récompense est grande afin d'encourager les croyants à l'obéissance et la soumission.

Dans une autre version: « Au sujet de la lapidation des Jamarât, pour chaque pierre lancée, vous serez grandement purifiés des grands péchés. »[2] Dans cette version, l'accent est mis sur la récompense, mais cela ne signifie pas que la récompense est limitée à cela, il ne s'agit que de l'un des différents types de récompenses découlant de la lapidation des Jamarât. En fait, la récompense qui a été cachée est plus grande encore.

'Ubâda Ibn al-Ṣâmit a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Au sujet de la lapidation des Jamarât, Allah, le Tout-Puissant, le Magnifique a dit: ﴿Nul ne sait ce qu'on leur à réservé comme réjouissance, en récompense de leurs actions.﴾ (32: 17).»[3]

---

1 Ibn Ḥibbân, n° 1887. Al-Albânî l'a déclaré fiable.

2 Al-Bazzâr n° 6177, al-Albânî l'a déclaré fiable du fait des narrations corroborantes.

3 Al-Ṭabarânî, *al-Awsaṭ,* n° 2320. Al-Albânî a dit qu'il était fiable du fait des narrations corroborantes.

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Si vous lapidez les Jamarât, vous aurez une lumière le Jour de la Résurrection. »[1]

On pourrait se demander pourquoi une si grande récompense est établie pour un acte si simple à accomplir? La réponse est que la grandeur de la récompense ne doit pas être à elle seule prise en considération, au contraire, c'est la grandeur de Celui qui a lié la récompense à l'acte qui importe. Bien qu'un tel acte semble facile à réaliser en apparence, il est grand dans ses significations et ses sens. Il implique obéissance, respect et soumission à Allah ﷻ.

Dans l'acte de lapider le Diable se trouvent l'exaltation d'un ordre divin, la magnification des sites sacrés d'Allah et la vraie reconnaissance de Son unicité pure. Ces significations parmi beaucoup d'autres ne sont pas une question de facilité ou de simplicité, il ne faut pas les prendre à la légère car c'est pour elles qu'Allah a créé l'Univers et la Création ; pour elles, Il a envoyé des messagers, a révélé les Livres et a créé le Paradis et l'Enfer. Les rites sacrés sont le but de la vie et son objectif final : l'adoration. À cet égard, Allah le Très-Haut a dit : ﴿Je n'ai crée les Djinns et les hommes que pour qu'ils m'adorent.﴾ (51 : 56). L'adoration est le secret de l'existence et son essence.

Minâ

Minâ compte parmi les sites sacrés d'Allah, ceux dont Il a ordonné la glorification. Elle est située proche de la Mosquée Sacrée, à 4 km à l'est. Elle a été ainsi nommée à cause du sang des sacrifices (*manâ*: gicler). On dit également que c'est le lieu où Allah le Très-Haut a octroyé (*manna*) à Son ami intime et prophète Ibrâhîm la rédemption de son fils. Les limites de Minâ sont les suivantes : de l'est à l'ouest: du Jamra de 'Aqaba

1 Al-Bazzâr, *al-Zawâ'id*, p. 113. Al-Albânî a dit qu'il était fiable.

jusqu'à la Vallée de Muḥassir[1] et elle est limitée au nord et au sud par les montagnes avoisinantes[2]. Sa longueur est de 3,5 km et elle couvre une zone de 6,35 kilomètres carrés.[3]

C'est à Minâ que les pèlerins passent la neuvième nuit du mois de Dhû al-ḥijja avant de partir pour 'Arafa. Ceux qui sont en hâte n'y passent que les onzième et douzième nuits et ceux qui ont le temps y passent aussi la treizième nuit. Ces jours sont des jours où l'on boit, mange et où l'on se souvient d'Allah ﷻ, comme nous l'a enseigné le Véridique, le Digne de Confiance ﷺ.[4]

Versets faisant référence à Minâ

﴿Invoquez Allah aux jours désignés, il n'y a pas de péché, à partir au bout de deux jours pour celui qui est en hâte, et point de péché non plus à s'attarder﴾ (2 : 203). Al-Qurtubî رحمه الله a dit : Il n'y a pas de divergence entre les ulémas : les jours dénombrés spécifiquement dans ce verset sont les jours de Minâ et les jours de tashrîq.[5]

﴿Pour témoigner des bienfaits qui leur ont été accordés ; pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'Il leur a accordée.﴾ (22 : 28). Les jours connus

---

1 La Vallée de Muḥassir est une vallée entre Minâ et Muzdalifa marquant leurs frontières sans en faire partie. Le nom a été donné car l'éléphant d'Abraha a été arrêté là par Allah (*ḥusira*, devenir faible) et n'est pas allé à La Mecque. Le mot *ḥasîr* apparaît dans la sourate 67 : 4 : ﴿Ta vue reviendra vers toi, lassée, épuisée (*ḥasîr*)...﴾. C'est le lieu où Allah a détruit les compagnons de l'éléphant. C'est la raison pour laquelle les pèlerins se dépêchent en passant par cette vallée quand ils vont de Muzdalifa à Minâ, afin de se conformer aux enseignements du Prophète ﷺ. Voir: *Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 2, p. 891.

2 'Abd Allah Nadhîr Aḥmad, *Buḥûth 'an mashâhir al-ḥaram*, pp. 111-121.

3 *Al-ḥaram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muḥîṭa bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, p. 190 ; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 79.

4 Muslim n°2677, éd. al-Hadîth.

5 *Al-Jâmi' li-aḥkâm al-Qur'ân*, t. 1, p. 3.

englobent les jours de Minâ ou du moins une partie vu qu'il y a divergence entre les ulémas. Al-Ṭabarî ﷺ a dit au sujet de ce verset dans son *Tafsîr*: « Ce sont les jours de tashrîq d'après certains exégètes; certains disent qu'il s'agit des dix premiers jours de Dhû al-ḥijja; selon d'autres, il s'agit du Jour du Sacrifice et des jours de tashrîq. »[1]

Minâ rassemble certains des grands sites sacrés

Al-Jamarât: cité précédemment.

La Mosquée d'al-Khayf[2]: elle est située près de la plus petite jamra aux pieds du Mont al-Sâbiḥ. C'est une mosquée ancienne et historique où le Prophète ﷺ, et d'autres prophètes avant lui, ont prié, que la paix soit sur eux tous.[3]

Ibn 'Abbâs a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Soixante-dix prophètes ont prié dans la mosquée d'al-Khayf; dont Mûsâ, c'est comme si je le voyais en ce moment, il porte deux vêtements[4] en état de sacralisation, montant un chameau provenant des Shanû'a (une tribu) muselé avec des fibres et deux tresses. »[5]

---

1 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 17, p. 147.

2 La Mosquée d'al-Khayf est une mosquée célèbre à Minâ; al-khayf désigne ce qui est au-dessus du lit d'une rivière et au-dessous du sommet d'une montagne. La mosquée de Minâ est nommée la Mosquée d'al-Khayf, car elle est au pied de la montagne. Les califes en ont pris soin et l'ont restaurée à plusieurs reprises. Sa dernière rénovation et extension remonte au règne du Gardien des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn 'Abd al-'Azîz en 1407 H. (1986). Elle couvre une zone de 34.000 mètres carrés et accueille 35.000 personnes. Voir: *Al-Nihâya fi gharîb al-ḥadîth wa-l-athar*, t. 2, p. 93; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 82.

3 Idem.

4 Deux manteaux, blancs et courts. Voir: Ibn al-Athîr, *al-Nihâya,* t. 4, p. 85 ; al-Mundhirî, *al-targhîb wa al-tarhîb*, t. 2, p. 117; *Lisân al-'Arab,* t. 15, p. 191.

5 Al-Ṭabarânî, *al-Awsat,* n°5407. Al-Albânî l'a déclaré fiable.

Quelques bienfaits et nobles injonctions sacrées liées à Minâ

La lapidation des Jamarât: déjà citée plus haut.

Le sacrifice: Allah ﷻ a dit: ﴿Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont eu la patte attachée (prêts à être immolés). Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants.﴾ (22 : 36).

Le sacrifice représente l'acte de faire taire toutes les voix qui contredisent la voix de la Vérité, il est une manière de fermer la porte à l'égarement. Le rituel du sacrifice est une exaltation des ordres d'Allah le Très-Haut et l'immortalisation et le souvenir de notre père Ibrâhîm qui a atteint le summum du sacrifice, étant prêt à immoler son seul enfant, la prunelle de ses yeux,pour se soumettre aux ordres de son Seigneur et obéir à la volonté de son Créateur, l'Exalté Majestueux, en combattant ainsi sa propre nature profonde et ses sentiments de père. Il a désobéi aux murmures de Satan qui l'incitait de toutes ses forces à s'égarer. Cela a été une victoire de la Vérité sur le Mensonge et de la foi sur la passion, l'ego et le diable. Chaque année, le rite du sacrifice a lieu à l'endroit même où Ibrâhîm a offert son sacrifice à son Seigneur, célébrant ainsi ces mêmes valeurs et idéaux: foi, obéissance, conformité et soumission aux ordres d'Allah seul, exalté soit-Il.

Le rasage de la tête

Abû Hurayra a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. » Les gens demandèrent: « Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux ? » Le Prophète dit: « Ô Allah! Pardonne à ceux

qui se rasent la tête. » Les gens demandèrent: « Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux? » Le Prophète dit: « Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. » Les gens demandèrent: « Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux? » Le Prophète dit: « Pardonne aussi à ceux qui se coupent les cheveux. » [1]

Um al-Ḥusayn ﵂ a rapporté qu'elle a entendu le Prophète ﷺ, au cours de son Pèlerinage d'Adieu, invoquer la bénédiction trois fois pour ceux qui se rasent la tête et une fois pour ceux qui se font couper les cheveux. [2]

Mâlik Ibn Rabî'a ﵁ a rapporté qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: « Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. » Quelqu'un demanda: « Et ceux qui se coupent les cheveux ? » Le Messager d'Allah ﷺ dit la troisième ou la quatrième fois: « Pardonne aussi à ceux qui se coupent les cheveux courts. » Il (Mâlik) dit ensuite: « Aujourd'hui, je me suis rasé la tête et je suis plus heureux que si j'avais eu des chameaux rouges. » [3]

Ibn 'Umar ﵄ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Au sujet de votre sacrifice, il est bien enregistré auprès de votre Seigneur et au sujet du rasage de vos têtes, pour chaque cheveu rasé vous obtiendrez une *ḥasana* (unité de récompense pour une bonne action) et un péché vous sera effacé. [4]

'Ubâda Ibn al-Ṣâmit ﵁ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Au sujet du rasage de vos têtes, pour

---

1 Al-Bukhârî n° 1641; Muslim, n°3148, éd.al-Hadîth.
2 Muslim, n°3150, éd.al-Hadîth.
3 Aḥmad n°17634. Al-Albânî l'a déclaré fiable.
4 Al-Bazzâr, n°6177, al-Albânî l'a déclaré fiable du fait des narrations corroborantes.

chaque cheveu tombé au sol vous aurez une lumière le Jour de Résurrection. »[1]

Muzdalifa

Muzdalifa est située entre 'Arafât et Minâ. Elle est séparée de Minâ par la vallée Muḥassir. Elle est à 6 km de 'Arafât et à 8 km au sud-est de la Mosquée Sacrée. Elle couvre une zone d'environ 9,36 kilomètres carrés.[2]

Le nom Muzdalifa provient d'*al-tazalluf* et *al-izdilâf* qui signifient tous deux se rapprocher, comme les pèlerins affluent vers 'Arafât et se dirigent vers Muzdalifa ou s'en rapprochent. On dit aussi que le nom Muzdalifa est venu de *zulaf min al-layl* qui désigne un certain temps dans la nuit, car les gens s'y déplacent de nuit. Elle est aussi appelée *Jam'*; rassemblement: les gens se rassemblent à Muzdalifa et les prières du Maghreb et d'al-'Ishâ' sont rassemblées à cette occasion. Un autre nom de Muzdalifa est *al-Mash'ar al-harâm*: *mash'ar* signifie marque, repère, symbole, point ou signe, vu qu'il s'agit d'un point d'arrêt crucial lors du ḥajj; et *Ḥarâm* signifie sacré. *Al-Mash'ar al-Ḥarâm* est lié à des rites spécifiques: rester passer une nuit et rassembler les deux prières du Maghrib et d'al-'Ishâ'. Muzdalifa est présentée comme sacrée car elle est située à l'intérieur des limites du *ḥaram*.[3]

Allah ﷻ a cité Muzdalifa dans le Noble Coran: ﴿Lorsque vous déferlez de 'Arafât, invoquez Allah à *Al-Mash'ar al-Ḥarâm* ; invoquez-Le, puisqu'Il vous a guidés, alors que vous étiez, auparavant, au nombre des égarés.﴾ (2: 198).

---

1 Al-Ṭabarânî, *al-Awsaṭ,* n°2320. Al-Albânî l'a déclaré fiable du fait des narrations corroborantes.

2 *Al-ḥaram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muḥîṭa bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, p. 201; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 84.

3 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim,* t. 8, p. 187; *Tafsîr al-Baghawî,* t. 1, p. 174; *Buḥûth 'an mashâhir al-ḥaram,* pp.11-15.

Passer la dixième nuit de Dhû al-ḥijja à Muzdalifa est l'un des devoirs à accomplir durant le ḥajj, Jâbir Ibn 'Abd Allah ﷺ a décrit le ḥajj du Prophète ﷺ: Il ﷺ est venu ensuite à Muzdalifa où il a prié al-Maghrib et al-'Ishâ' avec un *adhân* et deux *iqâma*, et il n'a pas prié entre les deux. Le Messager d'Allah ﷺ s'est ensuite couché jusqu'à l'aube et a effectué la prière du *Fajr* avec un *adhân* et une *iqâma* lorsque la lumière du matin s'éclaircissait. Il a ensuite monté al-Qaṣwâ' (sa chamelle) et s'est dirigé vers *al-Mash'ar al-Ḥarâm*. Il a fait face à la *qibla*, a loué Allah, a déclaré Sa grandeur et Son Unicité et est resté debout jusqu'à ce que le jour soit très clair. Il est ensuite parti rapidement avant le lever du soleil. [1]

Bienfaits de Muzdalifa

Bilâl Ibn Rabâḥ ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ lui a dit le matin du Jour du Sacrifice: « Ô Bilâl! Demande aux gens faire silence! Ou il ﷺ a dit: Demande aux gens de se taire et d'écouter! » Il a dit ensuite: « Allah a favorisé [2] votre assemblée, Il a octroyé Sa grâce même aux mauvais grâce aux bienfaisants et Il a donné à ces derniers ce qu'ils demandaient, avancez, au nom d'Allah ! » [3]

Anas Ibn Mâlik ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ se leva à 'Arafât lorsque le soleil allait se coucher et dit: « Ô Bilâl! Demande aux gens de se taire et de m'écouter. » Bilâl ﷺ se leva et demanda aux gens: « Taisez-vous et écoutez le Messager d'Allah ﷺ! » Lorsque les gens se furent tus, le Prophète ﷺ dit: « Ô Gens! Il y a peu Jibrîl ﷺ m'est apparu, il m'a transmis les salutations d'Allah et m'a informé qu'Allah

1 Muslim n°2950, éd. al-Hadîth.

2 Allah a favorisé votre assemblée: Allah vous a récompensé au-delà de vos actes; grâce à l'intercession des bienfaiteurs et grâce à leurs prières, Il a pardonné aussi les mauvais. Voir: al-Suyûṭî, *Sharḥ sunan Ibn Mâjah*, t. 1, p. 217, parmi d'autres.

3 Ibn Mâjah, n° 3024. Authentifié par al-Albânî.

le Tout-Puissant, le Magnifique a pardonné ceux qui ont passé la journée à 'Arafât et ceux qui se sont arrêtés à al-Mash'ar, et qu'Il a garanti leurs dettes! 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ﷺ se leva et demanda: « Ô Messager d'Allah! Est-ce seulement pour nous? » Le Prophète ﷺ dit: « Ceci est pour vous et tous ceux qui vous suivront jusqu'au Jour de la Résurrection. » 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ﷺ dit: « Combien sont abondants et bons les bienfaits d'Allah. » [1]

Les similitudes entre 'Arafât et Muzdalifa sont claires et évidentes vu que les deux rassemblent les gens à un moment précis: à 'Arafât les gens se réunissent pendant la journée jusqu'au coucher du soleil pour implorer Allah ﷻ et à Muzdalifa les gens se rassemblent pour passer la nuit et se reposer de la fatigue et des difficultés rencontrées au cours de la journée. A 'Arafât, les prières de Zuhr et 'Aṣr sont rassemblées et raccourcies et à Muzdalifa les prières du Maghrib et d'al-'Ishâ' sont également combinées et al-'Ishâ' est raccourcie. Ces similitudes dans les rites peuvent expliquer les similitudes dans leur récompense.

'Arafât

'Arafât est un terrain plat entouré de montagnes qui ont la forme d'un grand arc dont la corde serait la Vallée de 'Urana. 'Arafât est située au sud-est du Territoire sacré de La Mecque et à 18 km de la Mosquée Sacrée. 'Arafât n'est pas à l'intérieur du *ḥaram*, elle en est séparée par la Vallée de 'Urana. Elle couvre une zone de 17,95 kilomètres carrés. [2]

'Arafa compte parmi les sites sacrés et exaltés du Territoire sacré. La législation islamique a imposé la station à

1 'Abd al-Barr, *al-Tamhîd*, t. 1, p. 182; al-Mundhirî, *al-targhîb wa al-tarhîb*, t. 2, p. 131. Al-Albânî l'a authentifié du fait des narrations corroborantes.
2 *Al-haram al-makkî al-sharîf wa al-a'lâm al-muhîta bihi dirâsa târikhiyya wa maydaniyya*, p. 256; *Makka al-mukarrama târîkh wa ma'âlim*, p. 88.

'Arafa comme pilier de l'accomplissement du hajj et celui qui la manque, rate son hajj. 'Abd al-Rahmân al-Dîlî ﷺ a rapporté: J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ se tenant debout à 'Arafa et des gens du Najd venir vers lui pour lui demander: « Ô Messager d'Allah! Qu'en est-il du hajj? Il dit: Le hajj est 'Arafa. »[1] Les pèlerins passent le neuvième jour de Dhû al-hijja à 'Arafat où ils rassemblent les prières de Zuhr et du 'Asr et les raccourcissent; ensuite ils implorent Allah ﷻ jusqu'au crépuscule, puis ils déferlent vers Muzdalifa.

Pourquoi 'Arafa est-elle située en dehors du haram?

Il est bien connu que 'Arafa est située en-dehors du *haram*, à l'inverse de Minâ ou Muzdalifa. Malgré cela, la station à 'Arafa est un des devoirs du hajj, à l'inverse des stations à Muzdalifa et Minâ. Alors pourquoi 'Arafa est en-dehors du *haram* alors que c'est l'un des piliers essentiels du hajj?

Certains savants ont offert leur interprétation au sujet de ce paradoxe: al-Khalîl Ibn Ahmad ﷺ a dit: J'ai entendu Sufyân al-Thawrî ﷺ dire: Je me dirigeais vers La Mecque et j'ai rencontré Ja'far Ibn Muhammad qui s'était arrêté dans la vallée; je dis: Ô descendant du Messager d'Allah! Pourquoi la station ('Arafa) est-elle située en-dehors du haram et n'est-elle pas devenue une partie d'*al-Mash'ar al-Harâm*?Il dit: La Ka'ba est la Maison d'Allah, le haram est son voile et la station sa porte. Quand les gens se dirigent vers elle, Allah les arrête à la porte pour implorer. Puis Il leur permet d'entrer et les rapproche de la seconde porte, à savoir Muzdalifa, quand Il voit l'abondance de leurs implorations et leurs efforts, Il leur accorde Sa Miséricorde. Après leur avoir fait miséricorde, Il leur ordonne d'apporter leurs offrandes (sacrifices), quand ils ont amené leurs sacrifices et rempli les devoirs prescrits, ils se purifient de leurs péchés et Il leur ordonne de visiter Sa Maison.

---

1 Ibn Mâjah, n°3015. Authentifié par al-Albânî.

Il lui demanda: Pourquoi est-ce mal vu de jeûner durant les jours de tashrîq? Il répondit: Parce que les pèlerins sont les invités d'Allah et il n'est pas approprié pour un hôte de faire jeûner ses invités.

Je dis: Je donnerais ma vie pour toi. Qu'en est-il des gens qui s'attachent au tissu qui couvre la Ka'ba et qui n'est que lambeaux? Il dit: C'est comme un homme qui a commis un crime contre un autre, il veut redresser ses torts alors il s'accroche à lui et tourne autour de lui, suppliant son pardon dans l'espoir que l'homme lui pardonnera. [1]

Bienfaits de 'Arafât

'Âisha ﵂ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Il n'y a pas de jour où Allah affranchit plus de Ses serviteurs du Feu que le jour de 'Arafa. Il se rapproche et ensuite se vante d'eux auprès des anges et dit: Que veulent ces gens?» [2]

Abû Hurayra ﵁ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Certes Allah se vante des gens de 'Arafa auprès des habitants du Ciel en disant: «Regardez Mes serviteurs qui sont venus auprès de Moi ébouriffés et poussiéreux.»» [3]

Anas Ibn Mâlik ﵁ a rapporté que le Prophète ﷺ s'est levé à 'Arafât alors que le soleil allait se coucher et il a dit: «Ô Bilâl! Demande aux gens de se taire et de m'écouter.» Bilâl ﵁ s'est levé et a demandé aux gens: «Taisez-vous et écoutez le Messager d'Allah ﷺ!» Lorsque les gens se furent tus, le Prophète ﷺ dit: «Ô Gens! Il y a peu Jibrîl ﵇ m'est apparu, il m'a transmis les salutations d'Allah et m'a informé qu'Allah le Tout-Puissant, le Magnifique a pardonné ceux qui ont passé

1 Al-Dhahabî, *Târîkh al-islâm*, t. 9, p. 92; al-Bayhaqî, *Shu'ab al-'îmân*, t. 3, p. 496; *Târîkh madîna Dimashq*, t. 6, p. 352; *Tahdhîb al-kamâl*, t. 5, p. 94.

2 Muslim, n°3288, éditions al-Hadîth.

3 Ibn Khuzayma, n°2839. Authentifié par al-Nawawî et al-Albânî.

la journée à 'Arafât et ceux qui se sont arrêtés à *al-Mash'ar*, et qu'Il a garanti leurs dettes !» [1]

Ibn 'Umar ﷺ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ s'est levé à 'Arafât et a dit: «Certes Allah Tout-Puissant et Magnifique descend au ciel le plus bas et dit: «Regardez Mes serviteurs qui sont venus auprès de Moi ébouriffés et poussiéreux et témoignez que Je leur ai pardonné leurs péchés même s'ils étaient aussi nombreux que les gouttes de pluie ou les grains de sable de 'Âlij [2].»» [3]

La station de 'Arafa est, sans nul doute, la partie la plus importante du hajj. Le Messager d'Allah ﷺ a résumé le hajj en disant: «Le hajj est 'Arafa.» [4] Nul ne peut se tenir à 'Arafa à la place de quelqu'un d'autre et l'horaire et la date de 'Arafa doivent être entièrement respectés. Celui qui manque ce moment précis manque son hajj. Cela souligne la grandeur et l'importance de ce rituel.

La sagesse de se tenir à 'Arafa

Ces foules massives de musulmans présentes à 'Arafa pour glorifier Allah ﷻ, l'Unique, recèlent une profonde sagesse. Cela rappelle aux musulmans le Jour du Rassemblement, où les gens de toutes origines, formes et couleurs, comparaîtront devant Allah ﷻ. Cette scène grandiose nous rappelle

1 Cité précédemment.

2 Le sable de 'Âlij: un lieu célèbre, connu pour son abondance de sable. Ibn al-'Â'ik a dit: Le sable de 'Âlij est situé entre la montagne de Tay' et la région de Fazâra dans le désert d'al-Dahnâ. Il est dit que le sable de 'Âlij atteint al-Dahnâ. Al-Dahnâ est situé entre al-Yamâma et Basra, il s'agit de montagnes dont certaines font plus d'un kilomètre. Les Âd sont venus du Yémen et vivaient à al-Shajara et al-Ahqâf qui sont des régions sableuses appelées « les sables de 'Âlij ». Voir: Ibn al-'Â'ik al-Hamadânî, *Sifa jazîra al-'arab*, p. 88; *Mu'jam mâ ista'jam,* t. 3, p. 913; *Tafsîr al-Tha'labî,* t. 4, p.246.

3 Ibn Hibbân, n°1887. Al-Albânî l'a déclaré fiable.

4 Cité précédemment.

la Résurrection et le Jour des comptes; Allah, la Vérité, Exalté soit-Il, cite au début de la sourate al-Ḥajj : ﴿ Ô hommes! Craignez votre Seigneur. Le séisme de l'Heure est une chose terrible. Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtiment d'Allah est dur. ﴾ (22 : 1–2). Le Jour de la Résurrection, ce qui sera le plus désiré sera le salut du Feu et le pardon d'Allah, l'Unique, le Dominateur Suprême. La vision de 'Arafat est similaire à la vision du Jour de la Résurrection; en outre, Allah ﷻ récompense l'acte de se tenir à 'Arafat en nous sauvant du Feu et en nous pardonnant.

A cette occasion, le serviteur se débarrasse de ce bas monde et de sa beauté et se retrouve dans les mains de son Seigneur, humble et soumis, sans lignage, sans argent et sans ses biens. Il montre son humilité en revêtant des vêtements blancs dénués de tout aspect de luxe pour faire face au suprêmement Grand, l'Exalté Majestueux qui ne peut être décrit avec des mots.

La récompense pour les bonnes actions y est multipliée et les péchés y sont plus graves

Le Territoire sacré porte la Maison Sacrée d'Allah. La Maison étant attribuée à Allah ﷻ, la terre qui l'abrite l'est par conséquent également. Le Territoire sacré et la Maison Sacrée sont la cour du Roi Tout-Puissant, Majestueux. C'est là qu'Il reçoit Ses invités et accueille Ses visiteurs et Il est certes un roi généreux. C'est pourquoi Allah ﷻ exalte une telle visite et en augmente la récompense ainsi que celle pour les bonnes actions accomplies au sein de cette terre. En d'autres termes, les *hasanât* sont multipliées en Territoire sacré et auprès de Son Honorable Maison.

Par ailleurs, Allah ﷻ augmente également la punition pour les mauvaises actions et alourdit les péchés pour ceux qui osent commettre des méfaits dans Sa cour.

Cette augmentation de la rétribution des bonnes et des mauvaises actions marque une distinction entre le Territoire sacré et le reste du monde. Obéissance et désobéissance entrent en compte comme nulle part ailleurs étant donné le statut élevé de ce lieu béni et son lien particulier avec Allah.

Dans les deux cas, Allah ﷻ garantit une rémunération appropriée: celui qui œuvre pour la Vérité et le Bien voit ses *ḥasanât* multipliées et Allah augmente le châtiment de celui qui œuvre pour le mensonge et le mal.

Les ulémas sont unanimes: La récompense pour les bonnes actions et la rétribution pour les mauvaises sont augmentées en Territoire sacré.[1]

Les ulémas divergent quant à la réalité de cette augmentation; l'avis prépondérant est que les récompenses et les péchés sont augmentés en Territoire sacré dans leur qualité et non leur quantité étant donné qu'aucune preuve ne peut définir leur valeur spécifique, sauf pour les prières ; ceci est le point de vue de la majorité.[2]

Il a été établi par des preuves sans équivoque que la rétribution pour les bonnes actions et la punition pour les mauvaises augmentent durant des périodes spécifiques considérées par Allah ﷻ comme sacrées: les mois sacrés, les dix premiers jours de Dhû al-ḥijja ou la Nuit du Destin. En outre, la rétribution pour les actes est également dépendante de ceux

1 *Tafsîr al-Thahlabî,* t. 7, p. 17; *Tafsîr al-Baghawî,* t. 3, p. 283; *Zâd al-masîr,* t. 5, p. 422.

2 Ibn al-Jawzî, *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashraf al-amâkin*, t. 1, p. 331; *al-Majmû'* , t. 8, p. 207; *Aḥkâm al-Qur'ân,* t. 3, p. 277; *al-Qirâ li-qâṣid um al-qurâ,* p. 659; *Jâmi' al-'ulûm wa al-ḥikam*, t. 2, p. 318; *Maṭâlib ulî al-nuhâ*, t. 2, p. 386.

qui les commettent, comme les femmes du Prophète ﷺ, par exemple, du fait de leur honneur et de leur sainteté devant Allah ﷻ. Si certaines périodes et certaines personnes jouissent d'une sacralité particulière, par conséquent certains lieux peuvent également jouir d'une sacralité particulière comme le Sanctuaire de La Mecque, qu'Allah accroisse son Honneur.

Al-Nawawî ﷺ a dit au sujet de La Mecque: «Un péché commis à La Mecque est pire qu'un péché commis ailleurs, de même qu'une bonne action accomplie à La Mecque a plus de valeur qu'ailleurs.» [1]

Allah ﷻ a dit au sujet de l'augmentation des mauvaises actions: ﴿Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux.﴾ (22 : 25).

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: «C'est donc la qualité du péché qui y est augmentée et non sa quantité. La récompense pour un péché est un péché équivalent, mais la récompense pour un grand péché est une grande punition. Une mauvaise action perpétrée au sein du Sanctuaire d'Allah, sur Sa terre, dans Sa cour est certainement pire qu'ailleurs. Pour cela, le fait de défier le Roi dans la cour de Son Royaume n'est pas comparable au fait de le défier loin de Sa Maison et de Sa cour. C'est là que réside la distinction au sujet de l'augmentation des péchés.» [2]

C'est la raison pour laquelle de nombreux savants n'aiment pas vivre à La Mecque ou dans ses environs, craignant d'y commettre des péchés, vu que la désobéissance à La Mecque n'est pas comparable à la désobéissance dans tout autre lieu. [3]

---

1 *Al-Majmû'*, t. 8, p. 207.
2 *Zâd al-ma'âd*, t. 1, p. 51.
3 Al-Fâsî, *Shifâ' al-gharâm bi akhbâr al-balad al-ḥarâm*, t. 1, p. 159.

Si Allah ﷻ a interdit, auprès de sa Maison Sacrée, des choses ordinaires qui sont habituellement autorisées, comme chasser ou déraciner des arbres, que dire des choses totalement interdites quels que soient le temps et le lieu? Pire que cela, qu'en est-il des péchés majeurs comme les relations sexuelles illégales, l'assassinat, le vol, terroriser des innocents ou d'autres péchés majeurs?[1]

L'augmentation des péchés en Territoire sacré a deux objectifs: d'abord, éviter le péché lui-même et d'autre part éviter la perte de sacralité du Territoire sacré.[2]

La rétribution pour les bonnes ou les mauvaises actions est amplifiée dans le Sanctuaire de La Mecque d'un point de vue qualitatif et non quantitatif. Les péchés sont considérés comme plus pervers et plus graves quand ils sont commis à l'intérieur du *ḥaram* d'Allah ; le châtiment est donc pire, même si les péchés ne sont pas nombreux[3] ; plus de détails suivront dans un autre chapitre de ce livre.

La foi s'y renforce

Parmi les vertus du Territoire sacré est qu'à la fin des temps, les croyants y retourneront et s'y concentreront, de même que le serpent retourne à son trou après l'avoir quitté; nous trouvons deux hadiths à ce sujet:

Ibn 'Umar ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: «L'islam a commencé comme quelque chose d'étrange[4] et il redeviendra

1 *Bayt Allah al-ḥarâm al-Ka'ba*, p. 72.
2 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 12, p. 35.
3 *Fadâ'il Makka al-mukarrama*, p. 116.
4 Etrange: Comme un étranger seul, sans personne ; en raison du petit nombre de musulmans lorsque l'islam apparut. A la fin des temps, les musulmans seront à nouveau peu nombreux, tels des étrangers isolés. Voir: *Al-Nihâya fi gharîb al-hadîth wa-l-athar*, t. 3, p. 348.

étrange comme à ses débuts, et il se réfugiera entre les deux mosquées[1] de même que le serpent retourne à son trou[2].»[3]

Sa'd Ibn Abî Waqqâs ﷺ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: «La foi a commencé comme quelque chose d'étrange et elle redeviendra étrange comme à ses débuts, bienheureux ce jour-là seront les étrangers lorsque la terre sera corrompue; par Celui qui tient dans Sa Main l'âme d'Abû al-Qâsim, la foi se réfugiera entre ces deux mosquées tout comme le serpent retourne dans son trou.»[4]

Ainsi, parmi les vertus de La Mecque et de Médine, les croyants y sont apparus et continuent de s'y rendre ; à la fin, ils s'y regrouperont comme le serpent retourne à son trou après l'avoir quitté.

Dans les deux hadiths réside une caractéristique de La Mecque et de Médine: seul un musulman authentique entreprend un voyage vers elles, guidé par sa foi, son amour pour la religion d'Allah ﷻ et la loi de son noble Prophète ﷺ. La foi y retournera comme elle y a commencé; elle est sortie de ces deux lieux et s'y réfugiera à nouveau, comme le serpent effrayé retourne là d'où il est venu. En d'autres termes, lorsque la foi commencera à s'affaiblir, elle viendra chercher refuge dans ces deux cités bénies.[5]

---

1 Entre les deux mosquées: Le Sanctuaire de La Mecque et le Sanctuaire de Médine. Al-Nawawî ﷺ a dit: «Les deux mosquées de La Mecque et Médine. Cela signifie que l'islam s'y concentrera: les croyants s'y rassembleront et y prendront refuge.» *Sahîh Muslim bi-sharh al-Nawawî,* t. 2, p. 177.

2 Le serpent entre dans son trou par la queue; sa tête entre donc en dernier dans le trou. Similairement, l'islam est apparu à La Mecque et à Médine et y retournera comme à ses débuts. Normalement, le serpent entre dans son trou par la tête, sauf lorsqu'il a peur. Voir: *Tahdhîb al-lugha,* t. 13, p. 171.

3 Muslim, n°373, éditions al-Hadîth.

4 Ahmad, n°1604. Ahmad Shâkir a authentifié sa chaîne de transmission.

5 Ibn Battâl, *Sharh Sahîh al-Bukhârî*, t. 4, p. 548.

Ces deux hadiths contiennent des prédictions prophétiques; la foi restera dans ces deux villes jusqu'à la venue de l'Heure. Ces deux hadiths garantissent sécurité et sérénité pour les gens de La Mecque et de Médine et pour tous les croyants du monde qui y chercheraient refuge; leur religion et leur foi y seront protégées jusqu'à ce que vienne l'Heure, en particulier durant des périodes de grands troubles liés à l'approche de la fin des temps, comme la grande épreuve du Dajjâl, et Allah, exalté soit-Il, est Celui qui protège.

À la fin des temps, la religion trouvera refuge à La Mecque et à Médine, lorsque les grandes épreuves auront lieu et quand les mécréants et les ténèbres saisiront les pays musulmans. En ces jours, la religion s'en retournera à La Mecque et à Médine comme elle y a débuté. A ses débuts, l'islam était perçu comme quelque chose d'étrange, les gens le dénigraient, et à la fin, il redeviendra étrange comme à ses débuts. Les premiers musulmans étaient comme des étrangers parmi leur peuple, ils étaient isolés et méprisés. Il en sera de même à la fin des temps, mais bienheureux les étrangers, au début et à la fin. [1]

De tout temps, les musulmans ont toujours trouvé refuge et sécurité dans les deux sanctuaires, comme le serpent se blottit dans son trou, car ils sont à la fois les centres de la foi et son foyer. La foi a débuté et s'est propagée depuis ces deux villes, c'est en leur sein qu'elle se régénère et se renouvelle et entre leurs frontières elle demeurera et perdurera jusqu'à ce que vienne l'Heure pour ensuite disparaître totalement. Pour ces raisons, Satan a désespéré d'être adoré dans ces deux villes en particulier et dans la péninsule arabe en général.

Cette particularité de La Mecque et de Médine découle de leur statut de terres de la révélation, berceau de l'islam et source du message. La Mecque a vu naître le groupe des

1 *Mirqât al-mafâtîḥ sharḥ mishkât al-maṣâbîḥ*, t. 2, p. 55.

Compagnons du Prophète ﷺ qui ont cru en lui et en son message, ils l'ont suivi et ont enduré pour la foi les horreurs de la torture, de l'expulsion et du meurtre. Ils sont restés fermes sur leurs positions, impassibles comme des montagnes. Médine a assisté à la mise en place de la religion et elle l'a abritée ; c'est à partir de là que la foi s'est répandue aux quatre coins du globe. La volonté divine et la sagesse seigneuriale ont décrété que la foi demeurera dans ces deux villes, La Mecque et Médine, jusqu'à ce qu'Allah hérite de la Terre et de ceux qui l'habitent.

Les anges l'entourent et il est protégé contre le Dajjâl

Parmi les vertus du Territoire sacré et l'attention particulière qu'Allah ﷻ lui a accordée est le fait qu'Il ait désigné des anges pour l'entourer et le protéger des tribulations et des calamités. Pourquoi en serait-il autre? Il est le Sanctuaire d'Allah ﷻ sur terre, il abrite Sa Maison. Un tel sanctuaire et une telle Maison ont besoin d'une protection particulière qui ne peut être assurée par les seuls croyants. Ces gardiens humains sont incapables de fournir une protection contre l'épreuve du Dajjâl, par exemple, ou contre des calamités comme la peste; c'est donc aux nobles anges, que la paix soit sur eux, qu'a été confié la haute mission de sauvegarder le Territoire sacré.

Le faux messie, le Dajjâl, qui apparaîtra à la fin des temps, parcourra le monde entier à l'exception de La Mecque et de Médine, dont l'entrée lui sera interdite. A l'intérieur de ces deux villes saintes, les croyants seront à l'abri de ses tribulations ; de nombreux hadiths en témoignent :

Le Prophète ﷺ a dit: «Le Dajjâl pénétrera dans chaque ville, sauf La Mecque et Médine et tous les accès (vers La Mecque ou Médine) seront gardés par les anges qui se tiendront en rangs pour les surveiller. Médine tremblera ensuite trois fois avec ses habitants (c.-à-d. trois tremblements de

terre auront lieu) et Allah en expulsera tous les mécréants et les hypocrites.»[1]

Abû Sa'îd al-Khudrî ﷺ a rapporté : J'ai accompagné Ibn Ṣâ'id[2] à La Mecque et il m'a dit: «Les gens pensent que je suis le Dajjâl. N'as-tu pas entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: Il n'aura pas d'enfants.» Je dis : «Oui, bien sûr.» Il dit: «Mais j'ai des enfants. N'as-tu pas entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: Il n'entrera ni à La Mecque, ni à Médine? Je dis : Oui, bien sûr. Il dit : Je suis né à Médine et j'ai l'intention d'aller à La Mecque. Il me dit pour finir : Par Allah: je connais son lieu de naissance, sa demeure et où il se trouve à l'instant.» Abû Sa'îd dit: «Ceci plongea mon esprit dans la confusion.»[3]

Tamîm al-Dârî a rapporté quelques paroles du Dajjâl, le faux messie: «Il me sera bientôt permis de sortir et c'est ce que je ferai. Je voyagerai autour du monde durant quarante nuits et entrerai dans chaque ville à l'exception de La Mecque et de Ṭayba[4] qui me sont interdites et dans lesquelles je ne tenterai pas d'entrer. Un ange avec une épée dégainée dans sa main me confrontera et me barrera le chemin et il y aura des anges gardant tous les passages qui y mènent.»[5]

---

1 Al-Bukhârî, n°1782; Muslim, n°7390, éditions al-Hadîth.

2 Ibn Ṣâ'id est 'Abd Allah Ibn Ṣâ'id aussi appelé Ṣayyâd, né borgne, il fut circoncis à l'époque du Prophète ﷺ. Certains Compagnons pensaient qu'il était le Dajjâl. Le Prophète ﷺ l'a examiné et a conclu qu'il n'était pas le Dajjâl, mais un devin. Ses enfants étaient 'Umâra Ibn 'Abd Allah Ibn Ṣayyâd qui a été un des meilleurs musulmans, un ami de Sa'îd Ibn al-Musayyab. Voir: *al-iṣâba fî tamyîz al-ṣaḥâba,* t. 5, p. 192; Ibn Taymiyya, *Majmû' al-fatâwâ*, t. 11, p. 283.

3 Muslim, n°7348, éditions al-Hadîth.

4 Ṭayba: Médine, aussi appelée Ṭâba.

5 Muslim, n°7386, éditions al-Hadîth.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Médine et La Mecque sont entourées d'anges et à chaque passage qui y mène se trouve un ange; ni le Dajjâl, ni la peste ne sauraient y entrer.» [1]

Tous ces hadiths soulignent la grâce et la bonté accordées par Allah ﷻ à La Mecque et à Médine ainsi qu'à leurs habitants vu que le Dajjâl ne pourra y pénétrer.

Ces hadiths présentent un miracle évident donné au Prophète ﷺ: la prédiction d'un événement qui aura lieu dans le futur. Il s'y trouve aussi une affirmation de la faveur attribuée à La Mecque, à Médine et aux croyants sincères qui y résident.[2]

Ces hadiths contiennent une exhortation pour les croyants à s'installer dans ces deux villes bénies, en particulier durant les périodes de grands troubles puisqu'elles sont toutes deux protégées par les anges du Miséricordieux. Aussi, la pire de ces grandes épreuves est celle du Dajjâl contre laquelle il nous a été ordonné de demander la protection d'Allah dans chaque prière.

L'islam n'y sera jamais vaincu

Une des particularités du Territoire sacré qui montre son importance pour Allah ﷻ est le fait que l'islam n'y sera plus jamais vaincu, jusqu'au Jour de la Résurrection. Après sa conquête, il est devenu une terre musulmane, ce statut n'a jamais changé depuis et il ne changera jamais plus. C'est une terre sacrée et elle le restera jusqu'au Jour de la Résurrection:

Le Prophète ﷺ a dit le jour de la Libération de La Mecque: «Cette ville ne sera plus jamais vaincue après ce jour, jusqu'au Jour de la Résurrection.» [3] Le Messager d'Allah ﷺ a dit alors

---

1 Ahmad, n°10270. Ibn Hajar a dit: Ces hommes sont dignes de confiance ; authentifié par les traditionnistes.

2 *'Umda al-qârî,* t. 10, p. 244.

3 Al-Tirmidhî, n°1611, al-Albânî l'a authentifié.

qu'il ordonnait de tuer ces gens à La Mecque: «La Mecque ne sera plus jamais vaincue après cette année[1].»[2]

Al-Bayhaqî ﷺ a dit: «Le Prophète ﷺ a sous-entendu – et Allah est plus savant – qu'après sa conquête, la ville ne serait plus attaquée en raison de la mécréance de ses habitants, et il en a été comme il l'a dit.»[3]

Cela signifie que La Mecque « ne redeviendrait plus un foyer de la mécréance qu'il faudrait reconquérir. Cela pourrait signifier que les mécréants ne la reprendraient jamais, alors que les musulmans l'ont attaquée à maintes reprises ».[4] « Ils l'ont attaquée à l'époque de Yazîd Ibn Mu'âwiya après la bataille de al-Ḥarra et à l'époque de 'Abd al-Malik Ibn Marwân avec al-Ḥajjâj et aussi à d'autres occasions; bien que les musulmans qui attaquèrent La Mecque n'avait rien contre la ville elle-même et encore moins contre la Maison; ils attaquèrent plutôt Ibn al-Zubayr et continuèrent à révérer La Mecque même si elle fut frappée par catapultes et incendiée. »[5]

Le Territoire sacré de La Mecque ne redeviendra jamais une terre de mécréance, comme dit précédemment: la foi s'y régénère et s'y renforce et elle y restera jusqu'à la fin des temps. Les croyants y trouveront toujours refuge, comme le serpent se blottit dans son trou après l'avoir quitté. L'Honorable Mecque, avec la permission d'Allah ﷻ, restera une terre d'islam et de croyants jusqu'à ce que vienne l'Heure.

Il y a une grande annonce dans ces hadiths pour les musulmans, à savoir que La Mecque ne sera jamais plus une pomme de discorde entre musulmans et non-musulmans

---

1 Après l'année de la Libération de La Mecque. Ibn Ḥajar al-Haytamî, *al-Zawâjir*, t. 1, p. 398.

2 Aḥmad, n°15445. Les traditionnistes l'ont déclaré fiable.

3 *Dalâ'il al-nubuwwa*, t. 5, p. 75.

4 *Al-Nihâya fî gharîb al-hadîth wa-l-athar*, t. 3, p. 366.

5 *Tuḥfa al-aḥwadhî*, t. 5, p. 195.

comme c'est le cas pour Jérusalem, qui est un sujet de conflit entre les musulmans, les Croisés et les Juifs. Le conflit dura des siècles, jusqu'à ce que les musulmans dominent les Croisés. Nous demandons à Allah ﷻ de donner aux musulmans la victoire sur les juifs qui occupent la ville depuis longtemps.

L'Histoire et la réalité ont témoigné de l'authenticité de cette bonne annonce ainsi que de sa concrétisation : pendant les périodes de colonisation et d'invasion de (presque) tous les pays du monde islamique, à l'est et à l'ouest, La Mecque a été protégée de ce raz-de-marée. Aucune des forces coloniales impériales n'a osé l'attaquer ou même s'en approcher, bien qu'ils connaissaient son importance dans les cœurs des musulmans, la louange est à Allah, Seigneur des Mondes.

Une armée qui souhaitera l'attaquer sera engloutie par la terre

Une autre caractéristique du Territoire sacré est qu'une armée composée de gens appartenant faussement à la nation de Muḥammad ﷺ attaquera la Ka'ba à la fin des temps. Alors qu'ils entameront leur raid en direction de la Maison, et Allah demeure aux aguets, la terre engloutira cette armée à al-Baydâ,' dans la région de Dhû al-ḥulayfa, après qu'elle eut quitté Médine pour se diriger vers La Mecque:

'Âisha رضي الله عنها a rapporté: le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Une armée voudra lancer une attaque contre la Ka'ba et lorsqu'elle atteindra al-Baydâ', tous seront engloutis par la terre.» Elle dit: « Ô Messager d'Allah! Comment seront-ils tous engloutis par la terre alors qu'ils seront dans les marchés [1] et qu'il y aura parmi eux des gens qui ne sont pas des leurs [2]?» Il répondit :

---

1 Les marchés :les gens qui vendent ou achètent, pas les envahisseurs. Voir: *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 340; *'Umda al-Qârî*, t. 11, p. 236.

2 Des gens qui ne sont pas des leurs: ils les accompagnent, mais ne sont pas d'accord avec eux. Voir: *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 340.

«Tous seront avalés par la terre mais ils seront ressuscités selon leurs intentions.» [1]

'Â'isha ﵂ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Il est étrange que certaines personnes de ma communauté attaqueront la Maison dans le but de tuer quelqu'un qui appartient à la tribu des Quraysh et qui tentera de prendre refuge dans la Maison. Lorsqu'ils atteindront al-Baydâ' [2] ils seront engloutis.» Nous dîmes: «Ô Messager d'Allah! Toutes sortes de gens foulent cette route.» Il dit: «Oui, il y aura parmi eux des gens ayant des desseins définis et d'autres qui les suivent sous la contrainte ainsi que des voyageurs, mais ils seront tous détruits d'une seule traite. Ils seront cependant ressuscités dans différents états (le Jour de la Résurrection) [3] et Allah les ressuscitera selon leurs intentions.» [4]

Allah détruira l'armée qui désirait violer la sacralité de la Maison Sacrée et du Territoire sacré. La version rapportée par Muslim indique que cette armée – qui sera avalée par la terre avant même d'atteindre la Ka'ba – sera composée de gens provenant de la communauté de Muḥammad ﷺ; il ne s'agit pas de l'armée de mécréants venue d'Ethiopie qui détruira la Ka'ba à la fin des temps. [5]

Ibn Ḥajar ﵀ a dit: «Ceci indique que la Ka'ba sera bel et bien attaquée. La première fois, Allah détruira les envahisseurs avant qu'ils ne l'atteignent et la seconde, Il les laissera la

1 Al-Bukhârî, n°2012.

2 Al-Baydâ' est une terre désolée, un désert. Dans le hadith, cela désigne un lieu connu situé entre La Mecque et Médine. *Fath al-Bârî,* t. 4, p. 340; *'Umda al-Qârî,* t. 11, p. 236.

3 *Ṣaḥîḥ Muslim bi-sharḥ al-Nawawî,* t. 7, p.18.

4 Muslim, n°7244, éditions al-Hadîth.

5 *'Umda al-Qârî,* t. 9, p. 238.

détruire. Il est clair que l'attaque lancée par ceux qui détruiront la Ka'ba viendra après la première.» [1]

La mainmise des mécréants sur la Ka'ba à la fin des temps ne sera possible qu'avec la permission d'Allah ﷻ; la destruction de la Maison est liée à la fin de ce monde et à l'approche de l'Heure. Il n'y a là rien qui s'opposera à la sainteté de la Terre ou de la Maison, puisque le moment sera venu, l'Heure sonnera et la résurrection sera imminente.

Elle est à l'abri d'un châtiment général

Allah ﷻ a fait du Territoire sacré un lieu protégé contre un châtiment général. Une punition générale ne saurait tomber sur quiconque s'y trouve, même une personne qui n'appartient pas à la communauté de Muḥammad ﷺ. Le Prophète ﷺ nous a informé au sujet du peuple de Ṣâliḥ, lorsque le Cri les saisit, un de leurs hommes se trouvait dans le ḥaram alors que son peuple subissait le châtiment. Il échappa ainsi à leurs souffrances jusqu'au moment où il quitta le ḥaram; comme mentionné dans le hadith suivant:

Jâbir ﷺ a rapporté que lorsque le Messager d'Allah ﷺ passa par le ḥijr [2], il dit: «Ne demandez pas de signes (des miracles)». Le peuple de Ṣâliḥ en avait demandé. Il leur a donc été donné comme signe une chamelle qui avait l'habitude de sortir par ce chemin [3] et de retourner par celui-là [4]. Ils trans-

---

1 *Fatḥ al-Bârî*, t. 3, p. 461.

2 Le ḥijr: La terre de Thamûd, la nation de Ṣâliḥ, appellée aujourd'hui Madâ'in Ṣâliḥ, située entre Médine et Tabûk. Sa distance de Médine est à peu près 345 km et d'al-'Ulâ 24 km. *Mu'jam al-buldân*, t. 2, p. 221; 'Âtiq Ibn Ghayth al-Bilâdî, *Mu'jam qabâ'il al-ḥijâz*, t. 2, pp. 228–229.

3 Le chameau venait pour boire comme expliqué dans le Coran: ﴿ Il dit: Voici une chamelle. Il lui appartient de boire au jour convenu et à vous de boire un autre jour. ﴾ (26 : 155).

4 Par là: Il a indiqué un large chemin entre deux montagnes. *Al-Qâmûs al-muḥîṭ*, p. 257.

gressèrent le commandement de leur Seigneur et la tuèrent. Elle buvait l'eau du puits un jour et ils buvaient son lait le jour suivant. Ils ne furent pas reconnaissants pour cette faveur et la tuèrent ;ils furent donc saisis par le Cri qu'Allah envoya sur eux du ciel – sauf l'un d'entre eux qui se trouvait dans le haram. On demanda au Prophète: Qui était cette personne, Ô Messager d'Allah? Il dit: C'était Abû Righâl[1]. Lorsqu'il sortit du Haram, il subit le même châtiment que son peuple.[2]

Allah ﷻ a établi le haram comme lieu sûr préservé d'une punition générale: Abû Righâl a échappé au Cri lorsqu'il se trouvait dans le haram ; mais aussitôt après l'avoir quitté, il subit le même sort que son peuple.

1 Abû Righâl: Un homme de Thamûd nommé Abû Thaqîf. *Al-Qâmûs al-muhît*, p. 1301.

2 Ahmad, n°14193; al-Hâkim, n°3248. Ibn Hajar l'a déclaré fiable.

Particularités du Territoire sacré

Allah en a fait une terre sacrée

Un lieu ne se distingue d'un autre qu'en raison d'une particularité qui lui a été conférée à lui seul à l'exclusion des autres : une denrée particulière, quelque chose de sacré, une ressource rare, ... C'est ce privilège qui offre la préférence à un lieu sur un autre.

Le Territoire sacré de La Mecque a été élu parmi tous les lieux de la terre en raison de l'attention particulière qu'Allah ﷻ lui a accordée; Il a offert à cette terre Sa Maison Sacrée, Il en a fait la *qibla* (direction) du monde et l'a caractérisée par l'un des plus grands actes d'adoration : le ḥajj, l'un des cinq piliers de l'islam. Allah, qu'Il soit exalté, en a fait une terre sacrée et sûre. C'est le berceau du plus grand homme de l'humanité, Muḥammad ﷺ et c'est la terre de la révélation pour le dernier des messages célestes. De tout cela découle la distinction de ce lieu honorable et révéré par rapport au reste de la terre.

Parmi les plus grandes particularités du Territoire sacré est le fait qu'Allah ﷻ en a fait une terre sacrée. Allah ﷻ a mentionné la parole de Son Prophète Muḥammad ﷺ dans le verset : ﴿(Dis, Ô Muhammad) « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette Ville (la Mecque) qu'Il a sanctifiée, et à Lui toute chose »﴾ (27 : 91).

La Ville sanctifiée est La Mecque. Il l'a rendue unique parmi les autres villes car c'est là que se dresse Sa Maison Sacrée et parce que c'est la ville préférée de Son Prophète ﷺ. [1]C'est Allah Lui-même qui a sanctifié, sacralisé La Mecque, à titre d'honneur et afin de la singulariser.

---

1 *Tafsîr al-Shawkânî*, t. 4, p. 156.

Cette sanctification découle de la révélation d'Allah à Ibrâhîm ﷺ lorsqu'Il lui ordonna de construire une maison pour Son unicité et lorsqu'Il répondit à son invocation: ﴿ Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre ﴾ (2 : 126). [1]

La parole d'Allah ﷻ: ﴿ Qu'Il a sanctifiée ﴾ (27:91) est un rappel de la bonté d'Allah octroyée aux Quraysh : Il a préservé leur ville des tribulations et des attaques qui étaient monnaie courante dans la péninsule arabique et Il a détruit quiconque voulait s'en prendre à la ville. [2]

La parole d'Allah ﷻ: ﴿ Qu'Il a sanctifiée / déclarée sacrée ﴾ est une glorification de sa sainteté par Allah [3], c.-à-d. qu'Allah a fait de la cité un sanctuaire sûr, où le sang ne pourrait être versé et où nul ne devrait subir d'injustice; son gibier ne doit pas être chassé, sa végétation ne doit pas être coupée et seuls les gens en état de sacralisation peuvent y pénétrer. [4]

Signification de la sanctification de La Mecque

Le sens de ﴿ Qu'Il a sanctifiée ﴾ est qu'Allah l'a rendue interdite (ḥarâm), inviolable, sacrée. L'objectif de la sacralisation est d'interdire à quiconque d'y pénétrer dans le but de s'opposer au bien-être de la ville et de ses habitants, qu'ils soient humains, animaux ou végétaux. Ceci implique l'interdiction d'attaquer ses habitants et de commettre des injustices envers eux ou de les terroriser ainsi que l'interdiction de chasser son gibier et de couper ses arbres à l'intérieur de ses frontières connues. [5]

---

1 *Al-Taḥrîr wa al-tanwîr*, t. 20, p. 156.
2 *Tafsîr al-baḥr al-muḥîṭ*, t. 7, p. 246.
3 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 13, p. 246.
4 *Tafsîr al-Khâzin*, t. 5, p. 191.
5 *Al-Taḥrîr wa al-tanwîr*, t. 20, p. 156.

La sanctification de La Mecque est une sanctification pour la perfection. De manière générale, la sanctification ou sacralisation (*taḥrîm*) peut soit tendre vers la perfection, soit viser à éviter la bassesse, selon la nature de la cause de la sanctification et ses caractéristiques. Rendre un lieu ou une période sacrée ou interdite confère éminence et préférence, alors qu'interdire l'immoralité, l'alcool ou la viande d'animaux trouvés morts et boire leur sang n'a pour but que d'éviter des mauvaises actions et tomber dans la bassesse. Donc, rendre un lieu sacré ou interdit concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire à l'endroit en question; et rendre une période sacrée ou interdite, comme les mois sacrés, concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire aux gens pendant cette période.[1]

Raison de l'utilisation du terme « sanctifiée »

L'expression "sanctifiée/déclarée sacrée, interdite" a de nombreux aspects: Premièrement: Allah a interdit de nombreuses choses pour ceux qui y effectuent le ḥajj. Deuxièmement: Celui qui y cherche refuge y est en sécurité. Troisièmement: Sa sainteté ne peut être violée que par celui qui est en faute; et il est interdit d'y couper les arbres ou d'en chasser le gibier, comme cité plus haut. Allah ﷻ a rappelé cela dans Sa parole: ﴿ Qu'Il a sanctifiée /rendue sacrée ou interdite﴾ ;en outre même les Arabes étaient conscients de la sainteté de La Mecque. Ils savaient que cette grâce ne provenait pas des idoles mais bien d'Allah ﷻ. C'est comme si l'on avait dit: Quand vous êtes amenés à savoir qu'Allah, exalté soit-Il, est Celui qui a octroyé tous ces bienfaits, il vous incombe de vouer cette terre à l'adoration.[2]

---

1 Idem.

2 *Al-Tafsîr al-kabîr*, t. 24, p. 274.

La foi des gens de La Mecque en le fait qu'Allah ﷻ était Celui qui avait sacralisé la ville provenait de l'influence des vestiges de la religion d'Ibrâhîm ﷺ qui existait avant le culte des idoles et le polythéisme.

﴿ A Lui toute chose ﴾ (27 : 91) ; cela signifie que tout entre dans l'unicité de Sa Seigneurie (*rubûbiya*); la cité est donc doublement honorée : d'un point de vue particulier et d'un point de vue général, car elle est aussi intégrée à son unicité seigneuriale.[1]

Le Prophète ﷺ a confirmé cette sacralité le Jour de la Libération de La Mecque lorsqu'il dit: «Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé la terre et les cieux; elle est donc sacrée par la sacralité qui lui a été conférée par Allah jusqu'au Jour de la Résurrection.»[2]

Le Prophète ﷺ a dit: «Certes Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée comme Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée. J'ai invoqué Allah pour elle; dans ses *ṣâ'* et ses *mudd* (unités de mesure) comme Ibrâhîm ﷺ l'a fait pour La Mecque.»[3]

Il n'y a pas de contradiction entre la parole d'Allah ﷻ ﴿ Qu'Il a sanctifiée ﴾ et la parole du Prophète ﷺ : « Certes Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée.» La sacralisation revient dans tout les cas à Allah ﷻ, par Son décret et Sa science qui précèdent tout. La concrétisation de cet ordre divin s'est opérée par le biais de l'invocation d'Ibrâhîm ﷺ, son désir de rendre la cité sacrée et la transmission de son message pour informer sa communauté.[4]

---

1 *Tafsîr al-baḥr al-muḥîṭ*, t. 7, p. 246.
2 Al-Bukhârî, n° 3017 et Muslim, n°3302, éditions al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n° 2022 et Muslim, n°3313, éditions al-Hadîth.
4 *Tafsîr al-baḥr al-muḥîṭ*, t. 7, p. 246.

Al-'Aynî ﷺ a dit similairement: «L'attribution à Ibrâhîm de la sacralisation doit être comprise comme l'annonce d'un ordre provenant d'Allah. La sacralisation de la ville provient d'Allah ﷻ à travers la parole d'Ibrâhîm, pas par son propre effort. Allah lui a confié la tâche de rendre la cité sacrée mais le décret est venu de Lui. Parfois la sanctification est attribuée à Allah et parfois elle est attribuée à Ibrâhîm; Ibrâhîm a imploré Allah et la sanctification, octroyée par Allah, est entrée en vigueur à travers son invocation.» [1]

Le soupçon d'une contradiction entre le verset et le hadith n'a aucune justification pour plusieurs raisons, dont la répétition du verset selon lequel c'est Allah ﷻ qui a rendu cette ville sacrée.

Le hadith du Messager d'Allah ﷺ indique que le caractère sacré remonte au jour où Allah ﷻ a créé les cieux et la terre, en d'autres termes, avant même l'existence d'une ville nommée La Mecque, qui était un sanctuaire sacré dans la connaissance intemporelle d'Allah le Très-Haut et avant même qu'elle n'ait été créée et avant qu'Ibrâhîm ﷺ n'ait été créé. Le premier hadith est venu pour expliquer et clarifier le verset.

L'invocation d'Ibrâhîm ﷺ était qu'Allah fasse de ce lieu une ville lorsqu'il dit: « Seigneur, fais de cet endroit une ville sûre »; c.-à-d. dans ce désert où j'ai laissé ma femme et mon fils. Allah ﷻ lui a ordonné d'émigrer avec sa famille vers ce lieu car dans la préscience d'Allah, il était déjà écrit qu'il deviendrait une ville sécurisée. L'invocation d'Ibrâhîm était donc en accord avec le destin prévu par Allah ﷻ.

La sanctification de la ville par Ibrâhîm ﷺ était une déclaration pour les gens afin qu'ils sachent qu'Allah ﷻ était Celui qui l'avait rendue sacrée, Ibrâhîm est a transmis

---

1 *'Umda al-qârî sharḥ Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 2, p. 145.

oralement le message de la sanctification, il l'a simplement annoncée.

Moment de la sanctification

Al-Nawawî ﷺ a dit que la parole du Prophète ﷺ: «Certes Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée» est utilisé par certaines personnes pour prétendre que La Mecque a été rendue sacrée à l'époque d'Ibrâhîm. La vérité est qu'elle a été sacralisée le jour où Allah a créé les cieux et la terre...

Il y a deux possibilités au sujet de la sanctification de la cité par Ibrâhîm. Premièrement: Ibrâhîm l'a rendue sacrée par ordre d'Allah ﷻ et non pas par ses propres efforts, ce qui explique pourquoi cela lui est parfois attribué à lui et parfois attribué à Allah ﷻ. Deuxièmement: Alors qu'il implorait cette sanctification, Allah ﷻ l'a exaucé, voilà pourquoi la sanctification fut attribuée à Ibrâhîm. [1]

Al-Nawawî ﷺ a également dit dans une source différente: «Certainement la ville a été sanctifiée le jour où Allah a créé les cieux et la terre, puis Il a dissimulé sa sainteté qui est restée cachée jusqu'au temps d'Ibrâhîm ; Il l'a ensuite fait savoir et a répandu l'information, mais la sanctification n'a pas été initiée à cette époque.» [2]

Les implications de la sacralisation de La Mecque

Le Prophète ﷺ a clairement explicité les implications liées à la sanctification de La Mecque. Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah

1 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 9, p. 134.
2 Idem.

a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, pour redevenir comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent. [1]

Le hadith montre clairement que c'est Allah qui a sacralisé La Mecque, et celui qui dit qu'Ibrâhîm عليه السلام est le premier à l'avoir rendue sacrée se trompe. La vérité est que La Mecque a été sanctifiée le jour où Allah a crée les cieux et la terre. [2]

Le sens apparent du hadith indique que seul Allah ﷻ interdit et autorise, c'est aussi Lui qui sacralise (ou rend inviolable) ou retire la sainteté (ou l'inviolabilité). Personne d'autre n'a ces pouvoirs et Il est le seul qui enseigne les règles. Le hadith indique également que les combats sont interdits à l'intérieur de La Mecque comme il est interdit de tailler ses arbres ou ses buissons épineux. [3]

On pourrait se demander si le Prophète ﷺ avait reçu la permission de faire tout ce qu'il voulait durant ce court moment où la sacralité et l'inviolabilité de La Mecque avaient été suspendues? Ma réponse est que seul le combat lui était permis; il ne pouvait ni chasser, ni couper ses arbres, ni faire quoi que ce soit d'autre qui était interdit au gens. [4]

Allah en a fait une terre sûre

La sécurité est l'une des grâces qui découle de la sacralisation conférée par Allah ﷻ à Son Territoire sacré ; il en jouit plus que n'importe quel autre endroit de la planète. Tous les pays du monde atteignent la sécurité au moyen d'un appareil

1 Al-Bukhârî, n° 104.
2 *'Umda al-qârî sharḥ Saḥîḥ al-Bukhârî*, t. 2, p. 144.
3 Idem.
4 Idem.

d'état et de services de sécurité stricts et techniques dotés de toutes les mesures de précautions nécessaires. Mais quel que soit le degré de technologie atteint, ces structures restent faillibles et imparfaites car humaines, alors que la Sainte Mecque jouit d'une sécurité émanant d'une décision et d'un ordre du Seigneur de l'Univers. Allah ﷻ en a fait une terre sûre et profondément respectée. Les gens y trouvent la sécurité en matière de religion et leur personne, leurs biens et leur honneur y sont à l'abri. De surcroît, cette sécurité est même garantie pour une personne ayant commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui s'y serait ensuite réfugiée : elle ne sera punie qu'après en être sortie. Cette sécurité a toujours été assurée, même à l'époque de l'ignorance (*Jâhiliya*): si quelqu'un avait retrouvé le meurtrier de son père à l'intérieur du haram, il devait évité d'attirer la foule pour ne pas exciter sa colère; ceci est une attention particulière accordée par Allah à Sa noble et éminente Maison. Parmi les versets qui rappellent cela :

﴿ Nous avons fait de la Maison un lieu de visite (un lieu où l'on revient souvent) pour les gens et un asile ﴾ (2 : 125). Le verset signifie que tous y sont en sécurité, même les animaux et les choses inanimées tels les arbres. Voilà pourquoi durant l'ère préislamique (*Jâhiliya*) – malgré l'idolâtrie – les gens lui témoignaient le plus profond respect. Lorsque l'islam est apparu, sa sainteté, sa grandeur, son éminence et son honneur ont augmenté d'autant plus. [1]

Al-Mâwardî ﷺ a dit deux choses au sujet de la parole d'Allah ﷻ ﴿un asile ﴾: la première: durant la *Jâhiliya*, le Territoire sacré était à l'abri des attaques des Arabes, comme mentionné dans le verset: ﴿ Il les a rassurés de la crainte ﴾; (106: 4). La seconde: Les criminels ne sont pas punis en Territoire sacré jusqu'à ce qu'ils la quittent. [2]

1 *Tafsîr al-Sa'dî,* t. 1, p. 65.

2 *Tafsîr al-Mâwardî,* t. 1, p. 185.

﴿ Quiconque y pénètre est en sécurité ﴾; (3 : 97). Il s'agit là d'une règle bien établie avant et après la venue de l'islam. Ce n'est pas seulement une information sur le passé, c'est aussi un ordre.[1]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit au sujet du sens de ce verset: Ceci est soit une information ayant la valeur d'un ordre; vu qu'il est impossible de contredire une information qui vient d'Allah; soit il s'agit d'une loi décrétée pour le ḥaram, ou alors il s'agit d'un renseignement au sujet d'une tradition perpétuée dans Son ḥaram avant et après l'arrivée de l'islam; comme Allah ﷻ a dit: ﴿ Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr (la Mecque), alors que tout autour d'eux on enlève les gens? ﴾ (29 : 67). Et Allah ﷻ a dit: ﴿ Et ils dirent: «Si nous suivons avec toi la bonne voie, on nous arrachera de notre terre». - Ne les avons-Nous pas établis dans une enceinte sacrée (un sanctuaire), sûre, vers laquelle des produits de toutes sortes sont apportés comme attribution de Notre part?﴾ (28 : 57).[2]

Un asile pour quiconque a commis un crime en dehors du Sanctuaire et qui y a ensuite trouvé refuge

Al-Ṭabarî ﷺ a dit: Les Pieux Anciens sont unanimes sur le fait que quelqu'un qui a commis un crime en-dehors du ḥaram et y a ensuite pris refuge ne peut y être puni; il est obligatoire de le faire sortir pour lui infliger sa punition.

Al-Sa'dî ﷺ explique avec beauté cet avis : «Quiconque y pénètre sera en sécurité, selon la législation, et se sentira en paix, dans l'Invisible. D'après la législation: Allah, Son Messager Ibrâhîm et ensuite Son Messager Muḥammad ont ordonné le respect du ḥaram, la sécurité pour quiconque y

1 Ibn al-'Arabî, *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 1, p. 285 ; *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 4, p. 140.
2 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 445.

pénètre et de ne pas y causer le moindre trouble; ce respect est tel qu'il englobe même le gibier, les arbres et les plantes. Les ulémas ont déduit de ce verset que quelqu'un qui aurait commis un crime en dehors du haram et s'y serait ensuite réfugié serait en sécurité et ne pourrait être puni avant d'en sortir. Dans l'Invisible: Allah ﷻ a prédestiné qu'il y aurait un respect pour ce lieu dans les âmes, même celles des idolâtres et des mécréants, à tel point que s'ils avaient trouvé un parricide à l'intérieur du haram, malgré leur fougue, leur fierté et leur répulsion pour l'injustice, ils auraient évité d'attirer la foule pour ne pas attiser la colère contre le criminel dans le Sanctuaire.» [1]

Allah ﷻ a décrété la sacralité et la sécurité du haram par Sa législation et Il a placé dans les âmes une disposition naturelle à le respecter et le sanctifier. La législation et la nature innée des gens se rejoignent, et toutes deux émanent d'Allah le Très-Haut.

Quiconque transgresse à l'intérieur du haram est puni à l'intérieur du haram

Al-Ṭabarî ﷺ a mentionné que les Pieux Anciens ont unanimement convenu que quiconque commet un crime impliquant une punition à l'intérieur du haram y sera puni. L'avis unanime est que quiconque commet un crime ou une transgression dans le haram doit y être puni; les règles pour ces deux questions ont ainsi acquis l'unanimité. [2]

Appliquer la punition à l'intérieur du haram suit la règle selon laquelle un châtiment doit être équivalent au crime. Donc, si quelqu'un ne respecte pas la sacralité du haram en y commettant une infraction qui implique une punition, alors,

---

1 *Tafsîr al-Sa'dî*, t. 1, p. 139.

2 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 4, p. 14.

comme juste rétribution, il perd la bénédiction de la sécurité, l'ayant lui-même bafoué.

Appliquer une punition à l'intérieur du haram pour une transgression perpétrée en son sein est empreint de sagesse : éviter de mépriser le Sanctuaire et d'en mépriser la sainteté, à défaut de quoi le haram deviendrait un cirque où n'importe qui pourrait commettre un crime sous prétexte que les criminels y sont à l'abri de la punition.

Il n'y a pas de contradiction entre le verset et l'obligation d'expulser un criminel: ﴿ Quiconque y pénètre est en sécurité ﴾ (3 : 97) ; ce verset et la parole des savants au sujet de l'obligation d'expulser un criminel du haram pour le punir ne se contredisent pas.

La sécurité est accordée à ceux qui y ont pénétré et n'y ont pas commis de crime ou de transgression; le haram n'est plus un lieu sûr pour les autres [1] et il est obligatoire de les en expulser et de les punir en dehors afin d'éviter d'en faire un refuge pour les criminels et les renégats.

Certaines personnes ont mal compris le sens de la sécurité à l'intérieur du haram et ont donné une interprétation erronée en contradiction avec le Consensus des musulmans ; une problématique souvent mentionnée par les savants. Ibn Taymiyya ﷺ a dit: «Certaines personnes pensent que ceux qui entrent dans le haram sont protégés contre le châtiment de l'au-delà, même s'ils négligent leurs devoirs, comme les prières, entre autres, et même s'ils commettent des péchés! Ces personnes violent le consensus des musulmans et sont parmi les mécréants, les hypocrites et les gens pervers de l'Enfer, selon le consensus des musulmans.» [2]

1 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 4, p. 14.
2 *Majmû' al-fatâwâ*, t.18, p. 343.

Ibn al-Qayyim ﷺ a confirmé: «Cette opinion erronée ainsi que beaucoup d'autres ne sont pas dignes d'attention. Certaines personnes disent que celui qui entre dans le haram est protégé contre les flammes de l'Enfer! D'autres disent que quiconque y pénètre est préservé de mourir mécréant! Pourtant, combien de personnes y sont entrées et sont maintenant au fond de l'Enfer.» [1]

Le troisième verset: ﴿ Et quand Ibrâhîm supplia: « Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre »﴾ (2: 126). Et la parole d'Alllah:

﴿ Ibrâhîm dit: «Mon Seigneur! Fais de cette cité un lieu sûr »﴾ (14: 35). Cela signifie à l'abri des tyrans et des oppresseurs et, contrairement au reste du monde, à l'abri du châtiment d'Allah, comme un tremblement de terre, une inondation ou toute autre forme de colère divine et de punitions exemplaires [2] qui frappent toutes les autres terres. [3]

Ibrâhîm a imploré Allah pour la sécurité parce que la terre était incultivable et stérile, donc elle n'était pas une terre sûre: rien n'y aurait jamais été amené de l'extérieur et elle n'aurait pas pu être habitée. Allah a répondu à l'invocation d'Ibrâhîm et en a fait une terre sûre qui n'a jamais été un repaire pour les tyrans et si jamais quelqu'un avait essayé de s'en approprier, Allah le Très-Haut l'aurait anéanti comme il l'a fait pour les gens de l'éléphant par exemple.

Si vous dites: Al-Hajjâj a attaqué La Mecque et a endommagé la Ka'ba. Je vous réponds que son intention n'était pas d'attaquer La Mecque et ses gens, ni d'endommager la Ka'ba; il voulait en fait renverser le califat d'Ibn al-Zubayr, et il ne put

1 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 445.

2 Punitions exemplaires: *mathulât*. Un autre sens est: une punition qui est équivalente à sa cause. *Maqâyîs al-lugha*, t. 5, p. 297; *al-Taḥrîr wa al-tanwîr*, t. 13, p. 92.

3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 1, p. 541.

y parvenir qu'en agissant de la sorte. Mais après sa victoire, il reconstruisit la Ka'ba, renforça ses fondations, exalta sa sainteté et respecta les habitants de La Mecque. [1]

L'invocation d'Ibrâhîm était concise mais pleine de sens. En vérité, la sécurité d'un endroit et des accès qui y mènent permet aux habitants de vivre heureux. La sécurité implique la justice, la dignité et la prospérité, car il n'y a pas de sécurité s'il n'y a pas de justice, de dignité et de prospérité. La sécurité d'un endroit incite les gens à venir y habiter et ouvre les portes à la richesse. Par conséquent, on obtient la sécurité dans la mesure où la justice, la dignité et la prospérité sont présentes; si elles sont entravées, il n'y a pas de sécurité. Ibrâhîm voulait par son invocation faciliter le peuplement de ce lieu dans le but de consolider les moyens nécessaires à la terre pour devenir le berceau de l'islam. [2]

L'invocation d'Ibrâhîm ﷺ dans la sourate al-Baqara est: ﴿ Fais de cet endroit une cité sûre ﴾; « cité » n'est pas encore défini; alors que dans la sourate Ibrâhîm: ﴿ Fais de cette cité un lieu sûr ﴾; la cité est définie. Quelle est donc la différence entre ces deux invocations? Les avis des exégètes varient à ce sujet.

Pour Ibn Kathîr ﷺ, Ibrâhîm a dit (2 : 126) : ﴿ Mon Seigneur! Fais de cet endroit une cité sûre ﴾. Ce qui signifie : Fais de cet endroit qui existait avant la construction de la Ka'ba, un lieu sûr. Allah le Très-Haut a dit (14 : 35) : ﴿Fais de cette cité un lieu sûr﴾. L'invocation – Allah sait mieux – a eu lieu plus tard, après la construction de la Maison, après que les gens ont peuplé cet endroit et après la naissance d'Isḥâq qui a 13 ans de moins que son frère Ismâ'îl. Voilà pourquoi Ibrâhîm a dit à la fin de son invocation : ﴿ Louange à Allah, qui en dépit de ma

1 *Tafsîr al-Khâzin*, t. 1, p. 108.
2 *Al-Taḥrîr wa al-tanwîr*, t. 1, p. 715.

vieillesse, m'a donné Ismâ'îl et Ishâq! Certes, mon Seigneur entend bien les prières. ﴾ (14 : 39).[1]

Al-Râzî ﷺ a dit: La première invocation a eu lieu avant que l'endroit ne devienne une cité; comme s'il avait dit: « Fais de cette vallée un lieu sûr »; d'ailleurs Allah ﷻ a dit à son sujet: ﴿ Dans une vallée sans agriculture ﴾ (14 : 37). Il a dit ensuite: Fais de cette vallée un endroit sûr. La deuxième invocation a eu lieu après que l'endroit est devenu une cité; comme s'il avait dit: Fais de ce lieu que tu as transformé en cité, un asile sûr.[2]

Dans *al-Itqân,* on trouve que pour la première, il a invoqué avant qu'elle ne devienne une cité; lorsqu'il y a laissé Hâjar et Ismâ'îl, l'endroit n'était qu'une vallée ; il pria pour qu'il devienne une cité. La seconde: Il a invoqué après son retour et après que la tribu de Jurhum se soit installée dans ce lieu devenu une cité; il a ensuite prié pour sa sécurité.[3]

Le quatrième verset: Allah ﷻ a dit: ﴿ Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr, alors que tout autour d'eux on enlève les gens? ﴾ (29 : 67).

Allah le Très-Haut rappelle aux mécréants de Quraysh la grande générosité dont Il a fait preuve envers eux et qui les différencient des autres peuples : le don de Son Sanctuaire exalté et sûr. « Les Arabes autour de La Mecque avaient l'habitude de se battre les uns contre les autres, d'envahir et de piller les territoires voisins alors que les gens de La Mecque étaient en sécurité, tranquilles dans leur ville. Ils ne subissaient pas d'attaque en dépit de leur population peu nombreuse et du grand nombre d'Arabes à l'extérieur. Allah leur rappelle cette grâce particulière et les réprimande pour l'adoration qu'ils vouent au mensonge et pour leur rejet d'une bénédiction si

1 *Tafsîr Ibn Kathîr*, t. 1, p. 175.
2 *Tafsîr al-Râzî*, t. 4, p. 210.
3 *Al-Itqân fî 'ulûm al-Qur'ân*, t. 3, p. 307.

évidente et manifeste parmi tant d'autres ; et seul Allah peut dénombrer tous les bienfaits qu'Il accorde aux gens. »[1]

Allah a rappelé la grâce de la sécurité aux gens de La Mecque parce qu'ils étaient déjà absolument convaincus que Lui seul était responsable d'une telle grâce; sur ce point, ils ne Lui associaient rien d'autres; la parole d'Allah ﷻ confirme ceci: ﴿(Dis, Ô Muḥammad) : « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette cité qu'Il a sanctifiée/rendue interdite, et à Lui toute chose »﴾ (27 : 91). Allah ﷻ est décrit dans ce verset comme « le Seigneur de cette cité » car tous savaient fort bien que la sacralisation de la ville était une grâce d'Allah seul et que cela n'avait rien à voir avec les idoles qu'ils Lui associaient dans d'autres affaires.

Allah le Très-Haut les réprimande lorsqu'Il les interroge (29 : 67): ﴿ Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un Sanctuaire sûr ? ﴾ alors qu'ils ont nié la vérité qu'ils connaissaient et ont continué de croire au mensonge dans lequel ils vivaient.

Le lien entre La Mecque, le Territoire sacré d'Allah et la sécurité est un lien implicite et nécessaire: c'est là que se trouve la Maison Sacrée d'Allah et les sites sacrés et c'est là que sont effectués les rituels: le ḥajj et la 'Umra; ce qui signifie que des gens de tout horizon s'y dirigent et y restent le temps d'effectuer ces rituels. Il est donc nécessaire que ce lieu soit sécurisé car s'il ne l'était pas, les gens ne s'y rendraient pas, craignant pour leur personne et leurs biens.

C'est comme si Allah Le Majestueux nous avait donné une invitation, une garantie et un engagement. L'invitation est lancée dans la parole d'Allah ﷻ: ﴿ Et fais aux gens une annonce pour le ḥajj ﴾ (22 : 27); Allah a ordonné à Son prophète Ibrâhîm ﷺ d'inviter les gens au ḥajj vers Sa Maison Sacrée. La

1 *Al-Kashshâf*, t. 3, p. 469.

garantie est donnée dans le verset: ﴿ Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné ﴾ (22 : 27); Allah donne la garantie que les gens répondront à son invitation au hajj auprès de Sa Maison Sacrée car c'est Lui qui leur a donné une foi sincère et leur a inspiré de révérer Sa Ka'ba et le désir de Sa rencontre. L'engagement consiste à maintenir ce lieu sûr jusqu'au Jour de la Résurrection. Les pèlerins sont les invités du Tout Miséricorde et ils sont sous Sa protection, dans Son Sanctuaire; il Lui incombe donc de bien traiter Ses visiteurs à la mesure de Sa grande générosité ; et certes, le premier devoir d'un hôte envers ses invités est de leur garantir sécurité, protection et attention.

La sévérité face à l'hérésie

La gravité de commettre un acte d'hérésie dans le haram

Une autre particularité du Territoire sacré est le fait qu'Allah ﷻ menace d'un châtiment douloureux quiconque a l'intention d'y commettre un acte d'hérésie. Allah ﷻ a dit: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22 : 25). « Allah le Très-Haut a caractérisé le haram en menaçant celui qui compte y commettre une mauvaise action ou un acte d'hérésie. En cela réside une marque de louange à la sacralité du Sanctuaire. Les exégètes sont unanimes quant à l'interprétation de ce verset: la menace concerne celui qui compte commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du haram dans son entièreté, pas seulement à l'intérieur de la Mosquée.» [1]

Al-Tabarî ﷺ a dit: «L'hérésie ici signifie commettre une injustice dans le haram.» [2] Al-Mâwardî ﷺ a dit: «Au sujet de

1 Al-Jassâs, *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 5, p. 63.
2 *Tafsîr al-Tabarî*, t. 17, p. 141.

l'acte d'hérésie; il y a quatre interprétations. La première: Associer quoi que ce soit à Allah, notamment y adorer un autre qu'Allah; ceci est l'avis de Mujâhid et Qatâda. La seconde: Rendre permis, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue d'Ibn Mas'ûd. La troisième: Volontairement permettre, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue d'Ibn 'Abbâs. La quatrième: Monopoliser la nourriture à l'intérieur de La Mecque; ceci est le point de vue de Ḥassân Ibn Thâbit.»[1]

Les savants érudits considèrent que commettre un acte d'hérésie englobe tout acte de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs[2]; à ce sujet:

Al-Râzî ﷺ a dit, après avoir mentionné les opinions définissant le sens d'hérésie: Commettre un acte d'hérésie concerne généralement tout acte de désobéissance; vu que péchés mineurs et majeurs sont considérés comme plus graves en territoire sacré.[3]

Al-Qurṭubî ﷺ a dit: «L'hérésie et l'injustice ou les méfaits comprennent tous les actes de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs.»[4]

Ibn Kathîr ﷺ a dit, après avoir mentionné quelques paroles des Compagnons au sujet du sens «hérésie»: ces témoignages expliquent certaines significations du terme hérésie, mais le sens est général et inclut des choses plus sérieuses. Ainsi, quand les gens de l'éléphant ont voulu détruire la Maison: ﴿ (Allah) a envoyé sur eux des oiseaux par volées qui leur lançaient des pierres d'argile. Et Il les a rendus semblables à une paille mâchée ﴾ (105: 3–5). Cela signifie qu'Il les a détruit et en a fait une leçon et un avertissement

1 *Tafsîr al-Mâwardî*, t. 4, p. 63.
2 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 17, p. 142; *Tafsîr Ibn Kathîr*, t. 3, p. 216.
3 *Al-Tafsîr al-Kabîr*, t. 23, p. 23.
4 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 12, p. 36.

pour quiconque aurait l'intention de commettre des méfaits en terre sainte. [1]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Il est étrange que certaines personnes de ma communauté attaqueront la Maison dans le but de tuer quelqu'un qui appartient à la tribu des Quraysh et qui tentera de prendre refuge dans la Maison. Lorsqu'ils atteindront al-Baydâ' ils seront engloutis par la terre. Nous dîmes: Ô Messager d'Allah! Toutes sortes de gens foulent cette route. Il dit: Oui, il y aura parmi eux des gens ayant des desseins définis et d'autres qui les suivent sous la contrainte ainsi que des voyageurs, mais ils seront tous détruits d'une seule traite. Ils seront cependant ressuscités dans différents états (le Jour de la Résurrection) et Allah les ressuscitera selon leurs intentions.» [2]

Ibn Mas'ûd ﷺ a dit au sujet du verset: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22: 25). Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan (au Yémen), Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux. [3]

Commettre un acte d'hérésie en terre sainte et considérer cela comme permis compte parmi les péchés majeurs. 'Umayr Ibn Qatâda al-Laythî ﷺ, qui était un Compagnon, a rapporté que quelqu'un lui a posé la question et il a répondu: «Ô Messager d'Allah! Quels sont les grands péchés?» Il dit: Ils sont au nombre de neuf... il mentionna parmi ceux-ci: Permettre près de la Maison ce qu'Allah a interdit. C'est votre direction (*qibla*) que vous soyez vivants ou morts.» [4]

---

1 *Tafsîr Ibn Kathîr*, t. 3, p. 216.

2 Muslim, n°7244, éditions al-Hadîth.

3 Aḥmad, n°4071; al-Ḥâkim, n°3461. Déclaré fiable par les vérificateurs du *Musnad*.

4 Abû Dâwud, n°2875. Al-Albânî l'a déclaré fiable.

Il y a une autre preuve dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ rapporté par Ayyûb qui l'a entendu de Ṭaysala Ibn 'Alî al-Nahdî qui a dit: J'ai demandé à Ibn 'Umar, qui était à l'arbre d'Arâk le jour de 'Arafa, aspergeant de l'eau sur sa tête et son visage: «Qu'Allah ait pitié de toi! Je te prie de me dire quels sont les péchés majeurs?» Il dit que le Messager d'Allah ﷺ avait dit: «Les péchés majeurs sont: associer d'autres dans l'adoration d'Allah ... et il mentionné parmi ceux-ci: Commettre un acte d'hérésie près de la Maison, votre *qibla* (direction) que vous soyez vivants ou morts.» [1]

Sur base de cela, nous comprenons que commettre un acte d'hérésie au sein du ḥaram est grave et considéré comme un péché majeur ; d'autre part, c'est comme défier Allah, exalté soit-Il, à l'intérieur de Son Sanctuaire sacré.

Le noble verset indique le devoir de respecter le Territoire sacré, l'importance de son exaltation et une mise en garde contre les péchés. La promesse d'une douloureuse rétribution attend quiconque ose y agir en mal. Il y a dans cette menace une protection contre le mal et contre l'injustice des malfaiteurs ; afin d'éviter de négliger le ḥaram et sa sainteté. Le fait même de penser à y commettre un sacrilège accélère le châtiment dans ce monde ; ceci est un signe clair pour ceux qui réfléchissent.

Degrés d'intention dans la désobéissance

La Loi affirme que nul ne peut être blâmé uniquement pour de simples pensées, tant qu'elles ne deviennent pas des actes ou des paroles. Le Prophète ﷺ a dit: «Certes, Allah a pardonné ma communauté pour les mauvaises pensées qui lui traversent l'esprit, tant que ces pensées ne deviennent pas des actes ou des paroles.» [2]

---

1 Al-Bayhaqî, n°6515. Al-Albânî l'a déclaré fiable.

2 Al-Bukhârî, n°4968.

Intention dans la désobéissance

La règle en matière d'intention dans la désobéissance concerne la ferme volonté de commettre un méfait; ce n'est pas seulement le fait de penser à désobéir.[1] C'est pourquoi un consensus de Pieux Anciens– depuis les juristes jusqu'aux traditionnistes – a clarifié le sens de ce hadith et décrit les mauvaises pensées comme étant moins graves qu'une ferme détermination de commettre un péché. Si le désir de désobéissance atteint le niveau d'une ferme détermination, la personne devrait pour cela être punie.[2]

Quiconque a la ferme intention dans son cœur de désobéir et se prépare à le faire, a d'ores et déjà commis un péché et a porté atteinte à sa foi. Voilà pourquoi ces hadiths mentionnés et d'autres ne s'appliquent pas à une telle personne, à l'inverse de quelqu'un qui ne fait que penser à commettre un péché, sans se préparer à la désobéissance et sans ferme détermination. Il y a une différence à noter entre une simple pensée et une ferme détermination.

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération sont que les pensées sans préparation mentale, sans promesse, sans volonté, sans ferme intention ou détermination.[3]

Degrés des idées dans l'âme d'une personne

Des savants, comme al-Subkî ﷺ, ont classifié les différentes stations de l'âme face à la désobéissance en cinq niveaux:

1. L'idée ou la simple pensée qui passe par la tête;
2. le flot continu de pensées qui traverse l'esprit;

1 *Fatḥ al-Bârî*, t. 11, p. 323.
2 Ibn Mufliḥ, *al-Âdâb al-shar'iyya*, t. 1, p. 129.
3 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 2, p. 151.

3. l'insinuation de l'âme: la personne hésite entre agir et ne pas agir;
4. la volonté de désobéissance :la ferme intention de désobéir;
5. la détermination: la forte résolution de commettre un péché.

L'idée ou la simple pensée qui passe par la tête ne doit pas être prise en considération, d'après un consensus, car les gens n'en sont pas responsables et ne peuvent rien faire contre un tel phénomène.

Le flot continu de pensées et l'insinuation de l'âme ne doivent pas non plus être considérés comme des péchés, en vertu du hadith précédemment cité. L'insinuation de l'âme est classifiée au troisième degré et est pardonnée; donc les deux premiers degrés qui sont moins graves sont pardonnés. Ceci s'applique également pour les *ḥasanât*, unités de récompense pour les bonnes actions, ces dernières ne sont pas accordées: personne ne sera récompensé pour des bonnes pensées faisant partie de ces trois degrés. Ceci s'applique au premier degré, car cela est évident et aux deuxième et troisième degrés aussi car il n'y a pas d'intention claire qui soit exprimée.

Au sujet de la volonté: le hadith authentique est clair[1]: la volonté de faire une bonne action est considérée comme une bonne action accomplie et la volonté de commettre un péché n'est pas considérée comme un péché si la personne ne l'accomplit pas et évite le mal pour Allah; elle est même récompensée d'une *ḥasana*, par contre si la personne commet le péché, il ne lui sera compté qu'un seul péché.

Au sujet de la détermination de faire le mal: les traditionnistes disent que la personne sera punie pour cela car Allah ﷻ dit: ﴿Lorsqu'ils jurèrent d'en faire la récolte au matin﴾ (68:

1 Al-Bukhârî, n°6126; Muslim, n°338, éditions al-Hadîth.

17). On voit qu'ils confirmèrent leur ferme intention en jurant; voilà pourquoi ils furent punis avant même d'avoir commis leur péché.

Al-Qurṭubî ﷺ a dit: «Ce verset prouve que la détermination ferme est prise en considération pour la punition des gens: ils avaient la ferme intention de faire le mal et ils furent punis avant même d'avoir agi.» [1]

La parole du Prophète ﷺ: «Lorsque deux musulmans se combattent par l'épée, tous deux, le meurtrier et sa victime, sont voués au feu de l'Enfer.» Ils dirent: «Ô Messager d'Allah! D'accord pour le meurtrier, mais qu'en est-il de sa victime?» Il répondit: «Il avait certes la ferme intention de tuer son adversaire.» [2] Il a expliqué que la victime mérite le feu de l'Enfer pour sa volonté de tuer, sa ferme détermination à assassiner son coreligionnaire musulman, c'est la raison du consensus sur le fait que ce qui se passe à l'intérieur des cœurs est pris en compte et que les gens vont être punis pour des mauvaises intentions fermes comme, par exemple, la jalousie, la haine, etc. [3]

La classification des différentes stations de l'âme face à la désobéissance a cinq niveaux: l'idée ou la pensée qui passe par la tête; le flot continu de pensées qui traverse l'esprit; l'insinuation de l'âme: l'hésitation entre désobéir ou non; la volonté de désobéissance: avoir la ferme intention; la détermination: la forte résolution de commettre un péché. Une personne, adulte et responsable, ne sera pas punie pour avoir seulement pensé à commettre un péché.

---

1 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 18, p. 240.

2 Al-Bukhârî, n°31.

3 Al-Suyûṭî, *al-Ashbâh wa al-nadhâ'ir*, t. 1, pp. 33-34; *Fatḥ al-Bârî*, t. 11, p. 328; Ḥamd Ibn Nâṣir al-Ḥanbalî, *al-Fawâkih al-hadhdhâb fî al-radd 'alâ man lam yuḥakkim al-sunna wa-l-kitâb*, t. 4, p. 358.

Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du haram

Les Pieux Anciens avaient l'habitude de se recommander les uns et les autres de ne pas commettre d'hérésie à l'intérieur du haram: un jour, 'Abd Allah Ibn 'Umar est venu chez 'Abd Allah Ibn al-Zubayr ﷺ et lui a dit: «Ô Ibn al-Zubayr! Garde-toi de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Sanctuaire d'Allah le Majestueux, car j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: «Si un homme de Quraysh commettait ici un acte d'hérésie, et si son péché était pesé et comparé à tous les péchés commis par tous les hommes et tous les djinns, le sien serait le plus lourd.» Il dit: «Prends garde de ne pas être cette personne.» [1]

En outre, les Pieux Anciens éprouvaient de l'aversion pour les péchés commis à l'intérieur du haram. Voici quelques exemples:

'Abd Allah Ibn 'Amr ﷺ avait deux tentes: une à l'intérieur du haram et une à l'extérieur. Il avait pour habitude lorsqu'il voulait prier, de prier dans celle qui était dans le haram et quand il devait rendre visite à sa famille, il priait dans celle qui était à l'extérieur. Il fut un jour interrogé à ce sujet et il répondit: «En vérité, La Mecque est La Mecque.» [2]

﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22: 25). Al-Azraqî a cité Mujâhid ﷺ dans sa chaîne de transmission au sujet de ce verset. Il dit: «'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âs ﷺ avait deux tentes: une a l'intérieur du haram et une à l'extérieur. Lorsqu'il devait blâmer un membre de sa famille, il avait l'habitude de le faire dans la tente située à l'extérieur du haram et lorsqu'il voulait prier, il le faisait à

1 Ahmad, n°6200; al-Hâkim, n°3462; authentifié par al-Albânî.

2 Ibn Abî Shayba, n°14096; al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 131. La chaîne est authentique.

l'intérieur du haram. On l'interrogea un jour à ce sujet et il répondit: Nous disions qu'un acte d'hérésie à l'intérieur du haram est comme dire: Non! Pas du tout par Allah! Et: Oui bien sûr par Allah!» [1]

Si l'on demande quelle est la différence entre le haram et le reste du monde. La réponse est que le noble verset est venu pour mettre en garde les gens contre les actes d'hérésie à l'intérieur du haram en particulier; car il est considéré comme parmi les lieux sacrés d'Allah et Ses signes qu'Il a exaltés et qu'Il a ordonné aux gens d'exalter. La désobéissance y est la pire et la plus vile, par conséquent sa rétribution est pire car c'est une violation de la sacralité du lieu [2]. Pour cette raison, celui qui commet un acte d'hérésie à l'intérieur du haram est considéré comme parmi les gens les plus détestés par Allah ﷻ; Ibn 'Abbâs ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: «Il y a trois sortes de gens qui sont les plus détestés par Allah; il a cité parmi eux ceux qui commettent un acte d'hérésie à l'intérieur du haram.» [3] Par conséquent, comment est-il possible pour quelqu'un de commettre un acte d'hérésie ou une mauvaise action dans un lieu qu'Allah le Très-Haut a rendu sacré et dont Il a fait Son Sanctuaire? La sagesse consiste à exalter les ordres d'Allah et à respecter Ses limites. Aucun lieu n'est sacré sauf celui auquel Allah ﷻ a accordé cette grâce. Allah ﷻ commande à Ses serviteurs de l'adorer comme Il le veut à travers différents actes d'adoration et afin de distinguer qui Lui obéit et qui Lui tourne le dos. Pour cette raison, Il récompense les bons par l'excellence et Il punit les autres pour leurs péchés.

1 Al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 131.
2 'Abd Allah Ibn Muhammad Nûrî, *Fadâ'il Makka al-mukarrama*, pp. 118-119.
3 Al-Bukhârî, n°2523.

Les règles concernant le Territoire sacré

Le haram est sûr depuis la nuit des temps

Les exégètes divergent quant à savoir si le haram était sûr avant Ibrâhîm? Ou l'est-il devenu après son invocation?

Pour certains, le haram est sûr depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre.[1] Le Prophète ﷺ a dit: «Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé les cieux et la Terre, elle est sacrée par la sacralité qu'Allah lui a donnée jusqu'au Jour de la Résurrection.»[2]

Les exégètes ont attribué à l'invocation d'Ibrâhîm le fait que le Sanctuaire ait été préservé de la famine et de la sécheresse et que ses habitants aient toujours joui de fruits car il dit à la fin de son invocation: ﴿ Accorde à ses habitants des fruits ﴾ (2:126). Ibrâhîm n'a pas demandé à son Seigneur de protéger l'endroit contre Sa punition ou contre l'emprise des tyrans; il Lui a plutôt demandé de recevoir des fruits et de protéger ses habitants contre la famine et la sécheresse.[3]

Ibrâhîm savait que la Maison était sacrée; voilà pourquoi son invocation lorsqu'il quitta sa femme et son fils fut: ﴿ Ô notre Seigneur, j'ai établi une partie de ma descendance dans une vallée sans agriculture, près de Ta Maison sacrée, - ô notre Seigneur - afin qu'ils accomplissent la prière. Fais donc que se penchent vers eux les cœurs d'une partie des gens. Et nourris-les de fruits. Peut-être seront-ils reconnaissants ﴾ (14 : 37).

---

1 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 1, p. 541.
2 Al-Bukhârî, n°3017; Muslim, n°3302, éditions al-Hadîth.
3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 1, p. 542.

Pour d'autres savants, le Sanctuaire est devenu sacré et sûr suite à l'invocation d'Ibrâhîm.[1] Le Prophète ﷺ a dit : «Certes Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée comme Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée. J'ai invoqué Allah pour elle; dans ses *ṣâ'* et ses *mudd* (unités de mesure) comme Ibrâhîm l'a fait pour La Mecque.»[2]

Ma réponse: La Mecque était sacrée avant l'invocation d'Ibrâhîm, mais il n'y avait pas encore d'obligations religieuses liées à cette sacralité; ensuite, après l'invocation d'Ibrâhîm, sa sainteté a été attachée à des devoirs religieux pour les croyants. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a attribué sa sacralisation à Ibrâhîm : «Certes Ibrâhîm a rendu La Mecque sacrée.»[3]

L'avis prépondérant est que le Territoire sacré est sacré et sûr depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre selon les hadiths clairs et authentiques qui en font mention; quant à la Maison Sacrée, elle a toujours été protégée à travers l'Histoire, Allah ﷻ a détruit tout tyran désireux de lui nuire. De plus, Allah en a éloigné les châtiments et les ravages. C'est le point de vue d'Ibn Jarîr al-Ṭabarî رحمه الله.

Al-Ṭabarî رحمه الله a dit: Pour nous, l'avis correct concernant cette question est qu'Allah le Très-Haut a rendu La Mecque sacrée par Sa parole quand Il l'a créée, comme le Prophète ﷺ nous l'a dit. Allah a créé les cieux et la Terre sans aucune invocation prononcée par un prophète ou un messager mais Il l'a protégée contre tous ceux qui ont eu envers elle de mauvaises intentions et Il a repoussé d'elle les ravages, les punitions ou les hostilités qui frappent habituellement les autres lieux et leurs habitants.

---

1 Idem.

2 Al-Bukhârî, n°2022; Muslim, n°3313, éditions al-Hadîth.

3 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 1, p. 544.

Ceci était la réalité du Territoire sacré jusqu'à ce qu'Allah y établisse son ami Ibrâhîm et sa famille: Hâjar, son épouse et son fils Ismâ'îl. Ibrâhîm a ensuite demandé à son Seigneur d'imposer à tous la sacralité de ce lieu; instituant ainsi une règle à suivre pour les gens qui viendront après lui. [1]

Le doute d'une contradiction entre les deux avis n'est pas justifié car la validité de leurs preuves n'est pas discutable; combiner les deux avis est donc possible. Al-Khâzin ﷺ dit dans son *Tafsîr*: «Le point de vue correct est la combinaison des deux avis: Allah ﷻ a rendu La Mecque sacrée le jour où Il l'a créée, comme le Prophète ﷺ nous l'a dit: Allah a rendu La Mecque sacrée le jour où Il a créé les cieux et la Terre.» [2] Cette sacralisation n'a jamais été exprimée par Ses prophètes ou Ses messagers mais Allah ﷻ l'a toujours protégée contre quiconque lui voulait du mal, éloignant d'elle et de ses habitants les ravages et les châtiments. Telle était la réalité du Territoire sacré jusqu'à ce qu'Allah y établisse son ami intime Ibrâhîm et sa famille. Ensuite, par sa prière, Ibrâhîm a demandé à son Seigneur ﷻ de révéler à Ses serviteurs la sacralité de ce lieu et Allah ﷻ l'a exaucé et a imposé à Ses serviteurs de révérer La Mecque. Elle est devenue un Sanctuaire par l'invocation d'Ibrâhîm et Allah a imposé à Ses serviteurs sa sacralité, interdisant d'y chasser le gibier et d'y couper les arbres. Ceci est la conciliation des deux avis et le point de vue correct, et Allah est plus savant. [3]

L'intention de commettre un péché en Territoire sacré

Les ulémas divergent sur la règle concernant l'intention de commettre un péché à l'intérieur du haram:

---

1 Idem.
2 Al-Bukhârî, n°4059.
3 *Tafsîr al-Khâzin*, t. 1, p. 108.

Selon un premier avis, le haram est différent du reste du monde et l'intention d'y commettre une mauvaise action est en soi un péché. Aussi, celui qui a cette intention sera puni pour cela, même sans volonté ferme ou détermination. Allah dit à ce sujet: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22 : 25). « Cherche à y commettre » signifie l'effort de vouloir et l'inclination de l'âme à commettre une mauvaise action. [1]

Al-Zamakhsharî ﷺ a dit: «C'est comme s'il avait été dit: Celui qui désire vraiment y commettre un péché, en toute connaissance de cause, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux.» [2]

Ibn Mas'ûd ﷺ a dit au sujet de ce verset: «Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan (au Yémen), Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux.»

Ibn Mas'ûd ﷺ a aussi dit: «Celui qui a l'intention de faire du mal, la mauvaise action sera enregistrée après qu'il a commis son péché; mais s'il a l'intention de tuer quelqu'un à la Mosquée Sacrée alors qu'il est à 'Adan Abyan, Allah lui fera goûter un châtiment douloureux. Il a ensuite récité le verset. [3]

Ibn Mas'ûd ﷺ considère qu'à l'extérieur du haram, les gens ne peuvent pas être tenus responsables pour leurs intentions, mais à l'intérieur du haram, celui qui a l'intention de faire du mal est coupable et ce en accord avec le noble verset.

Al-Qurtubî ﷺ a dit: «Ce verset indique qu'une personne sera punie pour avoir l'intention de commettre un péché à La Mecque même s'il ne concrétise pas son intention; Ibn Mas'ûd

1 *Al-Mufradât fî gharîb al-Qur'ân*, p. 206.
2 *Al-Kashshâf*, t. 3, p. 152.
3 Ibn Abî Shayba, n°14093; al-Hâkim, n°3460. Authentifié par Ibn Hajar.

et Ibn 'Umar ont rapporté des histoires à ce sujet. J'ai (al-Qurṭubî) dit: Ceci est vrai... pour la grande sainteté de ce lieu, Allah ﷻ menace celui qui a l'intention d'y commettre un mal. Quiconque a l'intention de faire du mal mais ne matérialise pas son intention ne sera pas jugé pour cela, sauf à La Mecque; ceci est l'avis d'Ibn Mas'ûd et d'un groupe de Compagnons.»[1]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: Parmi ses particularités, le fait que celui qui a l'intention d'y faire du mal sera puni pour cela, même s'il ne commet pas le péché. Allah le Très-Haut a dit: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22 : 25).

Pour d'autres savants, le ḥaram est similaire au reste du monde en ce qui concerne la règle de l'intention de commettre un péché: l'intention n'est pas un péché tant qu'elle n'est pas accompagnée d'une ferme détermination. Dans le verset: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, ... ﴾ le verbe « cherche à » (yurid) signifie ici faire, agir. Le mot arabe *yurid* peut aussi provenir d'*al-wurûd*, l'arrivée, la venue: quiconque y vient avec perversité ou en cherchant à y commettre un méfait ou quiconque y fait du mal...[2]

Allah dit: ﴿ N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Eléphant? N'a-t-Il pas rendu leur ruse complètement vaine? ﴾(105 : 1-2).

Allah ﷻ a puni les gens de l'Eléphant pour leur ferme détermination à commettre leur crime dans le ḥaram et Il les

1 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 2, p. 35-36.

2 *Al-Kashshâf*, t. 2, p. 152, *al-Tafsîr al-Kabîr* t. 23, p. 23; *Zâd al-masîr*, t. 5, p. 422; *Rûḥ al-ma'ânî*, t. 17, p. 140.

a détruits avant même qu'ils ne concrétisent leurs mauvaises intentions. [1]

Le Prophète ﷺ a dit: «Certes Allah a pardonné à ma communauté les mauvaises pensées qui traversent l'esprit, pourvu que ces pensées ne deviennent pas des actes ou des paroles.» [2]Allah pardonne les mauvaises pensées qui viennent à l'esprit des gens tant qu'elles ne sont pas accompagnées par des actes ou des paroles et il n'y a pas de distinction entre le haram et le reste du monde.

Le Prophète ﷺ a dit: «Quiconque a eu l'intention de commettre une mauvaise action et ne l'a pas commise; alors Allah enregistrera à son compte une bonne action complète, et s'il a eu l'intention de commettre un mal et l'a commis, alors Allah enregistrera à son compte une seule mauvaise action.» [3] Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Quiconque a eu l'intention de commettre une mauvaise action, mais ne l'a pas commise, rien n'est enregistré à son compte, mais s'il l'a commise, alors elle est enregistrée.» [4] L'intention de commettre un péché n'est pas un péché tant qu'elle n'est pas accompagnée par une détermination ferme et il n'y a pas de distinction entre le haram et un autre endroit.

La conciliation des deux avis: le verset: ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, ... ﴾ concerne la ferme détermination de commettre un mal en Territoire sacré. La ferme détermination de faire le

1 *Al-Fawâkih al-hadhâb fî al-radd 'alâ man lam yuhakkim al-sunna wa-l-kitâb*, t. 4, p. 358.
2 Al-Bukhârî, n°4968.
3 Al-Bukhârî, n°6126.
4 Muslim, n°334, éditions al-Hadîth.

mal est un péché, que ce soit à La Mecque ou partout ailleurs sur terre. [1]

Au contraire, la seule intention de commettre un péché sans détermination ferme n'est pas prise en compte, comme le soulignent les preuves citées : quiconque porte une mauvaise intention ne sera pas puni pour cela, que ce soit à La Mecque ou ailleurs.

Le point de vue d'al-Nawawî ﷺ indique la validité de cet avis: «Quiconque a la ferme intention dans son cœur de désobéir et se prépare à le faire a d'ores et déjà commis un péché et a porter atteinte à sa foi, et donc ces hadiths mentionnés ne s'appliquent pas à lui, à l'inverse de celui qui a simplement pensé à commettre un péché, sans se préparer à désobéir et sans ferme détermination. Il y a une différence à noter entre une simple pensée et une ferme détermination.

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération ne sont que les pensées sans préparation mentale ni promesse ou volonté et sans intention ferme ou détermination.

La parole d'Ibn Mas'ûd ﷺ: Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan, Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux» signifie que la ferme détermination de faire le mal dans le haram sera punie, à même titre que les gens de l'Eléphant qui furent punis pour leur détermination ; et Allah est plus savant.

---

1 *Al-Fawâkih al-hadhâb fî al-radd 'alâ man lam yuhakkim al-sunna wa-l-kitâb*, t. 4, p. 358.

Alourdissement des hasanât et des péchés à l'intérieur du haram

La base légale générale au sujet de l'alourdissement

Les ulémas sont d'accord sur le fait qu'Allah ﷻ augmente les *hasanât* par Sa clémence, Sa bonté et Sa générosité alors que les péchéssont enregistrées normalement.

﴿ Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice. ﴾ (6: 160).

Le Prophète ﷺ a dit à propos de son Seigneur l'Exalté, Le Majestueux: «Certes Allah a écrit quelles étaient les bonnes actions et les mauvaises et Il a ensuite expliqué: Quiconque a l'intention de faire une bonne action mais ne la fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de faire une bonne action et la fait, Allah lui enregistre auprès de Lui entre dix et sept cent *hasanât* et voir plus. Et quiconque a l'intention de commettre un mal mais ne le fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de commettre un mal et le fait, Allah lui compte une seule mauvaise action.[1]

Al-Nawawî ﷺ a dit: «Regarde cher frère – et qu'Allah nous assiste, nous et toi – la grande bonté d'Allah ﷻ; et médite ces paroles: « auprès de Lui » ; elles montrent Son attention et Son affection ; et les termes: « bonne action complète » soulignent l'intensité de Son affection. Il a dit aussi: Au sujet de la mauvaise action que quelqu'un a eue l'intention de commettre mais n'a pas commise: Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète; insistant sur le fait qu'elle soit complète. S'il l'a faite, alors Allah la compte comme une

1 Al-Bukhârî; n°6126; Muslim, n°338, éditions al-Hadîth.

seule mauvaise action; insistant sur le fait que seule une sera écrite sans mentionner qu'elle soit complète; louange à Allah et gratitude, qu'Il soit exalté, nous ne pouvons compter Ses bénédictions.» [1]

L'alourdissement à l'intérieur du haram

Ce qui a été examiné plus haut est la règle générale dans la législation au sujet de la multiplication des bonnes et des mauvaises actions ; mais cela s'applique-t-il également au Sanctuaire de La Mecque ou y a-t-il des particularités et des règles spécifiques au haram?

Les ulémas sont d'accord sur le fait que la rétribution pour les bonnes et les mauvaises actions est augmentée à l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque; Mujâhid ﷺ a dit: «La rétribution pour les mauvaises actions augmente à La Mecque puisque la récompense pour les bonnes actions y augmente.» [2]

Les ulémas divergent sur la réalité de cette augmentation. Il y a deux avis, le prépondérant est que les *hasanât* et les péchés s'alourdissent en Territoire sacré, il n'est pas ici question de quantité mais plutôt de qualité car nulle preuve authentique ne définit la valeur spécifique des bonnes et des mauvaises actions, sauf pour les prières. C'est le point de vue de la majorité. [3] ﴿ Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice. ﴾ (6 : 160).

Le Prophète ﷺ a dit à propos de son Seigneur l'Exalté, Le Majestueux: «Certes Allah a écrit quelles étaient les bonnes actions (*hasanât*) et les mauvaises et Il a ensuite expliqué:

---

1 *Sharh al-arba'în an-nawawiya* (32/1).

2 *Tafsîr al-Tha'labî*, t. 7, p. 17; *Tafsîr al-Baghawî*, t. 3, p. 283; *Zâd al-masîr*, t. 5, p. 422.

3 Ibn al-Jawzî, *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashraf al-'amâkin*, t. 1, p. 331.

Quiconque a l'intention de faire une bonne action mais ne la fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de faire une bonne action et la fait, Allah lui enregistre auprès de Lui entre dix et sept cent *ḥasanât*, voir plus. Et quiconque a l'intention de commettre un mal mais ne le fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de commettre un mal et le fait, Allah lui compte une seule mauvaise action.» [1]

Ce sont des textes qui portent un sens général, il n'y a pas de distinction entre un lieu et un autre ou entre une période et une autre; s'il y avait une spécificité liée à la multiplication des *ḥasanât* dans le ḥaram, il faudrait qu'elle soit appuyée par des preuves.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Une prière effectuée dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent mille prières dans n'importe quelle autre mosquée.» [2] Seule la prière voit sa récompense multipliée dans la Maison Sacrée ; la multiplication ne concerne rien d'autre. ﴿ Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux ﴾ (22 : 25).

Ceci est un avertissement pour les gens afin de ne pas commettre de mauvaises actions, en particulier dans le Sanctuaire qui fait partie des sites sacrés qu'Allah ﷻ a exaltés,demandant à Ses serviteurs de les révérer. La désobéissance en ce lieu est par conséquent pire et plus vile et sa punition est plus grave.

Des preuves tranchantes indiquent que la rétribution pour les bonnes et les mauvaises actions augmentent en fonc-

1 Al-Bukhârî, n°6126; Muslim, n° 338, éditions al-Hadîth.
2 Ibn Mâjah, n°1406. Authentifié par al-Albânî.

tion de la sacralité de certaines périodes : les mois sacrés [1], les dix premiers jours de Dhû al-ḥijja [2] et la Nuit du Destin [3] ou en fonction de la sainteté de certaines personnes : les femmes du Prophète ﷺ pour leur éminence auprès d'Allah ﷻ [4]. Donc, si une sacralité particulière peut être attribuée à certaines périodes ou à certaines personnes, cela est également valable pour certains lieux particuliers comme le Sanctuaire de La Mecque, qu'Allah accroisse son honneur.[5]

Al-Nawawî رحمه الله a dit au sujet de La Mecque: «Un péché commis à La Mecque est pire qu'un péché commis ailleurs de même qu'une bonne action faite à La Mecque est meilleure que nulle part ailleurs.» [6]

On lit dans *Maṭâlib ulî al-nuhâ* : Avertissement: Sache – qu'Allah ﷻ t'aide! – qu'il y a là une augmentation, non seulement pour la rétribution des bonnes actions mais aussi pour celle des mauvaises; il est connu dans l'honorable législation et la noble religion que les péchés sont plus lourds selon certaines périodes et certaines conditions, et aussi selon certains lieux. Considère que les préliminaires amoureux

1 Allah le Très-Haut a dit: ﴿ Ils t'interrogent sur le fait de faire la guerre pendant les mois sacrés. - Dis: «Y combattre est un péché grave ﴾ (2 : 217).

2 Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Il n'y a pas de jours durant lesquels les bonnes actions sont plus aimées d'Allah que ces jours– signifiant les dix premiers jours de Dhû al-ḥijja.» Ils dirent: «Ô Messager d'Allah! Même la lutte dans la voie d'Allah (Jihâd)?» Il a dit: «Oui, même la lutte dans la voie d'Allah, excepté un homme qui s'engage sur la voie d'Allah avec sa vie et ses biens et s'en retourne sans rien.» Abû Dâwûd, n° 2438. Authentifié par al-Albânî.

3 Allah ﷻ a dit: ﴿La Nuit du Destin est meilleure que mille mois ﴾ (97 : 3).

4 Allah ﷻ a dit: ﴿ Ô vous les femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme ﴾ (33 : 32).

5 Allah ﷻ a dit: ﴿ Ainsi. Et quiconque prend en haute considération les limites sacrées d'Allah cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur.﴾ (22 : 30).

6 *Al-Majmû'*, t. 1, p. 207.

durant les journées du Ramadân ou lorsque l'on est en état de sacralisation sont lourdement pénalisés et considère qu'un crime commis au sein du ḥaram provoque une augmentation de l'expiation. La parole d'Allah ﷻ au sujet des femmes du Prophète ﷺ: ﴿ Ô femmes du Prophète! Celle d'entre vous qui commettra une turpitude prouvée, le châtiment lui sera doublé par deux fois! ﴾ (33 : 30). Considère comment la désobéissance de leur part – si elle a lieu – est doublée du fait de leur éminence. Allah ﷻ a dit au sujet de leur récompense: ﴿ Et celle d'entre vous qui est entièrement soumise à Allah et à Son messager et qui fait le bien, Nous lui accorderons deux fois sa récompense, et Nous avons préparé pour elle une généreuse attribution. ﴾ (33: 31). La désobéissance est pire et plus vile en fonction de l'éminence de l'endroit et de l'instant où elle a lieu : une tâche de beauté est plus évidente sur une peau blanche. Il est dit: les *ḥasanât* des gens de bien sont les péchés des Rapprochés d'Allah. [1]

Ibn al-'Arabî ﷺ a dit: «Les péchés sont plus lourds en fonction de la période, comme les mois sacrés, ou en fonction du statut du lieu, comme le Territoire sacré. Le péché est double: tout d'abord pour la désobéissance à proprement parlé et ensuite à cause du manque de respect envers la sacralité des mois sacrés ou du Territoire sacré.» [2]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: «Ce que l'on entend ici est une augmentation qui concerne la qualité et non la quantité: la rétribution d'une mauvaise action est équivalente à une mauvaise action, mais il existe différents types, il est différent de désobéir au Roi dans Sa cour plutôt que Lui désobéir dans un lieu éloigné de Son royaume.» [3]

---

1 *Maṭâlib ulî al-nuhâ,* t. 2, p. 386.
2 *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 3, p. 277.
3 *Zâd al-ma'âd*, t. 1, p. 369.

A l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque, les *ḥasanât* et les péchés diffèrent dans leur nature, et non en quantité, car il est pire et plus vil de commettre un péché dans le ḥaram. Par conséquent, la récompense augmente selon l'endroit et les mauvaises actions y sont plus graves. [1]

1 *Faḍâ'il Makka al-mukarrama*, p. 116.

La signification de « la Mosquée Sacrée »

L'expression « La Mosquée Sacrée » (*al-Masjid al-Ḥarâm*) a différents sens dans le Livre et la Sunna; elle peut se référer à la Ka'ba, la Ka'ba et ses alentours, toute la ville de La Mecque ou La Mecque et ses alentours. Il existe de la Loi recourant à ces quatre significations[1]:

1. La Ka'ba: dans la parole d'Allah ﷻ: ﴿ Tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée ﴾ (2: 144).

2. La Ka'ba et ses alentours: dans la parole du Prophète ﷺ: «Une prière dans ma Mosquée est meilleure que mille prières dans n'importe quelle autre mosquée excepté la Mosquée Sacrée.»[2] Et dans sa parole: «On n'entreprend pas de voyage (spirituel) sauf pour trois (mosquées)...etc.»[3]

3. Toute la ville de La Mecque: Allah ﷻ dit: ﴿ Gloire et pureté à Celui qui a fait voyager de nuit Son serviteur de la Mosquée Sacrée à la Mosquée la plus éloignée (*Al-Aqṣâ*) ﴾ (17: 1). Le Voyage Nocturne a commencé d'une maison à La Mecque.

4. La Mecque et tout le Sanctuaire qui l'entoure ; Allah ﷻ dit: ﴿ Qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci ﴾ (9: 28). Les ulémas divergent: cela concerne-t-il seulement la mosquée ou également le Sanctuaire dans son entièreté ? Il y a deux avis, le prépondérant est que cela concerne tout le Sanctuaire; ceci est le point de vue de la majorité. Ibn Rajab ﷺ a dit: «La majorité des savants sont d'accord:

1 *Al-Majmû'*, t. 3, pp 189-190.
2 Al-Bukhârî, n°1133 et Muslim, n°3374, éditions al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n°1893 et Muslim, n°3384, éditions al-Hadîth.

les mécréants ne peuvent résider nulle part dans le Sanctuaire ou même y pénétrer ou effectuer le ṭawâf etc.»[1]

Allah ﷻ dit: ﴿Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'Il veut, de par Sa grâce. Car Allah est Omniscient et Sage﴾ (9: 28). Le lieu où se pratiquait le commerce n'était pas la mosquée même; si l'interdiction pour les mécréants ne concernait que l'intérieur de la Mosquée Sacrée, pourquoi est-ce que certains croyants auraient-ils craint la pauvreté comme conséquence de cette interdiction? Ils prirent peur de l'indigence car les mécréants étaient empêchés d'accéder aux marchés et à d'autres lieux situés dans le ḥaram.»[2]

Allah ﷻ dit: ﴿Gloire et pureté à Celui qui a fait voyager de nuit Son serviteur de la Mosquée Sacrée à la Mosquée la plus éloignée (Al-Aqsâ)﴾ Les savants sont d'accord pour dire que le Prophète ﷺ a été transporté à partir de la maison d'Um Hâni' رضي الله عنها, qui en réalité était située à l'extérieur de la Mosquée; donc la Mosquée Sacrée signifie ici tout le Sanctuaire.[3]

Al-Nawawî رحمه الله a dit: «La Mosquée Sacrée signifie ici l'ensemble du ḥaram. Un idolâtre n'a jamais la permission d'entrer dans le ḥaram, pas même pour transmettre un message à quelqu'un ou pour une question importante; la personne concernée doit sortir du Sanctuaire pour aller à sa rencontre, et si un idolâtre entre secrètement, malade ou mort, il doit être expulsé ou exhumé.»[4]

Le noble verset (9:28) indique qu'Allah ﷻ est le seul qui enrichit, même si les mécréants ne peuvent plus approcher le ḥaram et ses marchés et ce même en cas de crise économique ou de circonstances difficiles. Les moyens de subsistance peuvent parvenir de bien des manières et si une porte

1 Ibn Rajab, *Fatḥ al-bârî fî sharḥ ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 2, p. 482.
2 *Al-Tafsîr al-Kabîr*, t. 16, p. 22.
3 Idem.
4 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ ṣaḥîḥ Muslim*, t. 9, p. 116.

se ferme, beaucoup d'autres s'ouvrent. La grâce d'Allah et Sa générosité sont immenses, en particulier pour celui qui délaisse quelque chose pour Lui plaire et contempler Sa face. De fait, Allah a honoré Sa promesse : Il a enrichi les musulmans par Sa grâce et leur a donné ce qu'Il n'a pas donné au plus riche des hommes ou des rois. Sa parole: ﴿ S'Il veut ﴾ (9 :28) signifie que la richesse est conditionnée par Sa seule volonté. La richesse dans ce monde n'est pas une question de foi et n'est pas conditionnée par l'amour d'Allah, voilà pourquoi Allah l'a liée à Sa volonté; Allah donne ce bas monde à celui qu'Il aime comme à celui qu'Il n'aime pas, alors qu'Il ne donne la foi et la religion qu'à celui qu'Il aime. ﴿ Allah est Omniscient et Sage ﴾; c.-à-d. sa connaissance est vaste; Il sait à qui convient la richesse et à qui elle ne convient pas et Il met chaque chose à sa place. [1]

Sur base de cela, la Mosquée dans le verset signifie tout le haram dans ses limites bien connues et pas uniquement la Mosquée. Cet avis a mené à établir clairement les frontières du haram, un lieu honoré par Allah ﷻ comme le seul endroit sur la planète dont l'entrée est uniquement permise à celui qui détient un passeport spécial, une autorisation qui n'a aucun lien avec un quelconque népotisme ou une quelconque intercession diplomatique ; ce visa particulier est la foi en Allah ﷻ, la soumission à Lui seul et l'affirmation de ceci sur certificat officiel. C'est cela qui ouvre la porte du haram dont l'honneur a été rendu éternel par Allah et dont la grandeur demeurera jusqu'à ce qu'Allah hérite de la terre et de ses habitants.

---

1 *Tafsîr as-Sa'dî* (333-334/1).

Couper les arbres dans le haram

Ce qu'il est interdit de couper

1. Les arbres: les ulémas sont d'accord pour affirmer qu'il est interdit de couper les arbres à l'intérieur du haram. [1]

Le Prophète ﷺ a dit: «Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise(c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres ...» [2]
Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «La Mecque a été rendue sacrée par Allah, pas par les gens. Il n'est permis à personne qui croit en Allah et au Jour Dernier d'y verser le sang ou de couper ses arbres...» [3]

Les deux hadiths montrent qu'il est interdit de couper des arbres dans le haram, le Sanctuaire.

2. Les arbustes et les herbes: les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de couper les arbustes et les herbes à l'intérieur du haram.

Le Prophète ﷺ a dit: «Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise(c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres... » [4]
Le hadith indique qu'il est interdit à l'intérieur du haram de

1 Ibn al-Mundhir, *al-Ijmâ'*, p.57; *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 9, p. 125; *al-Mughnî*, t. 3, p. 349; *Fath al-Bârî*, t. 4, p. 44; *al-Qirâ li-qâsid um al-qurâ*, p. 641.
2 Al-Bukhârî, n°1284.
3 Al-Bukhârî, n° 104.
4 Al-Bukhârî, n°1284.

déraciner les arbustes; à savoir le pâturage humide ou le fourrage et l'herbe.

3. Les buissons épineux: les ulémas divergent sur la question de couper les buissons épineux à l'intérieur du haram. Il y a deux avis: le prépondérant affirme qu'il est interdit de couper les buissons épineux à l'intérieur du haram; ceci est le point de vue de la majorité [1], de l'école hanafite [2] et d'une importante partie de l'école hanbalite [3]; al-Nawawî [4] l'a préférée ainsi que Ibn Qudâma [5] et Ibn al-Qayyim [6].

Le Messager d'Allah ﷺ a dit le jour de la Libération de La Mecque: «Cette terre a été rendue sacrée par Allah; ses buissons épineux ne doivent pas être coupés...» [7]Dans une version: «ses buissons épineux ne doivent pas être déracinés.» [8] On trouve aussi: «ses buissons épineux ne doivent pas être secoués.» [9]

Les différentes versions de ces hadiths indiquent clairement qu'il est interdit de couper des buissons épineux à l'intérieur du haram.

Ibn Qudâma رحمه الله a dit: «Lorsque le Prophète ﷺ a interdit de couper les arbres, il était évident que couper les buissons épineux était également interdit car ces derniers constituent le gros de la végétation dans le haram.» [10]

---

1 *Fath al-Bârî*, t. 4, p. 44.
2 *Al-Mabsût*, t. 4, p. 104.
3 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 169.
4 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 9, p. 126.
5 *Al-Mughnî*, t.3, p. 169.
6 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 450.
7 Al-Bukhârî, n°1510.
8 Al-Bukhârî, n°2302; Muslim, n°3305, éditions al-Hadîth.
9 Muslim, n°3305, éditions al-Hadîth.
10 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 169.

Ibn Hajar ﷺ a dit: «Même s'il n'y avait pas de texte à propos de l'interdiction sur les buissons épineux, il est clair que l'interdiction de couper les arbres est une indication de l'interdiction de couper les buissons épineux du fait que la plupart de la végétation du haram est constituée de buissons épineux.» [1]

4. Le fourrage pour nourrir les bêtes: les ulémas divergent sur la question de cueillir le fourrage à l'intérieur du haram pour nourrir les bêtes. L'avis prépondérant stipule qu'il est interdit de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes. Ceci est l'avis d'Abû Hanîfa [2], d'Ahmad [3], c'est aussi l'avis de l'école chaféite[4] et d'Ibn Hazm [5].

Mujâhid ﷺ a rapporté que 'Abd Allah Ibn 'Umar ﷺ a participé à la Libération de La Mecque [6] et qu'il avait à peu près vingt ans. Il avait avec lui un cheval rétif et une lourde lance. Ibn 'Umar est allé déraciner de l'herbe pour son cheval et le Prophète ﷺ lui a dit: «Ô 'Abd Allah, Ô 'Abd Allah.» [7] Dans une autre version: «Que fais-tu 'Abd Allah? Que fais-tu 'Abd Allah?» [8] Le Prophète ﷺ a désapprouvé Ibn 'Umar ﷺ lorsqu'il est allé déraciner de l'herbe pour son cheval.

'Ubayd Ibn 'Umayr a rapporté que 'Umar Ibn al-Khattâb ﷺ a vu un homme couper des arbustes dans le haram pour l'un

1 *Fath al-Bârî*, t. 4, p. 44.
2 *Al-Mabsût*, t. 4, p. 104; *al-Bahr al-râ'iq*, t. 3, p. 78.
3 *Al-Furû'*, t. 3, p. 477; *al-Insâf*, t. 3, p. 555.
4 *Al-Majmû'*, t. 7, p. 453; *Mughnî al-muhtâj*, t. 2, p. 307.
5 *Al-Muhallâ*, t. 7, p. 261.
6 La parole de Mujâhid: « Ibn 'Umar a participé à la Libération... » implique qu'il l'a entendu directement car il était très attaché à lui; il a entendu beaucoup de lui et a rapporté ses paroles dans les *Sahîh*. Il avait à peu près cinquante ans lorsqu'Ibn 'Umar est mort.
7 Ahmad, n°4600. Authentique d'après les normes d'al-Bukhârî et de Muslim.
8 Al-Bayhaqî, n°9764.

de ses chameaux. Il dit: «Je dois lui parler!» Il l'approcha et dit: «Ô serviteur d'Allah! Ne sais-tu pas que La Mecque est un Sanctuaire; son herbe ne doit pas être coupée, son gibier ne doit pas être dérangé et les choses tombées au sol ne doivent pas être ramassées sauf par celui qui fait une annonce publique?» Il répondit: «Ô Commandeur des Croyants! Par Allah, je n'ai agi ainsi que pour nourrir un de mes chameaux efflanqués (qui était isolé des autres bêtes), je craignais qu'il ne puisse me ramener chez moi et il ne me reste plus ni argent ni nourriture.» 'Umar compatit avec lui après s'être inquiété pour lui. Il ordonna qu'on lui donne un chameau de la charité (ṣadaqa) et une charge de farine et il dit: Ne coupe jamais d'arbustes dans le ḥaram.[1] 'Umar ﷺ a désapprouvé l'homme qui coupait des arbustes dans le ḥaram; ce qui indique qu'il est interdit de déraciner le pâturage du ḥaram pour nourrir les animaux.

Al-Ṭaḥâwî ﷺ a dit: «Ceci est arrivé à 'Umar ﷺ en présence d'autres Compagnons du Messager d'Allah ﷺ, ils n'ont pas rejeté ce qu'il a fait et ne se sont pas opposés à lui; ce qui montre qu'ils ont suivi son avis sur cette question.»[2]

5. Peine pour avoir coupé des arbres dans le ḥaram: les ulémas divergent sur la pénalité pour avoir coupé des arbres dans le ḥaram. L'avis prépondérant stipule qu'il n'y a pas lieu de pénaliser la coupe des arbres dans le ḥaram, même si cela est interdit (il n'est permis de couper que le cymbopogon, *idhkhir*, un genre de citronnelle); mais la repentance et la demande de pardon auprès d'Allah sont nécessaires. Ceci est

1 Ibn Jarîr al-Ṭabarî, *Tahdhîb al-âthâr*, n°25 et d'autres. Sa chaîne est authentique.

2 *Sharḥ mushkil al-âthâr*, t. 8, p. 180.

le point de vue de 'Aṭâ'[1], de Mâlik[2], d'Abû Thawr[3], de Dâwûd[4]; Ibn al-Mundhir[5] et Ibn Ḥazm[6] a également préféré cette avis. Il n'y a pas de preuves authentiques venant du Livre, de la Sunna ou du Consensus des musulmans.

De nombreux savants ont indiqué que rien n'a jamais été cité au sujet de la pénalité ou de l'expiation pour cette question. L'imam Mâlik ﷺ a dit: «Rien n'est imposé à celui qui a coupé un arbre dans le ḥaram; et nous n'avons jamais entendu dire que quelqu'un fut puni pour une telle chose, même si cela est une mauvaise action.»

Ibn al-Mundhir ﷺ a dit: «Je ne trouve pas de preuves pour imposer quoi que ce soit à celui qui coupe des arbres dans le ḥaram, ni dans le Livre, ni dans la Sunna et ni dans le Consensus. Je soutiens l'avis de Mâlik: nous demandons pardon à Allah ﷻ.»

Ibn Ḥazm ﷺ a dit: «Mâlik et Abû Sulaymân ont dit: Il n'y a rien à ce sujet; ceci est la vérité, car s'il y avait quelque chose, le Prophète ﷺ l'aurait expliqué ; il n'y a donc pas besoin de faire un sacrifice, de jeûner, de nourrir des pauvres ou d'effectuer une aumône en expiation; rien n'est mentionné à ce sujet dans le Coran ou dans la Sunna.»

Ṣadîq Ḥasan Khân ﷺ a dit: «Il n'y a rien de prévu pour la coupe des arbres à La Mecque ; car il n'y a pas de preuves qui puisse soutenir cet argument. Si quelqu'un a rapporté que le Prophète ﷺ a dit à ce sujet: une vache doit être sacrifiée pour la coupe d'un grand arbre; ce hadith n'est pas authentique;

---

1 Al-Ṭabarî, *Tahdhîb al-âthâr*, t. 1, p. 235.
2 *Al-Muwaṭṭa'*, t. 1, p. 420; *al-Mudawwana*, t. 1, p. 451.
3 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 170.
4 *Al-Binâya*, t. 4, p. 356.
5 *Al-Furû'*, t. 3, p. 478.
6 *Al-Muḥallâ*, t. 7, p. 261.

et il n'existe pas non plus de preuves tangibles émanant des Pieux Prédécesseurs.»[1]

Ce qu'il est permis de couper

1. Le cymbopogon (*idhkhir*, une sorte de citronnelle). Les ulémas sont d'accord sur l'exception du cymbopogon[2] parmi les plantes du haram; il est permis de le couper.[3]Le Messager d'Allah ﷺ a dit le jour de la Libération de La Mecque: Allah a rendu cette cité sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre... ses buissons ne doivent pas être coupés. Al-'Abbâs رضي الله عنه dit: «Ô Messager d'Allah! Excepté l'*idhkhir*! Car il sert aux forgerons et à leurs maisons»[4]. Il dit: «Excepté l'*idhkhir*.»[5]

Dans une autre version: al-'Abbâs Ibn 'Abd al-Muttalib رضي الله عنه a dit: Excepté l'*idhkhir*! Ô Messager d'Allah, car il est indispensable pour les forgerons et les maisons. Sur ce, le Prophète a gardé le silence et a ensuite dit: Excepté l'*idhkhir*.[6]

Dans une autre version: al-'Abbâs رضي الله عنه a dit: Excepté l'*idhkhir* pour nos orfèvres et nos tombes[7]. Il dit: Excepté

---

1 *Al-Rawḍa al-nadya*, t. 2, p. 84.

2 Le cymbopogon (*idhkhir*) est une plante parfumée connue des gens de La Mecque, ses racines sont déterrées et sa tige est mince, elle pousse dans les plaines et les montagnes rocheuses, elle a été utilisée pour couvrir les toits en bois des maisons et pour parfumer les morts. Voir: *al-Nihâya fî gharîb al-ḥadîth wa-l-athar*, t. 1, p. 33.

3 *Al-Ijmâ'*, p. 57 et d'autres.

4 Aux forgerons et à leurs maisons: ou les orfèvres et les joailliers; les forgerons l'utilisaient comme combustible pour leurs feux; et également pour les toits des maisons; les gens le plaçaient sur le bois. *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 9, p. 127.

5 Al-Bukhârî, n°3017; Muslim, n°3302, éditions al-Hadîth.

6 Al-Bukhârî, n°4059.

7 Pour nos orfèvres et nos tombes: il était nécessaire pour combler les fissures entre les dalles de tombes fissurées. *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 9, p. 127.

l'*idhkhir*.[1] Il existe donc une exception qui concerne l'*idhkhir*; il est permis de le couper car les gens en ont besoin.

2. Cueillir des arbres ce qui est utile. Certains arbres et certaines plantes du haram peuvent être utiles aux gens, comme les fruits ou les plantes médicamenteuses. Les ulémas divergent sur la coupe, à l'intérieur du haram, de ce qui peut servir à guérir. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de couper ce qui est nécessaire comme médicament dans le haram, comme le senna[2] par exemple. C'est le point de vue de Mâlik[3] et d'al-Shâfi'î[4].

Ils divergent sur la cueillette du siwâk dans le haram; l'avis prépondérant l'a autorisé, car il est utile, comme l'*idhkhir*; ceci est le point de vue des deux imams Mâlik[5] et al-Shâfi'î[6]. En effet, les gens ont besoin des médicaments plus qu'ils n'ont besoin de l'*idhkhir*.

Al-Zarkashî ﷺ a dit: Si cela est nécessaire comme médicament, il est plus juste de permettre sa coupe, car il est plus utile que l'*idhkhir* que l'on peut cueillir.[7]

Les ulémas sont d'accord sur la cueillette de ce qui est comestible dans le haram, comme les truffes ou le pourpier; ceci est le point de vue de la majorité des écoles hanafite, malikite, chaféite et hanbalite.

Cela ne rentre pas dans la catégorie des arbres, des arbustes ou des herbes. Al-Nawawî ﷺ a dit: «Nos savants sont

---

1 Al-Bukhârî, n°1284.

2 Le senna est une plante du hijâz, la meilleure sorte est celle de La Mecque. On dit qu'il est utile pour soigner les maux de tête, la gale, les boutons et les démangeaisons. *Zâd al-ma'âd*, t. 4, p. 75.

3 *Al-Mudawwana*, t. 1, p. 451.

4 *Al-Majmû'*, t. 7, p. 451.

5 *Hâshiya al-dasûkî*, t. 2, p. 321.

6 *I'lâm al-sâjid*, p. 159.

7 Idem, p. 158.

d'accord sur la permission de cueillir des fruits des arbres du haram.»[1]

Ibn Qudâma ﷺ a dit: Il est permis de cueillir des truffes dans haram[2]. Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit: Les truffes, les tubercules et *banât al-awbar* (une sorte de truffe) sont des espèces de la famille des champignons, il est permis de les couper, car ils ne sont ni des arbres ni des herbes.[3]

3. Couper ce qui a été semé par les gens. Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper les plantes qui ont été plantées et cultivées par les gens comme le pourpier, le basilic ou les plantes comestibles. Parmi ceux qui ont rapporté un consensus: Ibn al-Mundhir, al-Kâsânî et Ibn Qudâma.

Ils divergent sur la coupe des arbres du haram qui poussent avec l'aide des gens et qui ne peuvent pousser seuls comme le noyer ou le palmier. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de les couper; ceci est le point de vue de la majorité.[4] Depuis l'époque du Prophète ﷺ jusqu'à aujourd'hui, les gens ont toujours planté et récolté à l'intérieur du haram sans le moindre blâme. De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de la permission de couper ce qui a été cultivé par les gens à l'intérieur du haram. Ibn al-Mundhir ﷺ dit: Ils sont arrivés à un consensus sur la permission de couper ce qui a été cultivés par l'homme à l'intérieur du haram: pourpier, cultures, basilic, etc.[5]

Ibn Battâl ﷺ dit: Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper ce qui est cultivé par les gens dans le haram comme le pourpier, les cultures et le basilic, etc. Il est permis de couper ce qui a été planté par les gens comme les palmiers

1 *Al-Majmû'*, t. 7, p. 379.
2 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 170.
3 *Al-Sharḥ al-mumti'*, t. 7, p. 253.
4 *Al-Mabsût*, t. 4, p. 103.
5 *Al-Ijmâ'*, p.57.

ou d'autres arbres, car cela entre dans la catégorie de cultures qu'il est permis de couper. [1]

Al-Sarakhsî ﷺ dit : Au sujet de ce que les gens font généralement pousser, cela n'entre pas dans la sacralité du haram ; que cela pousse avec l'aide des hommes ou naturellement ; les gens avaient l'habitude de semer et récolter depuis l'époque du Prophète ﷺ jusqu'à ce jour sans blâme et sans restriction quelconque. [2]

4. Couper les arbres desséchés et les herbes sèches. Les ulémas divergent sur la coupe des arbres desséchés et des herbes sèches. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de couper les arbres desséchés et les herbes sèches du haram. Ceci est l'avis de la majorité soutenue par Abû Hanîfa, al-Shâfi'î et Ahmad. Al-Nawawî, Ibn Taymiyya et Ibn al-Qayyim[3] ont préféré ce point de vue.

Le Prophète ﷺ a dit : «Allah a rendu La Mecque sacrée ... il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes[4].» [5] On comprend que l'interdiction de couper le fourrage humide et l'herbe du haram est une indication qu'il est permis de les couper s'ils sont secs.

Les plantes et les arbres desséchés sont comme du gibier mort[6] ; al-'Aynî ﷺ a dit : «Aucun problème concernant la coupe de ce qui est desséché ; ce qui est sec est comme du gibier mort.» [7]

---

1 Ibn Battâl, *Sharh Sahîh al-Bukhârî*, t. 4, p. 498.
2 *Al-Mabsût*, t. 4, p. 103.
3 Voir : Zâd al-mahâd (450/3).
4 Arbustes/herbes (*khalâ*) : pâturage humide et herbe. *Al-Nihâya fî gharîb al-hadîth wa al-athar*, t. 2, p. 75 ; *Lisân al-'arab*, t. 5, p. 151.
5 Al-Bukhârî, n°1284.
6 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 350.
7 *'Umda al-qârî*, t. 2, p. 166.

Il est permis de couper les plantes et les arbres secs, car ils ne pousseront plus [1]. Al-Kâsânî ﷺ a dit: il est permis de déraciner les arbres desséchés et de les utiliser, comme l'herbe sèche; car ils sont morts et ne peuvent plus pousser. [2]

5. Utiliser ce qui a été cassé ou déraciné. Les ulémas sont d'accord : il est permis d'utiliser des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées. [3] En effet, le Prophète ﷺ dit au sujet de La Mecque: Il n'est pas permis de couper ses arbres. [4] Il ﷺ dit aussi : «Ses arbres ne doivent pas être coupés.» [5] Les deux hadiths indiquent que si un arbre est déraciné par lui-même ou que si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car personne ne les a coupés.

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: Il réside dans le hadith une preuve que si un arbre est déraciné sans l'aide d'un homme, ou si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car elles n'ont pas été coupées; il n'y a pas de divergences sur cette question. [6] Ibn Qudâma ﷺ a dit: Il n'y a pas de mal à se servir des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées tant que cela est arrivé sans intervention humaine; Aḥmad en a fait une règle et nous ne connaissons aucune divergence sur le sujet. [7]

6. Laisser paître les bêtes dans le ḥaram. Les ulémas divergent sur cette question. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de faire paître les bêtes à l'intérieur du ḥaram. Ceci est l'avis de Mâlik, d'al-Shâfi'î et d'Aḥmad et d'Abû Yûsuf, disciple d'Abû Ḥanîfa.

---

1 *Al-Hidâya*, t. 3, p. 94.
2 *Badâ'i' al-ṣanâ'i'*, t. 2, p. 210.
3 Idem.
4 Al-Bukhârî, n°1284.
5 Al-Bukhârî, n°104.
6 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 450.
7 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 169.

Ibn 'Abbâs ﷺ a rapporté: «Quand j'étais proche de l'âge de la puberté, je suis venu, monté sur une ânesse et j'ai trouvé le Messager d'Allah ﷺ en train de diriger les gens dans la prière à Minâ et il n'y avait pas de mur devant lui. Je suis passé devant une partie du rang (des fidèles) et j'ai laissé mon ânesse brouter dans les pâturages. J'ai ensuite rejoint le rang et personne n'a objecté.»[1] Il réside ici une preuve qu'il est permis de laisser paître les bêtes à l'intérieur du haram; car ni le Prophète ﷺ ni ses Compagnons ne l'ont réprimandé pour avoir laissé son ânesse paître à Minâ.

Il y avait une abondance d'animaux sacrificiels dans le haram et il n'a pas été rapporté que leur bouche était fermée ou muselée.[2]

Le besoin des gens à laisser paître leurs bêtes est comparable à leur besoin d'*idhkhir*.[3] Ibn 'Âbidîn ﷺ a dit: Mener les bêtes hors du haram pour paître est fort difficile.

Par conséquent, il est licite de laisser les bêtes paître à l'intérieur du haram et de les laisser manger ses arbres et ses herbes; alors qu'il est interdit – comme expliqué plus haut – au propriétaire des bêtes de prendre lui-même le pâturage et l'herbe du haram pour les nourrir; la différence entre les deux cas est évidente.

---

1 Al-Bukhârî, n°471; et Muslim, n°1124, éditions al-Hadîth.
2 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 351.
3 *Al-Muhadhdhab*, t. 1, p. 400.

Le gibier du haram

Définir le gibier

Allah ﷻ a interdit de tuer du gibier à l'intérieur du haram par Sa parole, qu'Il soit exalté: ﴿ Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation ﴾ (5 : 95). Que désigne le terme gibier? Il possède trois connotations.

1. Le gibier doit être de la nourriture licite. L'imam Ahmad رحمه الله a dit: «L'expiation concerne le gibier qu'il est licite de manger.» [1]

2. Le gibier doit être sauvage. Nulle divergence entre les ulémas: les bêtes comme le bétail, les chevaux, les poulets, etc. peuvent être abattues ou mangées par le *muhrim*, si elles ne sont pas sauvages, car elles sont élevées pour cela. Ceci a été rapporté par Ibn Hazm, Ibn Qudâma, Ibn Hajar et d'autres.

3. Le gibier doit provenir de la terre et non de la mer. Allah ﷻ a dit: ﴿ La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs ﴾ (5 : 96).

Ibn al-'Arabî رحمه الله a dit: Lorsque Allah ﷻ a dit: ﴿ Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation ﴾ (5 : 95), cela englobait toutes sortes de gibier, de la terre comme de la mer; ensuite Sa parole est venue: ﴿ La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger ﴾. Il a donné Sa permission absolue concernant le gibier de la mer et Il a interdit le gibier de la terre pour les gens en état de sacralisation. Cette distinction indique que l'interdiction ne comprend pas ce qui vient de la mer. [2]

---

1 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 266.
2 *Ahkâm al-Qur'ân*, t. 2, p. 175.

Il y a un consensus des ulémas sur la permission, pour le *muḥrim* au sujet du gibier de la mer; ceci a été rapporté par Ibn al-Mundhir, Ibn Ḥazm, Ibn Qudâma, etc.

La règle sur le gibier dans le ḥaram

Les ulémas sont parvenus à un consensus sur l'interdiction de chasser le gibier du ḥaram, elle concerne tout le monde, *muḥrim* ou pas.[1] Le Messager d'Allah ﷺ a dit le jour de la Libération de La Mecque: «Certes, Allah a rendu cette cité sacrée, ses buissons épineux ne doivent pas être coupés ni son gibier perturbé...»[2] Il s'agit d'une interdiction de chasser le gibier du ḥaram, elle s'adresse à tout le monde.

'Ikrima, l'affranchi d'Ibn 'Abbâs ﷺ, a dit: Savez-vous ce que perturber le gibier signifie? Cela signifie le chasser de l'ombre afin d'occuper sa place.[3]

Al-Nawawî ﷺ dit: Les ulémas ont dit que lorsque le Prophète ﷺ a parlé de perturber le gibier, cela sous-entendait nuire au gibier, car si le perturber est interdit, alors lui nuire est d'autant plus grave.[4]

Ibn al-Qayyim ﷺ dit: Il ne peut être déplacé, car c'est un animal respecté en ce lieu; s'il y était en premier, il a la priorité et ne doit pas être dérangé.[5]

Al-Muḥibb al-Ṭabarî ﷺ dit: Nulle divergence: Si on le déplace sans lui nuire, il n'y a pas de sanction; mais c'est un péché car on a violé une interdiction. Si on le blesse en le déplaçant, il y a une sanction.[6]

---

1 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 344.
2 Al-Bukhârî, n°1587; Muslim, n°3302, éditions al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n°1736.
4 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 9, p. 126.
5 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 453.
6 *Al-Qirâ li-qâṣid um al-qurâ*, p. 642.

De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de l'interdiction de chasser le gibier du haram pour tout le monde, parmi eux: Ibn al-Mundhir, Ibn Hazm, al-Nawawî, Ibn Qudâma, etc.

Ibn al-Mundhir رحمه الله dit: Ils sont unanimement d'accord sur l'interdiction de chasser le gibier du haram, pour tout le monde. Ibn Hazm رحمه الله dit: Ils sont unanimement d'accord: à l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque, chasser le gibier de la terre qui est licite comme nourriture est interdit. [1]

Al-Nawawî رحمه الله dit: Concernant la chasse du gibier du haram: cela est interdit, en état de sacralisation ou pas; si l'on tue un animal, on est sanctionné d'après tous les savants. [2]

Sanction pour avoir tué le gibier, en état de sacralisation ou pas

1. Sanction pour le *muhrim* pour avoir tué le gibier dans le haram. Les ulémas sont d'accord qu'une sanction s'impose pour le *muhrim* qui tue le gibier du haram.

Allah عز وجل dit: ﴿ Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Ka'ba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. ﴾ (5 : 95). Le verset exprime

---

1 *Marâtib al-ijmâ'*, p. 46.

2 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 9, p. 125.

l'obligation d'une sanction pour le *muḥrim* qui a tué du gibier dans le ḥaram.

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur l'obligation d'une pénalité pour le *muḥrim* qui a tué du gibier à l'intérieur du ḥaram; parmi eux: Ibn Rushd, Ibn Qudâma, Ibn Baṭṭâl, etc.

Ibn Qudâma ﷺ a dit: La pénalité est absolument obligatoire pour le *muḥrim* qui a tué du gibier à l'intérieur du ḥaram; les savants sont unanimes et Allah ﷻ l'a affirmé.[1]

2. La sanction pour une personne qui n'est pas en état de sacralisation et qui a tué du gibier dans le ḥaram. Les ulémas divergent sur l'imposition d'une sanction pour celui qui a tué du gibier dans le ḥaram mais qui n'est pas un *muḥrim*. L'avis prépondérant stipule qu'il y a une sanction; ceci est le point de vue de la majorité et des quatre imams.

Allah ﷻ dit: ﴿ Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué ﴾ (5 : 95). Chasser le gibier du ḥaram a donc été interdit par Allah ﷻ, l'interdiction n'est pas liée à la personne, ce cas est donc similaire à celui du *muḥrim*, c'est pourquoi une expiation doit suivre.[2]

Al-Shirbînî ﷺ a dit: Il n'y a pas de distinction entre les personnes en état de sacralisation et les autres à l'intérieur du ḥaram du fait de l'interdiction de s'opposer à la loi divine.[3]

Ibn Qudâma ﷺ a dit au sujet de la chasse du gibier dans le ḥaram pour les gens qui ne sont pas en état de sacralisation: Il est interdit par autorité divine de le chasser; cela est semblable au cas du *muḥrim*.[4]

---

1 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 265.
2 Al-Muntaqâ, t. 3, p. 448.
3 *Mughnî al-muḥtâj*, t. 1, p. 524.
4 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 166.

Allah ﷻ dit: ﴿ ...pendant que vous êtes en état de sacralisation... ﴾. Les mots « en état de sacralisation » se réfèrent à l'état, à savoir l'*iḥrâm* (la sacralisation), et le lieu: le ḥaram.

Ibn al-'Arabî ﷺ a dit au sujet de la parole d'Allah ﷻ « en état de sacralisation »: l'expression a un sens général se référant soit au moment, au lieu ou à l'état de sacralisation; mais selon un consensus, le lien temporel a été rejeté dans le cas présent, ainsi, seul le lieu et l'état sont retenus comme cause de la sanction. [1]

Il y a une sanction – expiation – pour avoir chassé le gibier du ḥaram pour les gens n'étant pas en état de sacralisation, d'après de nombreux Compagnons; parmi eux, les deux califes bien-guidés 'Umar et 'Uthmân ﷺ et nul ne leur a fait d'objection, il s'agit donc d'un consensus. [2]

Nâfi' a rapporté: 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ﷺ arriva à La Mecque un vendredi et il entra dans Dâr al-Nadwa (une maison où les affaires politiques étaient discutées) car il avait l'intention de prendre un raccourci pour aller à la Mosquée Sacrée. Dans la maison, il jeta son manteau sur un pilier où se tenait un oiseau de l'espèce du pigeon, qui alla se poser en un lieu où un serpent le mordit et le tua. Après avoir effectué la prière du vendredi, je lui rendis visite (à 'Umar) avec 'Uthmân. 'Umar nous dit: Donnez-moi votre avis sur quelque chose que j'ai fait aujourd'hui: je suis entré dans cette maison car j'avais l'intention de prendre un raccourci vers la Mosquée Sacrée. A l'intérieur, j'ai jeté mon manteau sur ce pilier où un oiseau de l'espèce du pigeon se tenait. Je craignais qu'il ne souille mon manteau avec ses excréments alors je l'ai chassé et il s'est installé sur cet autre pilier où un serpent l'a mordu et tué. Je me suis dit que j'étais la cause de cela. Il était dans un endroit

1 *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 2, p. 175.
2 *Al-Muntaqâ*, t. 3, p. 439.

sûr et je l'ai conduit à sa mort. J'ai (Nâfi') dit à 'Uthmân : Que penses-tu d'une petite chèvre [1] comme expiation que nous pourrions imposer au Commandeur des Croyants? 'Uthmân était d'accord et 'Umar obéit. [2]

Sâlih Ibn al-Mahdî a rapporté que son père lui a dit: J'étais à La Mecque avec 'Uthmân ﷺ pour le pèlerinage. J'ai fait son lit et il s'est endormi. Un pigeon s'est installé dans une ouverture du mur à côté de son lit et il a commencé à gratter cet endroit avec ses griffes. J'ai craint que cela ne le réveille alors je l'ai chassé et il s'est installé dans une autre ouverture. Un serpent est ensuite arrivé et l'a tué. Lorsque 'Uthmân ﷺ s'est réveillé je l'ai informé de ce qui s'était passé et il a dit: Tu dois sacrifier une brebis comme expiation. J'ai répondu: C'est pour toi que je l'ai chassé ! Il a dit: je sacrifierai aussi une brebis. [3]

Ibn 'Abbâs ﷺ a dit que la sanction imposée aux gens (en état de sacralisation ou pas) pour un pigeon du haram était une brebis. [4] D'après une autre version, Ibn 'Abbâs ﷺ a affirmé que pour chaque colombe de La Mecque, la pénalité était une brebis. [5]

Al-Shâfi'î ﷺ a dit: 'Umar, 'Uthmân, Nâfi' Ibn 'Abd al-Hârith, 'Abd Allah Ibn 'Umar, 'Âsim Ibn 'Umar, Sa'îd Ibn al-Musayyib et 'Atâ' ont dit la même chose. [6]

La différence entre erreur volontaire et involontaire

Les ulémas divergent sur la sanction pour avoir tué du gibier dans le haram; s'impose-t-elle à celui qui l'a fait invo-

1 *Al-Nihâya fî gharîb al-hadîth wa al-athar*, t. 3, p. 261.
2 Al-Shâfi'î, *al-Musnad*, p. 135. Authentifié par al-Nawawî.
3 Ibn Abî Shayba, n°13221 et d'autres. Le hadith est renforcé par d'autres narrations.
4 Al-Bayhaqî, *al-Kubrâ*, t. 5, p. 205.
5 Al-Shâfi'î, *al-Um*, t. 2, p. 207 et d'autres. Authentifié par al-Albânî.
6 *Al-Um*, t. 2, p. 207 .

lontairement comme à celui qui l'a fait intentionnellement? L'avis prépondérant stipule qu'il n'y a pas de sanction pour celui qui a tué du gibier involontairement. L'imam Ahmad a soutenu cet avis dans une des deux versions qu'il a citées. Ceci est le point de vue préféré par Ibn al-Mundhir, Ibn Hazm et Ibn al-Jawzî; et parmi les contemporains qui l'ont choisi: al-Sa'dî, Ibn Bâz et Ibn 'Uthaymîn.

Allah ﷻ dit: ﴿ Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué ﴾ (5 : 95). La sanction s'applique si l'on désobéit volontairement, donc cela ne concerne pas les actes commis par accident.

Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit: « délibérément » est la cause même de la sanction. Lorsqu'une description (délibérément) est liée à une règle, la règle est conditionnée par cette description, donc, si la description disparaît, la règle est annulée, sinon à quoi bon donner une description. Ainsi, si quelqu'un a commis une faute par accident, la sanction est annulée. Le verset fait autorité en la matière. [1]

Ibn Bâz ﷺ a dit: Le verset du Coran indique que l'expiation est obligatoire uniquement pour celui qui a agi intentionnellement, ceci est le sens le plus évident car une personne en état de sacralisation pourrait tuer un animal par accident, surtout s'il conduit une voiture; Allah ﷻ a dit: ﴿ Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous ﴾ (2 : 185). [2]

Qabîsa Ibn Jâbir al-Asadî a rapporté : Nous nous dirigions vers La Mecque pour accomplir le hajj et nous nous chamaillions, en état de sacralisation, sur ce qui était le plus rapide: l'antilope ou le cheval? A ce moment, une antilope apparut et un homme parmi nous lui jeta une pierre qui l'atteignit sur son

1 *Sharh al-mumti'*, t. 7, p. 226.
2 *Majmû' fatâwâ wa maqâlât*, t. 17, p. 204.

khushashâ' (un os fin derrière l'oreille qui n'est pas couvert par des poils)[1], l'antilope s'effondra sur la tête, se brisa la nuque et mourut. Lorsque nous nous sommes approchés de La Mecque, nous sommes allés chez 'Umar et mon ami lui rapporta l'histoire. 'Umar ﷺ lui demanda : L'a-t-il tuée intentionnellement ou pas? Il dit: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar dit: C'est entre les deux (intentionnellement et accidentellement). Il se tourna ensuite vers un homme à ses côtés et parla un moment avec lui. Ensuite,il appela mon ami et lui dit: Prends une brebis, sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau. [2]

D'après une autre version; Qabîṣa Ibn Jâbir al-Asadî a rapporté qu'il a entendu 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb qui était avec 'Abd al-Raḥmân Ibn 'Awf demander à un homme qui avait tué une antilope alors qu'il était en état de sacralisation : L'as-tu tuée intentionnellement ou non? L'homme de répondre: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar dit ensuite: Je vois que tu as agi entre les deux (volontairement et par accident) ; prends une brebis et sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau. [3] Il faut distinguer entre tuer le gibier du ḥaram intentionnellement et le tuer par accident car 'Umar ﷺ l'a fait et 'Abd al-Raḥmân Ibn 'Awf ﷺ ne s'y est pas opposé.

Ibn Ḥazm ﷺ a dit après avoir cité cette histoire : Si, pour 'Umar et 'Abd al-Raḥmân ﷺ, il n'y avait pas de distinction entre tuer le gibier intentionnellement et le tuer par accident, alors pourquoi 'Umar aurait-il posé la question? 'Abd al-Raḥmân ﷺ n'a pas contredit 'Umar et son silence indique qu'il était d'accord avec lui. [4]

---

1 *Lisân al-'Arab*, t. 5, p. 72.
2 Al-Ṭabarânî, *al-Kabîr*, n°259. Authentifié par al-Albânî.
3 Ibn Ḥazm, *al-Muḥallâ*, t. 7, p. 214.
4 Idem.

Amener du gibier dans le haram

Les ulémas divergent sur la permission d'amener du gibier dans le haram. L'avis prépondérant stipule qu'il est licite d'amener du gibier à l'intérieur du haram; ceci est le point de vue des deux imams Mâlik et al-Shâfi'î et Ibn al-Mundhir et Ibn Hazm l'ont préféré.

Sâlih Ibn Kaysân ﷺ a rapporté: J'ai vu du gibier être vendu vivant à La Mecque sous l'émirat d'Ibn al-Zubayr ﷺ.[1] On dit à Hishâm Ibn 'Urwa: 'Atâ' considère le fait d'abattre de la volaille comme un acte makrûh (détestable mais non interdit); il (Hishâm) dit: Que sait 'Atâ'? Voici le Commandeur des Croyants (Ibn al-Zubayr ﷺ) à La Mecque qui voit des oiseaux dans des cages (sans rien dire à ce sujet)[2].

Ibn al-Zubayr ﷺ a vu du gibier être vendu dans des cages à La Mecque et ne s'y est pas opposé; cela indique qu'il est permis d'introduire du gibier dans le haram.

A la base, il est permis d'introduire du gibier dans le haram car rien ne prouve que cela soit interdit: il n'y a aucune preuve d'une interdiction ; en outre, cela facilite la vie des gens de La Mecque et des pèlerins. « Si cela avait été interdit, cela aurait rendu les choses très compliquées pour eux. »[3]

---

1 'Abd al-Razzâq, *al-Musannaf*, n°8318; et d'autres. Sa chaîne est authentique.

2 Al-Fâkihî, *Akhbâr Makka*, n°2250; sa chaîne est authentique.

3 *Mawâhib al-jalîl*, t. 3, p. 178.

Les objets perdus dans le haram

Les ulémas divergent au sujet des objets perdus trouvés dans le haram: doit-on les ramasser et les conserver en vue de faire une annonce publique pour en retrouver le propriétaire ou est-il permis de se les approprier? L'avis prépondérant stipule qu'il est absolument interdit de se les approprier, il faut plutôt les ramasser afin de rendre leur découverte publique. Ceci est le point de vue d'al-Shâfi'î et d'Ahmad dans une des deux versions qu'il a citées. Cet avis a été préféré par la majorité des savants contemporains et anciens.[1]

Le Prophète ﷺ a dit: «Nul ne peut ramasser des objets tombés[2] excepté celui qui l'annonce publiquement[3].»[4] Dans une autre version: «Il n'est pas permis de ramasser les objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement.»[5] Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Il n'est pas permis de ramasser ses objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement.»[6] Dans une autre version: «Ramasser ses objets tombés[7] n'est pas permis excepté pour celui qui l'annonce publiquement.»[8]

'Abd al-Rahmân Ibn 'Uthmân al-Taymî ﷺ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a interdit de prendre les objets perdus

1 *Fath al-Bârî*, t. 5, p. 88.
2 Les choses tombées à l'intérieur de La Mecque.
3 Annoncer publiquement: afin de les garder en sécurité et de les remettre à leur propriétaire. *'Umda al-qârî*, t. 12, p. 274.
4 Al-Bukhârî, n°2301.
5 Al-Bukhârî, n°4059.
6 Al-Bukhârî, n°2302; Muslim, n°3305, éditions al-Hadîth.
7 Ramasser quoi que ce soit qu'une personne aurait laissé tomber par inadvertance.
8 Al-Bukhârî, n°6486; Muslim, n°3305, éditions al-Hadîth.

des pèlerins.[1] Il n'est donc pas permis de ramasser des objets perdus sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver le propriétaire.

Al-Azharî ﷺ a dit: Le Prophète ﷺ a fait une distinction entre les objets perdus dans le haram et les objets perdus ailleurs dans le monde. La règle pour les objets perdus n'importe où sauf dans le haram est que celui qui trouve un objet perdu doit l'annoncer publiquement et après une année il lui est permis de se l'approprier. En revanche, un objet trouvé dans le haram ne peut pas être utilisé par celui qui l'a trouvé même après une annonce publique et même après une longue période de temps. Le Prophète ﷺ a déclaré qu'il n'était pas permis de ramasser les objets tombés à l'intérieur du haram sauf avec l'intention de faire une annonce publique jusqu'à trouver le propriétaire et ce à vie. Il est donc permis de ramasser des objets perdus dans le haram afin de l'annoncer publiquement, mais il n'est pas permis de se servir de ces objets, même après une année, comme c'est le cas pour n'importe quel autre lieu sur terre en dehors du haram.[2]

Al-Nawawî ﷺ a dit: Il y a dans tous les hadiths de ce chapitre des preuves sur le fait qu'il ne faut pas attendre la décision d'un juge ou la permission d'un gouverneur pour ramasser des objets perdus et les conserver (pour une annonce publique) ; il y a un consensus à ce sujet et il n'y a pas de distinction entre le pauvre et le riche; ceci est notre avis et l'avis de la majorité.[3]

Pourquoi est-il interdit de ramasser des objets perdus dans le haram?

Ibn Hajar ﷺ a parlé de la sagesse à ce sujet: Il est fort probable que quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque

1 Muslim, n°4509, éditions al-Hadîth.
2 *Tahdhîb al-lughât*, t. 11, p. 222.
3 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 12, p. 28.

désespère de retrouver son propriétaire et que ce dernier désespère de retrouver son objet perdu avant de repartir pour un lieu éloigné. Quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque pourrait initialement désirer le conserver pour lui-même et ne pas annoncer publiquement qu'il a trouvé quelque chose, mais la loi interdit cela et stipule qu'il est interdit de ramasser un objet perdu à La Mecque sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver son propriétaire. C'est le contraire lorsque des soldats découvrent des objets perdus dans des pays non-musulmans (*Dâr al-ḥarb*; Domaine de la guerre): après qu'ils quittent un pays, ils ne doivent pas faire d'annonce publique, d'après un accord unanime. A La Mecque,c'est un devoir de faire une annonce publique pour un objet trouvé, car il est possible que son propriétaire revienne à La Mecque. [1]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: Notre cheikh (Ibn Taymiyya) a dit: Ceci est une particularité de La Mecque; la différence entre La Mecque et le reste du monde est que des gens provenant de différents pays peuvent y retourner, s'enquérir au sujet de leurs objets perdus et les retrouver. [2]

1 *Fatḥ al-Bârî*, t. 5, p. 88.
2 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 454.

Le combat dans le haram

Interdiction de se battre dans le haram

Les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de se battre à La Mecque.[1] Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Allah a rendu cette terre sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre ; elle est donc sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. Il n'a jamais été permis à personne de s'y battre avant moi; cela m'a été rendu licite seulement pour une partie d'une journée et elle est (redevenue) sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection.»[2]

Abû Hurayra ﷺ a rapporté: Lorsque Allah a donné la victoire à Son Messager ﷺ le jour de la Libération de La Mecque; il ﷺ s'est levé parmi les gens, a loué Allah et l'a exalté; il a ensuite dit: «Allah a protégé La Mecque de l'Éléphant et Il a donné le pouvoir à Son Messager et aux croyants. Cela n'a pas été rendu licite (c.-à-d. de s'y battre) pour quiconque avant moi, il m'a été permis de m'y battre seulement pour quelques heures un jour (le Jour de la Libération), et cela ne sera plus licite pour quiconque après moi (de s'y battre).»[3]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y

1 *Fath al-Bârî*, t. 2, p. 207.
2 Al-Bukhârî, n°3017 et Muslim, n°3302, éditions al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n°2302; Muslim, n°3305, éditions al-Hadîth.

combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, (pour redevenir sacrée) comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent.» [1]

Ces hadiths indiquent qu'il est interdit de se battre et de verser le sang à La Mecque du fait de sa sacralité conférée par Allah ﷻ.

Ibn Ḥazm ﷺ a dit: «Voici trois rapports de trois Compagnons du Messager d'Allah ﷺ: Abû Hurayra, Ibn 'Abbâs et Abû Shurayḥ; chacun citant le Messager d'Allah ﷺ: Allah ﷻ a rendu La Mecque sacrée.» [2]

Combattre les injustes dans le ḥaram

Premièrement: Les injustes commencent le combat.

Les ulémas sont d'accord: si des injustes [3] commencent un combat dans le ḥaram, il est permis de les combattre [4]. Allah ﷻ dit: ﴿ Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants ﴾ (2: 191). Allah ﷻ a donc permis aux croyants de combattre les idolâtres en Territoire sacré s'ils les ont attaqués en premier.

Sens du verset: Ô musulmans! N'attaquez pas en premier les idolâtres auprès de la Mosquée Sacrée. S'ils vous y attaquent en premier, à la Mosquée Sacrée, dans le ḥaram, alors tuez-les. Allah a fait de la mort la rétribution des mécréants pour leur incrédulité et leurs mauvaises actions dans ce monde et une longue ignominie les attend dans l'au-delà. [5]

---

1 Al-Bukhârî, n°104.

2 *Al-Muḥallâ*, t. 10, p. 498.

3 Injustes: (*bughât*): ou tyrans, envahisseurs, ... quiconque désobéit au chef des musulmans. *Lisân al-'Arab*, t. 3, p. 215.

4 Ibn al-'Arabî, *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 1, p. 153.

5 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 2, p. 192; *Tafsîr Muqâtil Ibn Sulaymân*, t. 1, p. 101.

Par conséquent, il n'est pas permis de combattre les mécréants à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, sauf s'ils ont eux-mêmes commencé a attaquer ; dans ce cas, ils doivent être combattu comme rétribution pour leur agression, telle est la règle absolue, jusqu'à ce qu'ils cessent d'être mécréants et se convertissent à l'islam ; Allah acceptera alors leur repentir, même s'ils rejetaient précédemment Allah et lui donnaient des associés à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, et même s'ils cherchaient à empêcher le Messager et les croyants d'atteindre la Mosquée Sacrée:

﴿ S'ils cessent, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux ﴾ (2: 192). Ceci est une clémence de Sa part et une grâce accordée à Ses serviteurs.

Se battre l'intérieur de la Mosquée Sacrée est considéré comme un grand péché commis en Territoire sacré, mais Allah ﷻ nous a informés qu'en ce lieu, donner à Allah des associés et empêcher les gens d'entrer dans l'islam sont des péchés plus graves que le meurtre:

﴿ Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes ﴾ (2: 193). Ainsi, Ô musulmans, vous avez la permission de les combattre. Nous pouvons conclure de ce verset cette règle bien connue: lorsque l'on est confronté à deux méfaits, le moindre est commis afin d'éviter le pire. [1]

Cette loi d'Allah ﷻ qui concerne la lutte contre les idolâtres et les mécréants était spécifique et pertinente à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, lorsque les idolâtres et les mécréants avaient le pouvoir dans le haram et en étaient les habitants. Plus tard, après que l'accès à La Mecque leur fut interdit, il devint un devoir pour les musulmans de les empêcher d'y

1 *Tafsîr al-Sa'dî*, t. 1, p. 89.

entrer et de les combattre s'ils essayaient. La lutte dans la Mosquée Sacrée contre les mécréants, comme mentionnée dans le verset, reste valable jusqu'au Jour de la Résurrection.

Au sujet des injustes qui ne sont pas des idolâtres et qui prétendent être des musulmans, il leur est permis d'entrer dans le haram, mais s'ils s'y rassemblent et lancent une attaque, c'est un devoir de les combattre car cela entre dans la règle du noble verset cité.

Combattre les injustes à l'intérieur du haram avant qu'ils n'attaquent

Les ulémas divergent au sujet d'une attaque contre les injustes à l'intérieur du haram avant qu'ils ne commencent. L'avis prépondérant stipule que cela est interdit; il faut les contraindre à en sortir ou leur faire entendre raison[1]. C'est l'avis choisi par Ibn Hazm, Ibn al-'Arabî, al-Muhibb al-Tabarî, Ibn Taymiyya et Ibn al-Qayyim.

Les hadiths mentionnés précédemment concernant l'interdiction de combattre à La Mecque car elle est sacrée. Seul le Prophète ﷺ a eu la permission d'y combattre et nul autre avant ou après lui. Allah ﷻ ne lui a donné cette permission que pour un bref moment en un jour bien précis, comme cela est décrit dans les hadiths d'Ibn 'Abbâs, d'Abû Hurayra et d'Abû Shurayh.

Le Prophète ﷺ a insisté sur l'interdiction de verser le sang à La Mecque et d'y combattre. Il y a eu une exception pour le Messager d'Allah ﷺ en un jour spécial et seulement pour une courte durée et cela ne sera plus jamais permis à qui que ce soit après lui.

Le hadith cité précédemment et rapporté par Abû Shurayh le montre bien : Il est interdit à quiconque croit en Allah et au

1 *Badâ'i' al-sanâ'i'*, t. 7, p. 170.

Jour Dernier d'y verser le sang.[1] Il s'agit là d'un refus absolu destiné à tous.[2]

Al-Mâwardî ﷺ a dit à propos de La Mecque: Il est interdit de combattre les habitants de La Mecque en vertu de l'interdiction imposée par le Messager d'Allah ﷺ; certains savants pensent que même s'ils ont commis une injustice, ils ne peuvent être combattus, il faut plutôt les contraindre (pacifiquement) à revenir à la raison et corriger leur faute.[3]

Similairement, Ibn Ḥazm ﷺ a dit: Il n'est pas permis de combattre qui que ce soit, idolâtres ou autres, à l'intérieur du ḥaram de La Mecque; il faut conduire les injustes à l'extérieur et seulement dehors les combattre, les emprisonner ou les punir; s'ils refusent et nous attaquent les premiers, nous les combattons alors à l'intérieur du ḥaram comme nous l'a ordonné Allah ﷻ. C'est ainsi que nous nous comportons envers les injustes, les oppresseurs ou les tyrans parmi les musulmans.[4]

Le port d'armes dans le ḥaram

Les ulémas divergent sur la règle du port d'armes à l'intérieur du ḥaram; l'avis prépondérant stipule qu'il est permis de porter des armes à l'intérieur du Haram si cela est nécessaire ; ceci est le point de vue de Mâlik, d'al-Shâfi'î et de la majorité des savants.

Al-Barâ' Ibn al-'Âzib a dit: Lorsque le Messager d'Allah ﷺ conclut le pacte d'al-Ḥudaybiya, 'Alî rédigea l'accord et il écrivit: Muḥammad, le Messager d'Allah ﷺ. Les idolâtres dirent: N'écris pas « Muḥammad, le Messager d'Allah », car si tu étais le messager, nous ne te combattrions pas. Le Messager d'Allah

1 Al-Bukhârî, n°104.
2 *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 48.
3 *Al-Aḥkâm al-sulṭâniyya*, t. 1, p. 187.
4 *Al-Muḥallâ*, t. 10, p. 496.

dit à 'Alî: Efface-le! Mais 'Alî ﷺ refusa: Je ne l'effacerai pas! Alors le Messager d'Allah ﷺ l'effaça lui-même de la main et conclut la paix avec eux à condition que le Prophète et ses Compagnons puissent entrer à La Mecque et y rester trois jours, et qu'ils ne rentreraient pas sans leurs armes dans leurs étuis. Ils demandèrent: Que signifient les armes dans leurs étuis? Il répondit: Les épées dans leur fourreau. [1]

Le Prophète ﷺ est entré à La Mecque l'année suivante, pour la 'Umra, avec les armes dans leurs étuis en vertu du pacte conclu. [2] Anas Ibn Mâlik ﷺ a rapporté que le jour de la Libération, le Prophète ﷺ est entré à La Mecque avec un casque sur sa tête. [3] Cela signifie que lorsque le Prophète ﷺ est entré à La Mecque l'année de la Libération, il était prêt à se battre en cas de besoin.

Ce jour-là uniquement et pour une courte durée, Allah ﷻ permit au Prophète ﷺ de se battre en Territoire sacré; ensuite Allah l'informa le jour suivant que la sacralité de La Mecque était restaurée jusqu'au Jour de la Résurrection (et par conséquent l'interdiction de s'y battre). [4]

Interdiction de porter des armes à La Mecque sauf si nécessaire

Porter des armes dans un lieu qu'Allah a rendu un sanctuaire sûr est insensé et contradictoire; cela est soit un signe de peur, un désir de se venger ou un moyen pour un transgresseur de défendre ses possessions ou son honneur. Le Prophète ﷺ a dit: Il n'est pas permis à qui que ce soit de porter des armes à La Mecque. [5]

---

1 Al-Bukhârî, n°2551.
2 *Saḥîḥ Muslim bi-sharḥ al-Nawawî*, t. 9, p. 131.
3 Al-Bukhârî, n°4035.
4 *Al-Muḥallâ*, t. 10, p. 498.
5 Muslim, n°3307, éditions al-Hadîth.

La combinaison entre le hadith qui interdit et le hadith qui permet de porter des armes:

La majorité des ulémas a souligné deux points au sujet de la raison de l'interdiction de porter des armes à La Mecque. Porter des armes n'est pas permis sauf en cas de besoin et s'il y a une crainte quelconque. [1] L'interdiction est de rigueur car les gens portent leurs armes avec insolence, arrogance ou d'une manière qui peut s'avérer dangereuse, en particulier dans des lieux bondés et des allées étroites. [2]

Il est permis de porter des armes à La Mecque si cela est nécessaire car le Prophète ﷺ l'a fait lorsqu'il est entré à La Mecque l'année de la Libération.

Si quelqu'un affirme que le Prophète ﷺ n'a reçu la permission de porter des armes à La Mecque que pour une courte durée le jour de la Libération, nous répondons que parmi les conditions qu'il a fixées dans le pacte d'al-Ḥudaybiya pour la 'Umra, le port d'armes était mentionné. Il est donc entré à La Mecque avec des armes comme prévu par les termes du pacte et cela n'était pas le jour de la Libération.

En outre, les gardes responsables de la protection et de la sécurité du Sanctuaire ont la permission de porter des armes car cela est nécessaire. Maintenir la sécurité et protéger la Mosquée Sacrée et l'Honorable Ka'ba sont des exigences qui doivent être satisfaites; ce sont des responsabilités de taille pour ceux qui en ont la charge et ils ne peuvent accomplir leur mission sans armes afin de repousser des attaques ou des agressions éventuelles.

---

1 *Mawâhib al-jalîl*, t. 3, p. 204; *al-Dîbâj 'alâ Muslim*, t. 3, p. 402.

2 *Fatḥ al-Bârî*, t. 2, p. 455.

Tuer les animaux nuisibles à l'intérieur du haram

Les animaux nuisibles définis

La plupart des ulémas autorisent à tuer six sortes d'animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du haram, même en état de sacralisation, à savoir les milans, les souris ou les rats, les serpents, les scorpions, les corbeaux tachetés et les animaux féroces.[1]

Le Prophète ﷺ a dit: Il est permis de tuer cinq (sortes d'animaux) à l'intérieur du haram et même en état de sacralisation: la souris ou le rat, le scorpion, le corbeau, le milan et le chien féroce.[2]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit: Il y a cinq animaux, tous nuisibles, qu'il est permis de tuer: le scorpion, le corbeau, le milan, la souris ou le rat et le chien féroce.[3]

Le Prophète ﷺ a dit: Cinq animaux nuisibles peuvent être tués dans le haram: la souris ou le rat, le scorpion, le milan, le corbeau et le chien féroce.[4]

Le Messager d'Allah ﷺ dit: Il y a quatre animaux qui sont tous des animaux nuisibles et qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du haram: le milan, le corbeau, la souris ou le rat et le chien féroce.

Le Prophète ﷺ a dit: Il y a cinq sortes d'animaux nuisibles qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du haram: le

---

1 Ibn Battâl, *Sharh Sahîh al-Bukhârî*, t. 4, p. 491; *Tafsîr al-Râzî*, t. 12, p. 73; *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 8, p. 113.

2 Al-Bukhârî, n°1731 et Muslim, n°2868, éditions al-Hadîth.

3 Al-Bukhârî, n°1828 et Muslim, n°2876, éditions al-Hadîth.

4 Al-Bukhârî, n°3136 et Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.

serpent, le corbeau tacheté, la souris ou le rat, le chien féroce et le milan.[1]

Il est précisé qu'il est permis de tuer six sortes d'animaux à l'intérieur du haram parce qu'ils sont nuisibles : le milan, la souris ou le rat, le serpent, le scorpion, le corbeau tacheté et le chien féroce.

Al-Nawawî ﷺ a dit: Il y a six sortes d'animaux mentionnés ; et la majorité des ulémas sont d'accord : il est permis de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du haram, en état de sacralisation ou pas.[2]

Description et causes

Nous avons trouvé opportun de mettre en évidence chaque sorte d'animal nuisible et d'expliquer la sagesse derrière la permission de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du haram et même en état de sacralisation.

1. Le milan : il s'agit d'une sorte d'oiseau de proie qui chasse les rats. Ibn al-Athîr ﷺ a dit: Le milan est un rapace bien connu.[3] Pourquoi est-il permis de le tuer ?

Le milan est un rapace et le plus abject des oiseaux, il ne chasse pas, il kidnappe. C'est la raison pour laquelle il a été surnommé Abû al-Khattâf (Le Ravisseur) et le Crochet ou la Griffe. Il enlève les poussins et les chiots et il attrape parfois des proies qui ne lui conviennent pas si elles sont rouges, car il les confond avec de la viande. Le milan aime habituellement la viande et les tripes, il arrive qu'il saisisse la viande que les gens accrochent quand ils abattent les animaux ou les

1 Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
2 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 8, p. 113.
3 *Al-Nihâya fî gharîb al-hadîth wa al-athar*, t. 1, p. 349.

sacrifient, parfois même de leurs mains, et il saisit d'autres choses. [1]

2. La souris ou le rat: ils sont surnommés « Les Destructeurs » (Um Kharâb), ou les mères de la destruction; la similitude entre la souris et le rat est comparable à la similitude entre le buffle et la vache. Nous trouvons dans leur famille les gerbilles, les musaraignes, les taupes, les rats musqués, etc. La souris de maison est ce petit animal nuisible que le Prophète ﷺ a ordonné de tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du haram et même en état de sacralisation. Pourquoi est-il permis de les tuer ?

Il n'y a pas d'animaux plus nuisibles ou destructeurs que la souris, elle n'épargne ni les pauvres ni les riches. Où qu'elle aille, elle fait des ravages ; raison pour laquelle elle a été surnommée la Mère de la destruction. La souris est si fourbe que lorsqu'elle trouve un flacon trop étroit pour un glisser sa tête pour atteindre son contenu, elle y fait entrer sa queue. Lorsque sa queue est humide, elle la retire et la lèche, elle répète ainsi l'opération jusqu'à ce que le flacon soit vide. [2]

Ibn Bukayr رحمه الله a dit: Il a ordonné que l'on tue la souris car elle ronge les outres et les chaussures qui sont essentielles pour le voyageur [3] et il se peut aussi qu'elle ait volé de l'argent aux gens. [4]

Parmi les ravages causés par la souris: elle met le feu aux maisons des gens; voilà pourquoi le Prophète ﷺ l'a nommée petite vermine, à cause des dégâts et des ravages qu'elle entraîne [5]. Le Messager d'Allah ﷺ a dit: Couvrez les

---

1 *Amâlî Ibn Samhûn*, t. 1, p. 226; *al-Tamhîd*, t. 15, p. 160; *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 6, p. 303.

2 *Amâlî Ibn Sam'ûn*, t. 2, p. 57.

3 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 6, p. 303.

4 *Badâ'i' al-Ṣanâ'i'*, t. 2, p. 197.

5 Ibn Battâl, *Sharḥ Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 6, p. 77.

ustensiles, fermez les portes et éteignez les lampes, de peur que la petite vermine[1] (ici la souris ou le rat) ne s'empare de la mèche (d'une lampe) et brûle les gens de la maison.[2]

Ibn 'Abbâs ﷺ a aussi rapporté: Une souris est venue en tirant une mèche qu'elle a lâchée devant le Messager d'Allah ﷺ sur le tapis où il était assis, le feu laissa un trou de la taille d'un dirham. Il (le Prophète) dit: Lorsque vous allez vous coucher, éteignez les lampes, car le diable guide une créature comme celle-ci pour faire cela et vous brûler.[3]

Ibn 'Abd al-Barr ﷺ a dit: Les ulémas sont unanimement d'accord: il est permis de tuer le rat ou la souris à l'intérieur comme à l'extérieur du Sanctuaire.[4]

3. Le scorpion: c'est un animal de l'espèce des arachnides; il a un dard venimeux et il pique. Pourquoi est-il permis de le tuer ?

Une des causes les plus évidentes pour la permission de le tuer est le fait qu'il soit venimeux, comme al-Qurṭubî l'a dit: Il a été permis de tuer le scorpion à cause de son venin.[5] Et il cherche à piquer.[6]

Une autre cause pour la permission de les tuer à l'intérieur et à l'extérieur du ḥaram est qu'ils sont nuisibles ; en outre, un scorpion a mordu le Prophète ﷺ alors qu'il priait:

---

1 Petits animaux nuisibles ou petites vermines: fuwaysiqa: nommée ainsi car elle sort de son trou pour abîmer les biens des gens. Ibn Rajab, *Fatḥ al-Bârî fî sharḥ Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 2, p. 2320.

2 Al-Bukhârî, n°5937; Muslim, n°4246, éditions al-Hadîth.

3 Abû Dâwûd, n° 5247. Authentifié par al-Albânî.

4 *Al-Istidhkâr*, t. 4, p. 156.

5 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 6, p. 303.

6 *Badâ'i' al-Ṣanâ'i'*, t. 2, p. 197.

'Âisha ﵂ a dit: Un scorpion a piqué le Prophète ﷺ alors qu'il priait; ce dernier dit: Allah a maudit le scorpion [1] qui pique celui qui prie comme celui qui ne prie pas; tuez-le à l'intérieur ou à l'extérieur du haram. [2] Le Prophète ﷺ a ordonné que l'on tue le scorpion à l'intérieur ou à l'extérieur du haram car c'est un animal nuisible. [3] Le Prophète ﷺ a ordonné de tuer« les deux choses noires » [4] pendant la prière: le scorpion et le serpent. [5]

Ibn Hajar ﵀ a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce hadith pour autoriser à tuer le serpent et le scorpion durant la prière; parmi eux: Ibn 'Umar, al-Hasan et c'est aussi le point de vue d'Abû Hanîfa, al-Shâfi'î, Ahmad, Ishâq, etc. [6]

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur la permission de tuer le scorpion à l'intérieur et à l'extérieur du haram:

Abû Ja'far al-Tahâwî ﵀ : Ils sont d'accord unanimement: le Prophète ﷺ a permis de tuer le scorpion à l'intérieur du haram et en état de sacralisation. [7]

Ibn 'Abd al-Barr ﵀ : Les ulémas sont d'accord unanimement: il est permis de tuer la souris ou le rat à l'intérieur et à l'extérieur du haram. Il en va de même pour le scorpion. [8]

---

1 Allah a maudit le scorpion: le hadith indique qu'il est permis de maudire les animaux nuisibles, mais il est interdit de maudire d'autres animaux. Le Prophète ﷺ a mis en garde une femme qui avait maudit son chameau, il dit: Un chameau maudit ne peut nous accompagner. Il dit aussi: Le croyant ne raille ni ne maudit. *Sharh sunan Ibn Mâjah*, n° 1246.

2 Ibn Mâjah, n°1246. Authentifié par al-Albânî.

3 *Fayd al-qadîr*, t. 5, p. 270.

4 Deux choses noires: cela désigne en général le scorpion et le serpent; à la base, le nom ne s'appliquait qu'au serpent; il était dit que le scorpion des villes aussi était noir. *Tuhfa al-Ahwadî*, t. 2, p. 334.

5 Al-Tirmîdhî, n° 390. Authentifié par al-Albânî.

6 *Fath al-Bârî*, t. 6, p. 398.

7 *Sharh ma'ânî al-âthâr*, t. 2, p. 167.

8 *Al-Istidhkâr*, t. 4, p. 156.

Ibn al-Mundhir ﷺ a dit: Nous ne connaissons aucune divergence concernant la permission de tuer le scorpion.[1]

4. Le serpent: Ibn 'Abbâs ﷺ a dit: Il y a de nombreuses sortes de serpents.[2] Pourquoi est-il permis de les tuer ?

La raison pour laquelle il est permis de tuer le serpent est la même que celle qui autorise à tuer le scorpion: il est venimeux et il pique. Il fait partie des animaux nuisibles et c'est pourquoi l'ordre est venu de le tuer à l'intérieur comme à l'extérieur du haram.[3]

Al-Kasânî ﷺ a dit: Le scorpion mord et pique, il en est de même pour le serpent.[4] Parmi les dégâts et les nuisances causés par le serpent: il trouble la vue et provoque des fausses couches. Ibn 'Umar ﷺ a rapporté qu'il a entendu le Prophète ﷺ s'adresser à des gens depuis le minbar en disant: Tuez les serpents et tuez Dhû al-Ṭufyatayn (un serpent avec deux lignes blanches sur le dos) et al-Abtar (un serpent bleu à queue courte) car tous deux affectent sérieusement la vue et provoquent des fausses couches.[5] 'Abd Allah Ibn 'Umar ﷺ a ajouté: Un jour, alors que je chassais un serpent pour le tuer, Abû Lubâba m'appela: Ne le tue pas! Je dis: le Messager d'Allah ﷺ nous a ordonné de tuer les serpents. Il répondit: Mais par après, il nous a interdit de tuer les serpents vivant dans les maisons et qui sont appelés al-'Awâmir.[6]

Al-Nawawî ﷺ a dit: D'après un groupe de savants, l'interdiction de tuer les serpents qui vivent dans les maisons

---

1 *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 39.
2 *Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 3, p. 1201.
3 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 6, p. 303.
4 *Badâ'i' al-Ṣanâ'i'*, t. 2, p. 197.
5 Provoquent des fausses couches: La plupart du temps, lorsqu'une femme enceinte les regarde, elle prend peur et perd son enfant. *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 14, p. 230.
6 Al-Bukhârî, n°3123; Muslim, n°5825, éditions al-Hadîth.

sans les mettre en garde s'applique à tous les pays, alors que les serpents vivant hors des maisons peuvent être tués sans avertissement... Certains ulémas ont affirmé que l'ordre de tuer les serpents est absolu sauf pour les serpents qui vivent dans les maisons; excepté al-Abtar et Dhû-aṭ-Ṭufyatayn qui doivent être tués de toute façon, à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons.[1]

Le Prophète ﷺ a ordonné que l'on chasse les serpents car ils causent de graves problèmes. Le Messager d'Allah ﷺ a dit: Celui qui laisse vivre un serpent par peur n'appartient pas à notre communauté. Nous n'avons pas fait la paix avec eux depuis que nous les combattons.[2]

Le Prophète ﷺ a ordonné qu'on les tue pour cette raison. Al-'Abbâs رضي الله عنه a rapporté qu'il a dit au Messager d'Allah ﷺ: Nous voulons puiser de l'eau de Zamzam, mais il y a dedans quelques-uns de ces petits serpents; alors le Prophète ﷺ ordonna qu'ils soient tués.[3] Le Messager d'Allah ﷺ a dit: Tuez tous les serpents, et celui qui craint leur vengeance n'est pas de ma communauté.[4]

Al-Qârî رحمه الله a dit: il est clair que ces hadiths sont absolus, à l'exception des serpents qui vivent dans les maisons.[5]

L'ordre de tuer les serpents entre en vigueur même durant la prière, comme mentionné précédemment dans le hadith rapporté par Abû Hurayra رضي الله عنه: Le Prophète ﷺ a ordonné de tuer les « deux choses noires » pendant la prière: le scorpion et le serpent.

---

1 *Sharḥ al-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 14, p. 230.
2 Abû Dâwûd, n° 5250. Authentifié par al-Albânî.
3 Abû Dâwûd, n° 5251. Authentifié par al-Albânî.
4 Abû Dâwûd, n° 5249. Authentifié par al-Albânî.
5 *Mirqât al-mafâtîh*, t. 8, p. 48.

Ibn Hajar ﷺ a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce hadith pour autoriser à tuer les serpents et les scorpions durant la prière. [1]

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du haram; parmi eux:

Ibn Battâl ﷺ: Les ulémas sont d'accord à l'unanimité: il est permis de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du haram.[2]

Ibn 'Abd al-Barr ﷺ dit:Il n'y a pas de divergence entre Mâlik et la majorité des savants au sujet de la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du haram. [3]

5. Le corbeau tacheté: c'est un oiseau noir, tacheté de blanc et il est plus vicieux que le corbeau; l'expression corbeau tacheté en arabe est utilisée comme symbole de méchanceté et de cruauté. Le corbeau tacheté est un oiseau des plus étranges et il est de mauvais augure;tous les corbeaux sont appelés « oiseaux de mauvais augure » car ils sont considérés comme annonciateurs de sinistres présages. Il est petit et son surnom provient du fait qu'il vit dans les maisons désertes. [4]

Le terme « corbeau », dans ces hadiths, désigne tous les corbeaux dans l'absolu comme cela apparaît dans la plupart des hadiths; cependant, dans la version de Muslim du hadith rapporté par 'Â'isha ﷺ, les termes «corbeau tacheté» sont apparus. [5]

Les ulémas divergent; l'avis prépondérant stipule que seul le corbeau tacheté peut être tué à l'intérieur et à l'extérieur

---

1 *Fath al-Bârî*, t. 6, p. 398.
2 *Sharh Sahîh al-Bukhârî*, t. 4, p. 493.
3 *Al-Misbâh al-munîr*, t. 2, p. 478; *al-Tamhîd*, t. 15, p. 163.
4 Al-Jâhiz, *al-Hayawân*, t. 3, p. 431; *Lisân al-'Arab*, t. 1, p. 642.
5 Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.

du haram; les ulémas qui ont soutenu cet avis voient là un sens restreint qui invalide l'expression dans l'absolu[1]. Ceci est le point de vue d'Ibn al-Mundhir[2], Ibn Khuzayma[3] etc.

Ibn Khuzayma ﷺ écrit: Chapitre: Explication des termes mentionnés concernant certaines des choses qu'il est permis de tuer pour celui qui est en état de sacralisation et la preuve que le Prophète ﷺ a permis au *muḥrim* de tuer les corbeaux, pas tous: il a autorisé de tuer le corbeau tacheté uniquement, c'est une exception parmi les corbeaux.[4]

Ibn Ḥajar ﷺ dit: Les ulémas sont d'accord pour faire une exception pour le petit corbeau qui mange des graines et qui est appelé corbeau des plantations ou corneille noire; ils ont aussi affirmé qu'il était permis de le manger; par contre les autres corbeaux entrent dans la catégorie des corbeaux tachetés.[5]

Al-'Aynî ﷺ dit: Les versions qui font référence à une règle absolue sont limitées par la version de Muslim qui est restrictive: le corbeau tacheté peut être tué pour les nuisances qu'il cause et aucun autre corbeau n'est nuisible excepté le corbeau tacheté. Les autres corbeaux sont inoffensifs, il est donc interdit de les tuer, comme la pie ou le corbeau des plantations, appelé corneille noire, ils ont affirmé qu'il était permis de les manger, les autres corbeaux sont considérés comme des corbeaux tachetés. C'est l'avis correct d'après l'école d'al-Shâfi'î.[6] Pourquoi est-il permis de le tuer ?

---

1 Al-Binâya, t. 4, p. 305; Mawâhib al-jalîl, t. 4, p. 235; *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 38; *'Umda al-Qârî*, t. 10, p. 180; *al-Mughnî*, t. 3, p. 342.

2 *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 38; *'Umda al-Qârî*, t. 10, p. 180.

3 *Ṣaḥîḥ Ibn Khuzayma*, t. 4, p. 191.

4 Idem.

5 *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 38.

6 *'Umda al-Qârî*, t. 10, p. 180.

La raison pour laquelle il est permis de tuer le corbeau tacheté à l'intérieur et à l'extérieur du haram est qu'il cause de sérieux ravages, notamment: le corbeau tacheté se pose sur le dos des chameaux et picore leurs ulcères et leurs plaies, ce qui occasionne des douleurs aiguës ; de plus, il arrive qu'il vole la viande de la main des gens. [1]

Ibn Sam'ûn ﷺ a dit au sujet du corbeau tacheté: Lorsqu'il aperçoit un ulcère sur le dos d'une monture ou une plaie sur sa nuque, il s'y pose et picore la chair autour des os de la nuque et des vertèbres. [2]

Al-Kâsânî ﷺ a dit : Il est permis de les tuer à cause du mal qu'ils causent et de leur hostilité envers les gens en général... Le corbeau se pose sur les ulcères des montures même lorsque son propriétaire est à proximité...

Abû Yûsuf a dit: Le corbeau mentionné dans le hadith est un charognard. Il est nuisible contrairement à la pie [3] car elle ne mange pas les charognes et ne cause pas de dégâts. [4]

Al-Qurṭubî ﷺ a dit au sujet de la permission de tuer le corbeau à l'intérieur et à l'extérieur du haram: Il en va de même pour le milan et le corbeau car tous deux volent la viande de la main des gens. De plus, le corbeau se pose sur le dos des montures et picore leur chair. [5]

6. Le chien féroce. Les ulémas divergent sur le sens des termes « chien féroce » dans le hadith; l'avis prépondérant stipule que les termes « chien féroce » signifient tous les prédateurs agressifs en général, comme le lion, le tigre, le loup, le

---

1 *Al-Tamhîd*, t. 15, p. 160.

2 *Amâlî Ibn Sam'ûn*, t. 1, p. 354.

3 La pie est un oiseau de la famille des corbeaux et de la taille d'une colombe; elle laisse ses petits sans nourriture. Les arabes la considéraient comme un signe de mauvais augure. *Fatḥ al-Bârî*, t. 4, p. 38.

4 *Badâ'i' al-Sanâ'i'*, t. 2, p. 197.

5 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 6, p. 303.

guépard et ainsi de suite. C'est le point de vue de la majorité[1]. Féroce signifie ici agressif, méchant.[2]

L'imam Mâlik ﷺ dit: Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent les gens et leur font peur, comme le lion, le tigre, le guépard et le loup, tous ceux-là sont des chiens féroces.[3]

Ibn Battâl ﷺ dit: Le chien domestique n'est pas un chien féroce; les termes « chien féroce » se réfèrent aux bêtes sauvages et agressives; Mâlik, Ibn 'Uyayna et les linguistes l'ont expliqué ainsi.[4]

Ibn al-Athîr ﷺ dit: Le chien féroce: cela concerne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent et tuent comme le lion, le tigre et le loup; ils ont tous en commun leur férocité.[5] Pourquoi est-il permis de les tuer ?

La raison pour laquelle il est permis de tuer les bêtes féroces à l'intérieur et à l'extérieur du haram est leur agressivité ;elles attaquent les gens, leur font peur et les prennent pour proie. Voilà pourquoi il est permis de tuer des prédateurs féroces et dangereux comme le lion, le tigre, le loup, etc. à l'intérieur et à l'extérieur du haram; pour les dégâts qu'ils causent; comme mentionné dans le *tafsîr* d'al-Qurtubî: La bête féroce doit être tuée pour les dangers qu'elle représente pour les gens.[6]

---

1 Al-Baghawî, *Sharh al-sunna*, t. 4, p. 160; *Sharh Fath al-qadîr*, t. 3, p. 75; *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 8, p. 115; *Sharh al-Zarkashî*, t. 3, p. 155.

2 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 8, p. 115.

3 *Al-Muwatta'*, t. 1, p. 357.

4 *Sharh Sahîh al-Bukhârî*, t. 4, p. 490.

5 *Al-Nihâya fî gharîb al-hadîth wa al-athar*, t. 3, p. 275; *Lisân al-'Arab*, t. 4, p. 594.

6 *Tafsîr al-Qurtubî*, t. 6, p. 303.

Al-Kâsânî ﷺ a dit : La bête féroce est de nature agressive envers les gens et elle attaque en premier la plupart du temps.[1]

Les animaux nuisibles non définis

Les ulémas divergent sur la mise à mort à l'intérieur du haram des animaux nuisibles qui n'ont pas été cités. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de tuer tous les animaux nuisibles dans le haram, ceux mentionnés et ceux qui leur ressemblent; c'est le point de vue de la majorité des savants, dont les trois imams: Mâlik[2], al-Shâfi'î[3] et Ahmad[4].

Al-Nawawî ﷺ a dit : La grande majorité des savants est d'accord sur la permission de tuer ces animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du haram, en état de sacralisation ou non. Ils sont aussi d'accord sur la permission pour le *muhrim* de tuer ce qui ressemble aux animaux nuisibles définis, mais ils divergent sur ce qui entre dans cette catégorie.[5]

La mention d'un nombre précis d'animaux nuisibles dans le hadith précédent n'est pas une limitation spécifique; pour deux raisons:

La différence de nombre d'un hadith à l'autre; le nombre mentionné varie : quatre[6], cinq[7] ou six[8] et parfois aucun nombre n'est cité.[9]

Les animaux nuisibles mentionnés varient d'un hadith à l'autre; parfois le serpent est mentionné alors que le scorpion

---

1 *Badâ'i' al-Sanâ'i'*, t. 2, p. 197.
2 *Al-Tamhîd*, t. 15, p. 162; *al-Dhakhîra*, t. 3, p. 3159.
3 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 15, p. 113; *Fath al-Bârî*, t. 4, p. 36.
4 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 342; *al-Iqnâ'*, t. 1, p. 583.
5 *Sharh al-Nawawî 'alâ Sahîh Muslim*, t. 8, p. 113.
6 Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
7 Al-Bukhârî, n°3136; Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
8 Abû 'Awâna, *al-Musnad*, n°3635. *Fath al-Bârî*, t. 4, p. 36.
9 Ahmad, n°26482; Abû Dâwûd, n°1848. Al-Albânî l'a déclaré faible.

ne l'est pas [1] ou le scorpion est mentionné et pas le serpent [2]; parfois le serpent et le corbeau ne sont pas mentionnés [3]; parfois l'expression « chien féroce » apparait [4]. Tout ceci indique clairement que la mention du nombre n'était pas apparue dans le but de limiter.

Ibn Taymiyya ﷺ a dit: Il ﷺ n'a pas dit cinq dans le but de limiter: dans un des deux hadiths, le serpent est mentionné et dans l'autre c'est le scorpion; dans un autre hadith ils sont cités en plus des bêtes féroces. Il voulait donc mettre en évidence ce qui était le plus important, à savoir ces animaux-là, et il a justifié cela par le mal que ces animaux causaient. [5]

« cinq animaux nuisibles »est l'expression qui apparaît le plus et « cinq »est indéfini cela montre que la raison qui autorise à les tuer dans le haram et en dehors est le mal que ces animaux font et cela concerne en fait toutes les créatures malfaisantes. Quand l'expression utilisée est les cinq animaux nuisibles; cela signifie ces cinq animaux définis et nul autre.

Ibn Daqîq al-'Îd ﷺ dit: L'expression connue cinq animaux nuisibles est non définie et l'expression les cinq animaux nuisibles est définie, ce qui indique une différence subtile dans le sens. Là où elle est définie, la règle est de tuer cinq animaux nuisibles bien précis, il s'agit d'une spécification à l'exclusion d'autres animaux et la notion de nuisibilité n'est pas prise en compte, alors que lorsque l'expression n'est pas définie, elle décrit cinq animaux nuisibles parmi d'autres, la règle, à savoir l'ordre de tuer les animaux nuisibles, découle de la nuisibilité,

1 Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî, n°3136; Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
3 Muslim, n°2861, éditions al-Hadîth.
4 Al-Tirmidhî, n°838, il a dit qu'il était fiable.
5 *Sharh al-'umda fî al-fiqh*, t. 3, p. 139.

ce qui inclut donc toutes les créatures malfaisantes, en opposition avec le sens de l'autre expression qui est restrictive. [1]

Al-Mâwardî ﷺ dit: Si le Prophète ﷺ a autorisé de tuer des animaux qui causent peu de mal, cela implique qu'il est permis de tuer des animaux qui causent de grands maux: il a cité le corbeau et le milan afin d'attirer l'attention sur l'aigle et le vautour; il a cité la souris ou le rat pour attirer l'attention sur toutes les créatures terrestres nuisibles; il a cité le scorpion afin d'attirer l'attention sur le serpent et il a cité le chien féroce pour attirer l'attention sur les bêtes féroces, le guépard et ce qui lui ressemble. Lorsque le texte comporte un sens direct et en même temps une indication implicite, la règle qui découle de l'indication prend le dessus sur le sens direct: dans la parole d'Allah ﷻ: ﴿ Ne leur dis point: «Fi!»! ﴾ (17 : 23), réside un avertissement concernant l'interdiction de frapper. Le sens direct n'interdit pas les coups; mais logiquement s'il est interdit de dire « fi », il est d'office interdit de frapper. [2]

Ibn Qudâma ﷺ dit: Le texte mentionne en fait ces cinq animaux en guise de standard de petite taille afin d'attirer l'attention sur tous les animaux qui ont une forme similaire ou plus grande ; par exemple, citer le corbeau et le milan est une indication et un avertissement contre le faucon et ses semblables; citer la souris ou le rat est un avertissement contre les créatures du sol; citer le scorpion est un avertissement contre le serpent et citer le chien féroce est un avertissement contre les prédateurs qui sont plus dangereux que lui. [3]

Il a dit aussi: Le texte affirme qu'il est permis de tuer tout ce qui est nuisible et qui porte préjudice aux gens et à leurs biens: tous les prédateurs féroces, les animaux dont la viande est interdite, les oiseaux de proie comme le faucon, l'aigle, le

1 *Iḥkâm al-aḥkâm*, t. 2, pp. 32-33.
2 *Al-Ḥâwî al-kabîr*, t. 4, p. 360.
3 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 164.

vautour et leurs semblables ; les insectes nuisibles : guêpes, punaises, moustiques, puces et mouches ; ceci est le point de vue d'al-Shâfi'î.[1]

Tout animal qui est agressif envers les gens, qui attaque et effraie est un « chien féroce » :

Nous avons déjà mentionné la parole de l'imam Mâlik ﷺ : Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent et font peur aux gens comme le lion, le tigre, le guépard et le loup ; tous sont des chiens féroces.[2] Les arguments qui soutiennent cela sont les suivants :

La parole d'Allah ﷻ : ﴿ Les proies saisies pour vous par les carnassiers (*mukallabîn*) que vous avez dressés ﴾ (5 : 4).

Abû 'Ubayd Ibn al-Qâsim ﷺ a dit : Ce nom (*mukallabîn*) est dérivé du mot chien (*kalb*), et il inclut également les chasseurs comme le guépard, le faucon et le vautour ; tous sont entrés dans cette catégorie ; pour cette raison, les prédateurs sont appelés bêtes féroces ou chiens féroces.[3]

Al-Mâwardî ﷺ a dit : Le nom *kalb* (chien) désigne les prédateurs dans la langue et dans la loi. Dans la langue, car cela provient de *al-takallub* qui signifie agressivité, férocité et dégâts ; autant de traits que l'on retrouve chez les prédateurs.[4]

La narration d'Abû 'Aqrab ﷺ[5] : Lahab Ibn Abî Lahab insultait le Prophète ﷺ qui dit : Ô Allah ! Envoie-lui ton chien (kalb) ! Un jour, alors qu'il (Lahab) se dirigeait vers le Levant dans un convoi avec ses compagnons, il s'arrêta quelque part et dit :

---

1 *Al-Sharḥ al-kabîr*, t. 3, p. 303.

2 *Al-Muwaṭṭa'*, t. 1, p. 357.

3 *Gharîb al-ḥadîth*, t. 2, p. 169.

4 *Al-Ḥâwî al-kabîr*, t. 4, p. 360.

5 Abû 'Aqrab (qui signifie le père du scorpion) était un Compagnon célèbre pour son nom ; il y a divergence sur son prénom, certains disent que c'était Khuwaylid Ibn Khâlid. Ibn Sa'd, *Al-Ṭabaqât al-kubrâ*, t. 5, p. 457 ; Abû Nu'aym al-Aṣbahânî, *Ma'rifa al-ṣaḥâba*, t. 5, p. 2488.

Par Allah! Je crains l'invocation de Muḥammad. Ils répondirent: Non! Ils l'entourèrent avec leurs effets et montèrent la garde. Vint ensuite le lion qui le saisit et l'emmena.[1] Ici le lion a été lié au terme *kalb* (chien).[2] Pourquoi est-il permis de les tuer ?

Les savants divergent sur le motif qui autorise à tuer les créatures décrites et celles qui leur ressemblent ; l'avis prépondérant déclare que ces créatures font peur aux gens, les attaquent et peuvent causer de graves dégâts à leur personne et à leur biens; ceci est le point de vue de l'imam Mâlik[3] et d'Aḥmad[4].

Al-Kâsânî رحمه الله dit: Le motif de cette permission est que ces bêtes sont généralement nuisibles et agressives envers les gens.[5]

Ibn al-'Arabî رحمه الله dit: Nos savants disent qu'il est permis au *muḥrim* de tuer les prédateurs féroces qui attaquent en premier; comme le lion, le tigre, le loup, le guépard, le chien féroce et ce qui leur ressemble.[6]

Ibn al-Athîr رحمه الله dit: Le chien féroce: cela désigne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent, tuent et chassent comme le lion, le tigre et le loup; ils sont appelés « chiens » car ils ont tous en commun leur férocité.[7]

---

1 Al-Ḥâkim, n°3984. Ibn Ḥajar l'a déclaré fiable.
2 Ibn Salâm, *Gharîb al-ḥadîth*, t. 2, p. 169.
3 *Al-Muwaṭṭa'*, t. 1, p. 357; *Mawâhib al-jalîl*, t. 4, p. 253.
4 *Al-Mughnî*, t. 3, p. 164, *al-Iqnâ'*, t. 1, p. 582.
5 *Badâ'i' al-Ṣanâ'i'*, t. 2, p. 197.
6 *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 2, p. 175.
7 *Al-Nihâya fî gharîb al-ḥadîth wa al-athar*, t. 3, p. 275; *Lisân al-'Arab*, t. 4, p. 594.

Punir dans le haram

Perpétrer, à l'intérieur du haram, un crime qui doit être puni

Les ulémas sont arrivés à un consensus: un crime commis à l'intérieur du haram, doit être puni à l'intérieur du haram. Parmi ceux qui ont rapporté le consensus: al-Ṭabarî[1], Ibn al-Jawzî[2], Ibn 'Abd al-Barr[3], Ibn Qudâma[4], al-Qurṭubî[5] et d'autres.

Allah ﷻ dit: ﴿ Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants ﴾ (2: 191). ﴿ Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux. ﴾ (22: 25).

Ces deux versets sont clairs et précis; la règle mentionnée est qu'il faut punir dans le haram quiconque y commet un crime, une injustice ou a dépassé les bornes.[6]

Au sujet du verset: ﴿ Quiconque y pénètre est en sécurité ﴾ (3: 97), Ibn 'Abbâs ﷺ a dit: «Celui qui a tué ou volé à l'extérieur du haram, puis s'y est réfugié, nul ne peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le haram afin d'être puni comme il se doit. Si quelqu'un a tué ou volé à l'extérieur du haram et que les gens veulent le juger pour ses crimes, ils doivent l'en faire sortir

1 *Tafsîr al-Ṭabarî*, t. 4, p. 14.
2 *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashraf al-amâkin*, t. 1, p. 191.
3 *Al-Istidhkâr*, t. 8, p. 256.
4 *Al-Mughnî*, t. 8, p. 239.
5 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 2, p. 111.
6 *Al-Muḥallâ*, t. 10, p. 497.

pour le punir; alors que s'il a tué ou volé à l'intérieur du haram, il est jugé et puni à l'intérieur.»[1]

Les habitants du haram, comme le reste du monde, ont besoin de protéger leur vie, leurs biens et leur honneur. Si la punition n'était pas prescrite pour ceux qui commettent des crimes à l'intérieur du haram, les limites imposées par Allah ne seraient pas respectées et le mal règnerait dans le haram.[2]

Celui qui commet un crime à l'intérieur du haram en a violé la sacralité en désobéissant et mérite donc d'y être puni, c'est là une juste rétribution.[3]

Celui qui commet un crime dans le haram est semblable à un pervers fauteur de troubles qui commet un crime à la cour du Roi, dans Sa Maison et dans Son Sanctuaire, il mérite donc d'être puni.[4]

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur le fait qu'un crime perpétré à l'intérieur du haram, sera puni à l'intérieur du haram; parmi eux:

Al-Tabarî ﷺ dit: L'avis unanime est que quiconque commet un crime passible de punition à l'intérieur (du haram) doit y être puni; les règles pour les deux questions ont recueilli l'unanimité comme décrit.[5]

Ibn 'Abd al-Barr ﷺ dit: Ils sont d'accord unanimement: quiconque commet un meurtre ou une transgression dans le haram y sera puni.[6]

Al-Qurtubî ﷺ dit: Ils sont d'accord à l'unanimité: celui qui tue à l'intérieur du haram devra y être tué à son tour et

1 'Abd al-Razzâq, n°9226; al-Bayhaqî, t. 9, p. 214; sa chaîne est authentique.
2 *Al-Mughnî*, t. 8, p. 239; *Zâd al-Ma'âd*, t. 3, p. 448.
3 Idem.
4 *Zâd al-Ma'âd*, t. 3, p. 448.
5 *Tafsîr al-Tabarî*, t. 4, p. 14.
6 *Al-Istidhkâr*, t. 8, p. 256.

celui qui y commet un crime passible de punition y sera puni; si quelqu'un s'y bat, il doit y être combattu et tué. [1]

Cette règle constitue une protection pour le haram, elle en exalte la sacralité et est une marque de respect. Punir un crime dans le Sanctuaire n'est pas une violation de sa sainteté, car celui qui commet une transgression passible de punition à l'intérieur du haram, commet en réalité deux crimes:

Le premier est le crime lui-même.

Le second est le crime de violer la sainteté du haram et d'oser défier Allah en Sa terre et chez Lui dans Son Sanctuaire. Un tel crime mérite une rétribution équivalente.

Perpétrer, à l'extérieur du haram, un crime qui doit être puni

Les ulémas divergent sur la question de celui qui commet un crime à l'extérieur du haram et ensuite s'y réfugie; faut-il punir une telle personne dans le haram? L'avis prépondérant stipule qu'il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il sorte du haram, alors il sera puni; ceci est le point de vue d'Ibn 'Abbâs ﷺ comme nous l'avons vu précédemment, d'Ibn 'Umar, de l'école d'Abû Hanîfa, d'Ahmad, etc.

Allah ﷻ dit: ﴿ Quiconque y pénètre est en sécurité. ﴾ (3: 97). C'est une règle établie, avant et après l'Islam; c'est une injonction, un ordre. [2] La parole de certains Compagnons sur la question de celui qui a commis un crime à l'extérieur du haram et y a ensuite pris refuge: il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il en sorte:

Ibn 'Abbâs ﷺ a dit au sujet du verset ﴿ Quiconque y pénètre est en sécurité ﴾ (3: 97): «Celui qui a tué ou volé à

1 *Tafsîr al-Qurṭubî*, t. 2, p. 111.

2 *Muthîr al-'azm al-sâkin ilâ ashraf al-amâkin*, t. 1, p. 191; *Nayl al-awṭâr*, t. 7, p. 43.

l'extérieur du haram, puis s'y est réfugié, nul ne peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le haram afin d'être puni comme il se doit.» Ibn 'Umar ﷺ a dit: «Si je trouve là (au Sanctuaire de La Mecque) l'assassin de 'Umar (son propre père), je ne le punirai pas.» [1]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit: «Ceci est le point de vue de la majorité des Suiveurs (*tâbi'în*) et de ceux qui les ont suivis; aucune divergence n'a été rapportée venant d'un Suiveur ou d'un Compagnon; ceci est aussi le point de vue d'Abû Hanîfa et de certains savants d'Irak ainsi que de l'imam Ahmad et de ses disciples parmi les gens du hadith.» [2]

Quelqu'un qui se réfugie à l'intérieur du haram ne peut être qu'un repentant sincère, fuyant dans la Maison du Seigneur, s'agrippant au tissu de la Ka'ba en demandant pardon. Il est donc inapproprié de perturber la quiétude de la Maison et du Sanctuaire pour punir une telle personne; contrairement à celui qui commet un crime à l'intérieur du haram. La différence est évidente. La parole d'Ibn 'Abbâs ﷺ est la bonne compréhension de la jurisprudence (*fiqh*). [3]

Al-Tabarî ﷺ dit: «Si l'on demande: Pourquoi ne pas appliquer la punition au criminel à l'intérieur du haram? La réponse: Car tous les Pieux Prédécesseurs sont d'accord: s'il a commis son crime à l'extérieur du haram et y a ensuite pris refuge, il ne peut y être puni.» [4]

Ibn Taymiyya ﷺ dit: «L'avis de la plupart des savants: Celui qui a commis un crime à l'extérieur du haram et y a ensuite pris refuge ne peut être puni avant d'en sortir; tel que

---

1 'Abd al-Razzâq, n°9229; al-Azraqî, *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 139, sa chaîne est authentique.

2 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 444.

3 *Zâd al-ma'âd*, t. 3, p. 448.

4 *Tafsîr al-Tabarî*, t. 4, p. 14.

rapporté par Ibn 'Umar et Ibn 'Abbâs; ceci est la position d'Abû Ḥanîfa, d'Aḥmad ainsi que d'autres.»[1]

Al-Shanqîṭî ﷺ dit: «L'application de la loi et des peines est un ordre d'Allah ﷻ et c'est aussi un moyen de se rapprocher de Lui. Par conséquent, se réfugier à l'intérieur du ḥaram après avoir commis un crime en dehors n'annule pas les sanctions qui doivent être exécutées. Il s'agit d'un principe fondamental du droit. Un criminel ou un coupable ne peut pas rester impuni, même s'il s'est réfugié à l'intérieur du Sanctuaire. Retarder l'application de la peine ne signifie pas qu'elle est annulée. Selon tous les textes et avis juridiques, une telle personne doit être boycottée: personne ne peut faire d'échanges commerciaux avec elle (acheter ou vendre), lui parler ou lui tenir compagnie, ainsi cette personne sera contrainte de quitter le Sanctuaire et pourra ainsi être jugée et punie pour ses crimes. Dès lors, la loi est appliquée et la sainteté du lieu est respectée.»[2]

1 *Majmû' al-fatâwâ*, t. 18, p. 343.
2 *Aḍwâ' al-bayân*, t. 5, p. 139.

Conclusion

Cet ouvrage n'a pu être rédigé que par la grâce d'Allah et c'est Lui qui m'en a facilité la réalisation. Ibn Wardî ﷺ a merveilleusement dit : Les gens n'écrivent pas dans le but d'être critiqués ou humiliés ; au contraire, ils espèrent la reconnaissance et des invocations adressées à Allah en leur faveur et en guise de remerciement. Et certainement, Allah récompensera chacun selon ses efforts. Quant à celui qui cherche les erreurs et les failles, qu'il commence par lui-même. Cher lecteur, si dans ce livre tu trouves quelque bien, invoque ton Seigneur en ma faveur et si tu y trouves des manques ou des erreurs, demande pour moi Son pardon au Créateur. [1]

Pour conclure : J'implore Allah, le Très-Haut, le Très Grand, Seigneur du Trône Sublime, d'accepter mes efforts, des les rendre profitables aux autres et de me pardonner pour les oublis, les manques, les erreurs et pour toute trace de négligence.

Je cherche refuge et protection auprès d'Allah contre une connaissance inutile, un cœur insensible et insoumis et contre une invocation qui ne serait pas entendue. Les louanges sont à Allah, Seigneur des Mondes et que Sa paix et Ses bénédictions soient sur notre noble Prophète, sa famille et ses Compagnons

1 Al-Bakrî al-Dimiâṭî, *Ihâna al-ṭâlibîn 'alâ ḥall alfâẓ fatḥ al-muhîn*, t. 4, p. 344.

Table des matières

INTRODUCTION **PAGE 7**

Notre Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit 9
Importance du sujet et méthode 10

DESCRIPTION DU TERRITOIRE SACRÉ ET DE SES NOMS **PAGE 12**

Description 12
Les limites du Sanctuaire 12
Les limites actuelles du *ḥaram* *13*
Noms 14
- La Mecque 14
- Bakka 15
- La Mère des cités (Um al-Qurâ) 17
- La Mosquée Sacrée (al-Masjid al-ḥarâm) 18
- La Cité (al-Balad) 19
- La Cité Sûre (al-Balad al-Amîn) 20
- Al-Balda (la Cité) 21

VERTUS ET BIENFAITS DU TERRITOIRE SACRÉ **PAGE 22**

La meilleure de toutes les terres et la préférée d'Allah et de Son Messager ﷺ 22
La Mecque l'emporte sur Médine 24
Aspects soulignant que La Mecque l'emporte sur Médine 27
- Le Maqâm Ibrâhîm 29
- La source Zamzam 29
- Al-Ṣafâ et al-Marwa (al-mas'â) 30
  - *Quelques bienfaits d'al-Ṣafâ et al-Marwa* *33*
- Les Jamarât 34
  - *Quelques bienfaits de la lapidation des Jamarât:* *36*

Minâ 37
Versets faisant référence à Minâ 38
Minâ rassemble certains des grands sites sacrés 39
Quelques bienfaits et nobles injonctions sacrées liées à Minâ .. 40
Le rasage de la tête 40
Muzdalifa 42
Bienfaits de Muzdalifa 43
'Arafât 44
Pourquoi 'Arafa est-elle située en-dehors du haram? 45
Bienfaits de 'Arafât 46
La sagesse de se tenir à 'Arafa 47
La récompense pour les bonnes actions y est multipliée et les péchés y sont plus graves 48
La foi s'y renforce 51
Les anges l'entourent et il est protégé contre le Dajjâl 54
L'islam n'y sera jamais vaincu 56
Une armée qui souhaitera l'attaquer sera engloutie par la terre 58
Elle est à l'abri d'un châtiment général 60

PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE SACRÉ PAGE 62

Allah en a fait une terre sacrée 62
Signification de la sanctification de La Mecque 63
Raison de l'utilisation du terme « sanctifiée » 64
Moment de la sanctification 67
Les implications de la sacralisation de La Mecque 67
Allah en a fait une terre sûre 68
Un asile pour quiconque a commis un crime en dehors du Sanctuaire et qui y a ensuite trouvé refuge 70
Quiconque transgresse à l'intérieur du haram est puni à l'intérieur du haram 71
La sévérité face à l'hérésie 77
La gravité de commettre un acte d'hérésie dans le haram 77
Degrés d'intention dans la désobéissance 80

Intention dans la désobéissance 81
Degrés des idées dans l'âme d'une personne 81
Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du haram 84

LES RÈGLES CONCERNANT LE TERRITOIRE SACRÉ PAGE 86

Le haram est sûr depuis la nuit des temps 86
L'intention de commettre un péché en Territoire sacré 88
Alourdissement des hasanât et des péchés à l'intérieur du haram 93
La base légale générale au sujet de l'alourdissement 93
L'alourdissement à l'intérieur du haram 94

LA SIGNIFICATION DE « LA MOSQUÉE SACRÉE » PAGE 99

COUPER LES ARBRES DANS LE HARAM PAGE 102

Ce qu'il est interdit de couper 102
Ce qu'il est permis de couper 107

LE GIBIER DU HARAM PAGE 113

Définir le gibier 113
La règle sur le gibier dans le haram 114
Sanction pour avoir tué le gibier, en état de sacralisation ou pas 115
La différence entre erreur volontaire et involontaire 118
Amener du gibier dans le haram 121

LES OBJETS PERDUS DANS LE HARAM PAGE 122

Pourquoi est-il interdit de ramasser des objets perdus dans le haram? 123

LE COMBAT DANS LE HARAM PAGE 125

Interdiction de se battre dans le haram 125
Combattre les injustes dans le haram 126

Combattre les injustes à l'intérieur du haram avant qu'ils n'attaquent 128
Le port d'armes dans le haram 129
Interdiction de porter des armes à La Mecque sauf si nécessaire 130

TUER LES ANIMAUX NUISIBLES À L'INTÉRIEUR DU HARAM **PAGE 132**

Les animaux nuisibles définis 132
Description et causes 133
Les animaux nuisibles non définis 143

PUNIR DANS LE HARAM **PAGE 148**

Perpétrer, à l'intérieur du haram, un crime qui doit être puni... 148
Perpétrer, à l'extérieur du haram, un crime qui doit être puni .. 150

CONCLUSION **PAGE 153**

TABLE DES MATIÈRES **PAGE 155**

Tout savoir sur La Mecque

Mahmûd Al-Dawsarî

La Mecque est un Territoire Sacré que chaque musulman doit fouler au moins une fois dans sa vie. Le Coran et la Sunna nous enseignent des règles, des bienséances et des mérites qu'il convient de connaître, car c'est un lieu aimé par Allah et Son Prophète.

Ce livre répond de manière savante et rigoureuse à cet objectif. Il nous présente les textes du Coran et de la Sunna, ainsi que les avis des grands savants, à propos des questions relatives à La Mecque : son histoire, ses mérites ainsi que les bienséances à observer quand on a le privilège de s'y trouver.

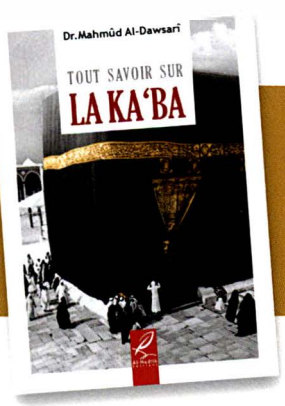

DÉCOUVREZ AUSSI

Tout savoir sur La Ka'ba

Mahmûd Al-Dawsarî

WWW.HADITHSHOP.COM

Fb/AlHadithEditions

9 782875 450883

6,50€